



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2020-002

PUBLIÉ LE 7 JANVIER 2020

Sommaire

Préfecture de l'Yonne

89-2020-01-06-003 - Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2020 0001 donnant délégation de signature à Mme Françoise FUGIER - Secrétaire générale (2 pages)	Page 5
89-2020-01-06-004 - Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2020 0002 donnant délégation de signature à M. Tristan RIQUELME - Directeur de cabinet (4 pages)	Page 8
89-2020-01-06-005 - Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2020 0003 donnant délégation de signature à Mme Cécile RACKETTE - Sous-préfète d'Avallon (6 pages)	Page 13
89-2020-01-06-006 - Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2020 0004 donnant délégation de signature à M. Rachid KACI - Sous préfet de Sens (6 pages)	Page 20
89-2020-01-06-007 - Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2020 0005 donnant délégation de signature aux autorités de permanence (2 pages)	Page 27
89-2020-01-06-008 - Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2020 0006 donnant délégation de signature à Mme Marie Claude BORYCKI -DCL (6 pages)	Page 30
89-2020-01-06-009 - Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2020 0007 donnant délégation de signature à Mme Sylvie HUET - DRHM (4 pages)	Page 37
89-2020-01-06-010 - Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2020 0008 donnant délégation de signature à M. Benoît BYRSKI - SAPPPIE (4 pages)	Page 42
89-2020-01-06-011 - Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2020 0010 donnant délégation de signature à Mme Anne Marie BRULEAUX - directrice du service départemental des archives de l'Yonne (2 pages)	Page 47
89-2020-01-06-012 - Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2020 0011 donnant délégation de signature à M. Pierre PRIBILE, directeur général de l'ARS BFC (4 pages)	Page 50
89-2020-01-06-013 - Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2020 0012 donnant délégation de signature à M. Christian MARTY, directeur de la sécurité de l'aviation civile nord est (4 pages)	Page 55
89-2020-01-06-014 - Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2020 0014 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, DDCSPP (18 pages)	Page 60
89-2020-01-06-015 - Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2020 0015 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, DDCSPP pour l'attribution des compétences d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur au sein de la DDCSPP de l'Yonne (4 pages)	Page 79
89-2020-01-06-016 - Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2020 0016 donnant délégation de signature à M. Paul YUNTA - DDFIP (4 pages)	Page 84
89-2020-01-06-017 - Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2020 0017 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la DDFIP (2 pages)	Page 89
89-2020-01-06-018 - Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2020 0018 portant délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur (2 pages)	Page 92

89-2020-01-06-026 - Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2020 0019 donnant délégation de signature à M. Raphaël JUGE, DDSP et chef de la circonscription d'Auxerre, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur (4 pages)	Page 95
89-2020-01-06-025 - Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2020 0020 donnant délégation de signature à M. Raphaël JUGE, DDSP, à l'effet de signer les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière d'un véhicule, à titre provisoire, en zone police (2 pages)	Page 100
89-2020-01-06-024 - Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2020 0021 donnant délégation de signature à M. Raphaël JUGE, DDSP (2 pages)	Page 103
89-2020-01-06-023 - Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2020 0023 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, DDT, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur au sein de la DDT (4 pages)	Page 106
89-2020-01-06-021 - Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2020 0024 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre GORON, DDT 71, pour la mission d'instruction des demandes d'autorisations individuelles des transports exceptionnels (2 pages)	Page 111
89-2020-01-06-019 - Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2020 0025 donnant délégation de signature à Mme Véronique MAYOUSSE, directrice interdépartementale des routes centre est en matière de gestion du domaine public routier et de la circulation routière (4 pages)	Page 114
89-2020-01-06-027 - Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2020 0026 donnant délégation de signature à M. Jean RIBEIL, DIRECCTE BFC, au titre des compétences du préfet de département (8 pages)	Page 119
89-2020-01-06-020 - Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2020 0027 donnant délégation de signature à Mme Anne MATHERON, directrice des affaires culturelles de BFC pour les compétences départementales (2 pages)	Page 128
89-2020-01-06-028 - Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2020 0029 donnant délégation de signature à M. Jean-Paul CATANESE, DRFIP de BFC et du département de la Côte d'Or (2 pages)	Page 131
89-2020-01-06-029 - Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2020 0030 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, DREAL de BFC, concernant la compétence départementale (6 pages)	Page 134
89-2020-01-06-030 - Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2020 0031 donnant délégation de signature à M. Jérôme GOELLNER, DRIEE de la région Ile-de-France (4 pages)	Page 141
89-2020-01-06-031 - Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2020 0032 donnant délégation de signature à M. Gérard CARDALLIAGUET, directeur de l'ENP de SENS (2 pages)	Page 146
89-2020-01-06-032 - Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2020 0033 donnant délégation de signature au Colonel Rénaud BOISMOREAU, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, à l'effet de signer les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière d'un véhicule, à titre provisoire, en zone gendarmerie (2 pages)	Page 149
89-2020-01-06-033 - Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2020 0034 donnant délégation de signature au Colonel Rénaud BOISMOREAU, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne pour les prestations d'escortes (2 pages)	Page 152

89-2020-01-06-035 - Arrêté PREF SAPPIE BCAAT 2020 0035 donnant délégation de signature pour le contrôle des actes administratifs et financiers des collèges de l'Yonne à Mme Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de l'Académie de Dijon (2 pages)	Page 155
89-2020-01-06-036 - Arrêté PREF SAPPIE BCAAT 2020 0036 donnant délégation de signature à M. Georges GINER, directeur de l'ONAC VG (2 pages)	Page 158
89-2020-01-06-037 - Arrêté PREF SAPPIE BCAAT 2020 0037 donnant délégation de signature au Colonel Jérôme COSTE, directeur du SDIS (2 pages)	Page 161
89-2020-01-06-034 - Arrêté PREF SAPPIE BCAAT 2020 0038 donnant délégation de signature à M. Vincent AUBERT, DASEN, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire (2 pages)	Page 164
89-2020-01-06-022 - Arrêté PREF SAPPIE BCAAT 2020 022 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, DDT, pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT (32 pages)	Page 167

Préfecture de l'Yonne

89-2020-01-06-003

Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2020 0001 donnant
délégation de signature à Mme Françoise FUGIER -
Secrétaire générale

PRÉFET DE L'YONNE

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SERVICE D E L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTÉRIELLES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA
COORDINATION
ADMINISTRATIVE ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

ARRETE N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0001
donnant délégation de signature à Madame Françoise FUGIER,
secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'organisation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU le décret du Président de la République du 25 avril 2016, nommant Mme Françoise FUGIER, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU le décret du Président de la République du 13 septembre 2019 nommant M. Tristan RIQUELME, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/SAPPIE/BCAAT/2019/0430 du 26 septembre 2019 donnant délégation de signature à Mme Françoise FUGIER, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : délégation est donnée à Mme Françoise FUGIER, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents à l'exception :

- 1) des actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'Etat, dans le département,
- 2) des réquisitions de la force armée,
- 3) des déclinatoires de compétences et des arrêtés de conflit,
- 4) de la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes,
- 5) des arrêtés portant convocation des électeurs aux élections cantonales,
- 6) des réquisitions adressées aux comptables publics.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise FUGIER, les fonctions de secrétaire général seront exercées par M. Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne, qui assurera les compétences qui s'y rattachent et bénéficiera des délégations de signature correspondantes définies par le présent arrêté.

Article 3 : l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2019/0430 du 26 septembre 2019 est abrogé.

Fait à Auxerre, le 6 janvier 2020

Le préfet



Henri PREVOST

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur de cabinet, sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Délais et voies de recours – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de l'Yonne

89-2020-01-06-004

Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2020 0002 donnant
délégation de signature à M. Tristan RIQUELME -
Directeur de cabinet



PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE L'ANIMATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTERIELLES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA COORDINATION
ADMINISTRATIVE ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

ARRETE N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0002
donnant délégation de signature à M. Tristan RIQUELME
sous-préfet, directeur de cabinet

Le préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

VU la loi d'organisation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU le décret du Président de la République du 13 septembre 2019 nommant M. Tristan RIQUELME, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté n° PREF/DMM/2017/0002 du 11 juillet 2017 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures modifié ;

VU l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2019/0524 du 24 octobre 2019 donnant délégation de signature à M. Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet ;

SUR proposition de la secrétaire générale ;

1

Préfecture de l'Yonne - Place de la Préfecture - CS 80119 - 89016 AUXERRE CEDEX - tél. 03 86 72 79 89 - www.yonne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : délégation de signature est donnée à M. Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet, pour signer tous documents, correspondances et actes administratifs entrant dans le cadre des attributions du cabinet du préfet et des services qui y sont rattachés, et notamment :

- les décisions relatives aux mesures de soins psychiatriques sans consentement ;
- les décisions et les actes relatifs à la mise en œuvre des missions de défense civile, économique, prévention et gestion des crises ;
- les décisions relevant de la sécurité routière ;
- les décisions de police administrative relatives :
 - à la vidéo protection ;
 - aux policiers municipaux ;
 - aux ports d'armes pour les transporteurs de fonds et administrations ;
 - à l'agrément des gardes particuliers ;
 - aux explosifs :
 - agréments et certificats de qualification des artificiers,
 - récépissés de déclaration de feux d'artifices,
 - autorisations des dépôts d'explosifs,
 - utilisation d'explosifs,
 - certificats d'acquisition d'explosifs,
 - récépissés de transports à l'étranger ;
 - aux animaux dangereux (en matière d'ordre public) ;
 - aux chiens dangereux :
 - agrément des formateurs ;
 - aux débits de boissons :
 - *pour le département*
 - autorisations de transfert de licence,
 - déclarations de création, mutation, translation ;
 - *pour l'arrondissement d'Auxerre*
 - demandes d'autorisation d'ouverture tardive,
 - aux armes :
 - enregistrement, déclaration et autorisation d'acquisition et de détention d'armes et de munitions, refus d'acquisition et de détention d'armes et de munitions pour les arrondissements d'Auxerre et d'Avallon,
 - délivrance de la carte européenne d'arme à feu pour les arrondissements d'Auxerre et d'Avallon,
 - commerce d'armes et de munitions ;
 - aux permis de chasser :
 - délivrance de certificats de perte du permis de chasser pour l'arrondissement d'Auxerre ;
- les décisions relatives à l'octroi du concours de la force publique en matière d'expulsions locatives.

Article 2 : la délégation de signature conférée à M. Tristan RIQUELME par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée :

- pour les documents établis par le service du cabinet, de la communication et des sécurités publiques, par Mme Christa CABART, attachée principale, chef du service à l'exception des actes énumérés ci-après :
 - ↗ arrêtés et actes administratifs à caractère général et individuel,
 - ↗ courriers aux parlementaires,
 - ↗ circulaires et instructions générales,
 - ↗ lettres comportant décision de principe,
 - ↗ saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes.
- pour les documents établis par le service interministériel de défense et de protection civiles, par M. Jean-Pierre CHATELIER, attaché, chef du service, à l'exception des actes énumérés ci-après :
 - ↗ arrêtés et actes administratifs à caractère général et individuel,
 - ↗ courriers aux parlementaires,
 - ↗ circulaires et instructions générales,
 - ↗ lettres comportant décision de principe,
 - ↗ saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christa CABART, attachée principale, chef du service du cabinet, de communication et des sécurités publiques, la délégation de signature qui lui est conférée, dans le cadre de l'article 2 sera exercée :

- pour le pôle affaires réservées, par Mme Adeline MIROL, attachée, adjointe au chef du service ;
- pour le pôle des sécurités publiques par Mme Monique SCHOEPFLIN, attachée, adjointe au chef du service, responsable du pôle. En cas d'absence ou d'empêchement, de Mme Monique SCHOEPFLIN, la délégation qui lui est conférée sera exercée par M. Benjamin THIERRY, attaché.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre CHATELIER, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de protection civile, la délégation de signature qui lui est conférée dans le cadre de l'article 2, sera exercée par :

- Mme Ginetta GUITTEAUD, attachée, adjointe au chef de service.

Article 4 : l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2019/0524 du 24 octobre 2019 est abrogé.

Fait à Auxerre, le 6 janvier 2020

Le préfet



Henri PREVOST

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur de cabinet, la chef de service du cabinet, de la communication et des sécurités publiques et ses adjointes, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles et son adjointe, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Délais et voies de recours – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de l'Yonne

89-2020-01-06-005

Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2020 0003 donnant
délégation de signature à Mme Cécile RACKETTE -
Sous-préfète d'Avallon



PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTERIELLES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA COORDINATION
ADMINISTRATIVE ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

ARRETE N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0003
donnant délégation de signature à Madame Cécile RACKETTE,
Sous-préfète d'Avallon

Le préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'organisation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU le décret du Président de la République du 25 avril 2016, nommant Mme Françoise FUGIER, Sous-préfète, Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU le décret du Président de la République du 26 mars 2019 nommant M. Rachid KACI, Sous-préfet de Sens ;

VU le décret du Président de la République du 19 juin 2019 nommant Mme Cécile RACKETTE, Sous-préfète d'Avallon ;

VU l'arrêté n° PREF/DMM/2017/0002 du 11 juillet 2017 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures modifié par l'arrêté PREF/DRHM/2018/0005 du 12 avril 2018 ;

Préfecture de l'Yonne - Place de la Préfecture - CS 80119 - 89016 AUXERRE CEDEX - tél. 03 86 72 79 89 - www.yonne.gouv.fr

VU l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2019/0444 du 26 septembre 2019 donnant délégation de signature à Mme Cécile RACKETTE, Sous-préfète d'Avallon ;

SUR proposition de la Secrétaire générale ;

ARRETE

Article 1 : délégation de signature est donnée à Mme Cécile RACKETTE, Sous-préfète d'Avallon, à l'effet de signer, pour l'arrondissement d'Avallon, tous documents dans les matières suivantes :

1 - Police générale :

- 101 - application des dispositions tendant à prononcer la suspension des permis de conduire, la restriction de conduire aux seuls véhicules équipés d'un éthylotest anti-démarrage, les avertissements ou le classement des procédures administratives établies par les services de police et de gendarmerie, pour constater les infractions au code de la route et les accidents dans l'arrondissement ;
- 102 - application des dispositions liées au contrôle médical de l'aptitude à la conduite tendant à prononcer, soit la validation du permis de conduire, soit la suspension de la validité du permis de conduire en application des articles R 221-10 à 14, R.226-1 à 4 et R.224-12 du code de la route ;
- 103 - aptitude technique, agrément, refus d'agrément, suspension et retrait d'agrément des gardes particuliers ;
- 104 - octroi et refus d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ;
- 105 - demandes d'autorisation d'ouverture tardives des débits de boissons (tous commerces ou établissements vendant des boissons) ;
- 106 - délivrance des récépissés de brocanteurs ;
- 107 - arrêtés et récépissés des courses pédestres, cyclistes, nautiques, les biathlons, les triathlons, les combats de boxe, les rallyes automobiles et moto-cyclistes ainsi que les épreuves de slalom et gymkana, de pilotage acrobatique, de moto-cross, d'enduro-trial et de courses de côte se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement ;
- 108 - octroi de dérogations à l'arrêté préfectoral DDASS/SE/2006/478 du 24 décembre 2006 relatif à la lutte contre les bruits gênants pour le voisinage au titre des seuls articles 2 et 4 ;
- 109 - délivrance du certificat de perte du permis de chasser ;
- 110 - autorisation de concours de la gendarmerie et des services de police aux frais des organisateurs de manifestations ;

- 111 - délivrance des laissez-passer mortuaires et des arrêtés portant autorisation de transport de corps à l'étranger et ceux portant dérogation au délai de 6 jours à compter du décès en matière d'inhumations ;
- 112 - homologations de terrains sur lesquels seront organisées des manifestations sportives comportant la participation de véhicules à moteur ;
- 113 - signature des cartes d'aptitude médicale de conducteurs (ambulance, taxi, transports de personnes et d'enfants) ;
- 114 - décisions de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement y compris les décisions de la sous-commission de sécurité et d'accessibilité ;
- 115 - signature des conventions de participation citoyenne.

2 - Administration locale

- 201 - convocation des électeurs en vue d'élections municipales partielles et complémentaires ;
- 202 - contrôle de légalité et contrôle budgétaire des actes des collectivités locales et des établissements publics communaux ou intercommunaux : signature des lettres d'observations (recours gracieux), des demandes de pièces et des lettres pour l'avenir ;
- 203 - désaffectation des locaux scolaires ;
- 204 - substitution au maire dans les cas prévus par les articles L.2122-34 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- 205 - création, agrandissement, transfert et fermeture des cimetières dans les cas expressément prévus par le code général des collectivités territoriales ;
- 206 - signature des arrêtés portant création de la commission syndicale chargée de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes, lorsque toutes les communes sont situées dans l'arrondissement ;
- 207 - signature des récépissés de déclaration de constitution des associations syndicales libres de propriétaires ;
- 208 - autorisations de dérogation aux tarifs de service public ;
- 209 - acceptation des démissions des adjoints au maire ;
- 210 - signature des avis portant sur les demandes de médaille d'honneur du travail ;
- 211 - décisions d'arbitrage en matière de répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques, lorsque les communes concernées sont situées dans l'arrondissement ;
- 212 - mise en demeure du maire du mandatement d'une dépense obligatoire (article L 1612-16 du C.G.C.T.), l'inscription d'office étant exclue de la délégation ;

- 213 - signature des arrêtés portant règlement sur le fonds de compensation à la taxe sur la valeur ajoutée des montants soit dus aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale pour leur paiement de la TVA, soit dus par ceux-ci en cas de trop perçu, dans le ressort de l'arrondissement d'Avallon ;
- 214 - signature des courriers relatifs aux recours gracieux contre les décisions d'urbanisme prises au nom de l'Etat dans l'arrondissement,
 - signature des décisions des actes d'urbanismes (déclarations préalables, demandes de certificats d'urbanisme, de permis de construire) relevant de l'article R 422-2e du code de l'urbanisme dans les communes de l'arrondissement non dotées d'un PLU et signature de la lettre d'information au maire ;
- 215 - décisions de la commission départementale d'aménagement commercial et comptes-rendus de réunions ;
- 216 - signature des arrêtés fixant la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale de l'arrondissement, signataires d'un projet éducatif territorial.
- 217 - signature des accusés de réception des dossiers complets de demande de DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux)

3 - Administration générale :

- 301 - réquisitions de logement (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevées des ordres de réquisitions, actes de procédure divers) ;
- 302 - enquête de commodo et in commodo (arrêté prescrivant l'enquête, la nomination des enquêteurs et les actes de procédure) ;
- 303 - autorisations de poursuites par voie de vente ;
- 304 - délivrance des récépissés aux associations déclarées en application de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;
- 305 - signature de tous les actes, documents et décisions dans le domaine social ;
- 306 - signature de tous les actes et décisions relatifs au dispositif d'aides aux rapatriés d'origine nord-africaine (RONA).

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile RACKETTE, Sous-préfète d'Avallon, délégation de signature est donnée à Mme Karima SALEM, Secrétaire générale de la sous-préfecture d'Avallon pour signer les décisions énumérées à l'article 2 et figurant sous les numéros 101 - 102 - 106 - 107 - 108 - 109 - 110 - 111 - 114 - 201 - 202 - 207 - 210 - 217 - 302 - 303 - 304 - 305 - 306 ainsi que toutes les correspondances courantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karima SALEM, Secrétaire générale de la sous-préfecture, délégation de signature est donnée à Mme Anita GINER, secrétaire administrative de classe supérieure pour signer toutes les correspondances courantes ne comportant pas de décision, notamment les bordereaux d'envoi et accusés de réception, les déclarations de laissez-passer mortuaires, les arrêtés portant autorisation de transport de corps à l'étranger et ceux portant dérogation au délai de 6 jours en matière d'inhumations.

Article 3 : délégation de signature est donnée Mme Cécile RACKETTE, Sous-préfète d'Avallon pour les dépôts de candidatures effectués en sous-préfecture d'Avallon à l'occasion des élections municipales et communautaires, pour signer :

- le reçu de dépôt de candidature 1er tour ;
- le récépissé d'enregistrement de candidature 1er tour ;
- le récépissé d'enregistrement de candidature 2ème tour ;
- le refus de délivrance de récépissé d'enregistrement de candidature 1er tour et 2ème tour.

La délégation de signature consentie pourra également être exercée pour ces documents, sauf pour le refus de délivrance de récépissé d'enregistrement, par Mme Karima SALEM, Secrétaire générale de la sous-préfecture.

La délégation de signature consentie pourra également être exercée pour le reçu de dépôt de candidature 1er tour et le récépissé d'enregistrement de candidature 2ème tour par Mme Anita GINER, secrétaire administrative de classe supérieure.

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile RACKETTE, Sous-préfète d'Avallon, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Françoise FUGIER, Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par M. Rachid KACI, Sous-préfet de Sens.

Article 5 : l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2019/0444 du 26 septembre 2019 est abrogé.

Fait à Auxerre, le 6 janvier 2020

Le Préfet,



Henri PREVOST

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la Sous-préfète d'Avallon et le Sous-préfet de Sens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Délais et voies de recours – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de l'Yonne

89-2020-01-06-006

Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2020 0004 donnant
délégation de signature à M. Rachid KACI - Sous préfet de
Sens



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE L'ANIMATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTERIELLES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA COORDINATION
ADMINISTRATIVE ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

ARRETE N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0004
donnant délégation de signature à Monsieur Rachid KACI
Sous-préfet de Sens

Le préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'organisation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU le décret du Président de la République du 25 avril 2016, nommant Mme Françoise FUGIER, Sous-préfète, Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU le décret du Président de la République du 25 mars 2019 nommant M. Rachid KACI, Sous-préfet de Sens ;

VU le décret du Président de la République du 19 juin 2019 nommant Mme Cécile RACKETTE, Sous-préfète d'Avallon

VU l'arrêté n° PREF/DMM/2017/0002 du 11 juillet 2017 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures modifié par l'arrêté PREF/DRHM/2018/0005 du 12 avril 2018 ;

VU l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2019/0442 du 26 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. Rachid KACI, Sous-préfet de Sens ;

SUR proposition de la Secrétaire générale ;

1

ARRETE

Article 1^{er} : délégation de signature est donnée à M. Rachid KACI, Sous-préfet de Sens, à l'effet de signer, pour l'arrondissement, les actes relatifs aux matières suivantes :

1 - Police générale :

101 - application des dispositions tendant à prononcer la suspension des permis de conduire, la restriction de conduire aux seuls véhicules équipés d'un éthylotest anti-démarrage, les avertissements ou le classement des procédures administratives établies par les services de police et de gendarmerie, pour constater les infractions au code de la route et les accidents dans l'arrondissement ;

102 - application des dispositions liées au contrôle médical de l'aptitude à la conduite tendant à prononcer, soit la validation du permis de conduire, soit la suspension de la validité du permis de conduire en application des articles R 221-10 à 14, R 226-1 à 4 et R.224-12 du code de la route ;

103 - aptitude technique, agrément, refus d'agrément, suspension et retrait d'agrément des gardes particuliers ;

104 - délivrance de la carte européenne d'arme à feu ;

105 - enregistrement, déclaration et autorisation d'acquisition et de détention d'armes et de munitions, refus d'acquisition et de détention d'armes et de munitions ;

106 - octroi et refus d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ;

107 - demandes d'autorisation d'ouverture tardives des débits de boissons (tous commerces ou établissements vendant des boissons) ;

108 - délivrance des récépissés de brocanteurs ;

109 - récépissés et arrêtés autorisant les courses pédestres, cyclistes, nautiques, les biathlons, les triathlons, les combats de boxe, les rallyes automobiles et motocyclistes ainsi que les épreuves de slalom et gymkana, de pilotage acrobatique, de moto-cross, d'enduro-trial et de courses de côte se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement ;

110 - octroi de dérogations à l'arrêté préfectoral DDASS/SE/2006/478 du 24 décembre 2006 relatif à la lutte contre les bruits gênants pour le voisinage au titre des seuls articles 2 et 4 ;

111 - autorisation de résidence donnée aux condamnés libérés ;

112 - délivrance de certificat de perte du permis de chasser ;

113 - délivrance des laissez-passer mortuaires pour les transports de corps à l'étranger, arrêté portant dérogation au délai de 6 jours à compter du décès pour procéder à l'inhumation ou l'incinération du corps ;

114 - homologations de terrains sur lesquels seront organisées des manifestations sportives comportant la participation de véhicules à moteur ;

115 - signature des cartes d'aptitude médicale des conducteurs (ambulance, taxi, transports de personnes et d'enfants) ;

116 - décisions de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement y compris les décisions de la sous-commission de sécurité et d'accessibilité ;

117 - signature des conventions de participation citoyenne.

2 - Administration locale :

201 - convocation des électeurs en vue d'élections municipales partielles et complémentaires ;

202 - contrôle de légalité et contrôle budgétaire des actes des collectivités locales et des établissements publics communaux ou intercommunaux : signature des lettres d'observations (recours gracieux), des demandes de pièces et des lettres pour l'avenir ;

203 - désaffectation des locaux scolaires ;

204 - substitution au maire dans les cas prévus par les articles L.2122-34 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

205 - création, agrandissement, transfert et fermeture des cimetières dans les cas expressément prévus par le code général des collectivités territoriales ;

206 - signature des arrêtés portant création de la commission syndicale chargée de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes, lorsque toutes les communes sont situées dans l'arrondissement ;

207 - signature des récépissés de déclaration de constitution des associations syndicales libres de propriétaires ;

208 - autorisations de dérogation aux tarifs de service public ;

209 - acceptation des démissions des adjoints au maire ;

210 - décisions d'arbitrage en matière de répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques, lorsque la commune d'accueil est située dans l'arrondissement ;

211 - mise en demeure du maire de mandater une dépense obligatoire (article L 1612-16 du C.G.C.T.), l'inscription d'office étant exclue de la délégation ;

212 - signature des arrêtés portant règlement sur le fonds de compensation à la taxe sur la valeur ajoutée des montants soit dus aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale pour le paiement de la TVA, soit dus par ceux-ci en cas de trop perçu dans le ressort de l'arrondissement de Sens ;

213 - signature des courriers relatifs aux recours gracieux contre les décisions d'urbanisme prises au nom de l'Etat dans l'arrondissement ;

- signature des décisions des actes d'urbanisme (déclarations préalables, demandes de certificats d'urbanisme, de permis de construire) relevant de l'article R 422-2e du code de l'urbanisme dans les communes de l'arrondissement non dotées d'un PLU et signature de la lettre d'information au maire ;

214 - signature des arrêtés préfectoraux relatifs à la composition des groupes de travail institués en matière de réglementation de la publicité ;

215 - visa de déclaration souscrite en application de l'accord franco-algérien du 11 octobre 1983 (article 2 – 1^{er} alinéa) par les jeunes franco-algériens ;

216 - signature des arrêtés fixant la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale de l'arrondissement, signataires d'un projet éducatif territorial ;

217 - signature des accusés réception des dossiers complets de demande de DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux).

3 - Administration générale :

301 - réquisitions de logement (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevées des ordres de réquisitions, actes de procédure divers) ;

302 - enquête de commodo et incommodo (arrêté prescrivant l'enquête, la nomination des enquêteurs et les actes de procédure) ;

303 - autorisations de poursuites par voie de vente ;

304 - passation des actes de ventes ou d'acquisitions de terrains dans lesquels l'Etat intervient ;

305 - signature de tous les actes, documents et décisions dans le domaine social ;

306 - signature des avis portant sur les demandes de médaille d'honneur du travail ainsi que la signature des lettres adressées aux collectivités territoriales ;

307 - signature des notifications de subventions au titre de la politique de la ville (contrats de ville).

Article 2 : délégation de signature lui est donnée pour (compétence départementale) :

- les cartes de séjour ;
- les récépissés et renouvellement de récépissés de demandes de titre de séjour ;
- les renouvellements des attestations d'accueil et les refus d'admission au séjour des demandeurs d'asile.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rachid KACI, la délégation de signature consentie sera exercée par Mme Dominique LUCAS, Secrétaire générale de la sous-préfecture de Sens, sauf pour les refus d'admission au séjour à l'encontre des demandeurs d'asile. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique LUCAS, la même délégation est donnée à M. Jean-Jacques VIAZZO, attaché et à Mme Isabelle MACHAC, attachée.

Article 3 : délégation de signature lui est donnée pour les décisions de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) et les comptes-rendus de réunions pour l'ensemble du département.

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Rachid KACI, délégation de signature est donnée à Mme Dominique LUCAS, secrétaire générale de la sous-préfecture de Sens, à l'effet de signer les décisions énumérées à l'article 1er et figurant sous les numéros 101 - 102 - 103 - 108 - 109 - 110 - 112 - 113 - 114 - 115 - 116 - 207 - 217 - 305 - 306 ainsi que toutes les correspondances courantes.

Article 5 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique LUCAS, délégation est donnée à M. Jean-Jacques VIAZZO, attaché, pour signer les décisions énumérées à l'article 4 précité ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Isabelle MACHAC, attachée.

Article 6 : délégation de signature est donnée à M. Rachid KACI, Sous-préfet de Sens pour les dépôts de candidatures effectués en sous-préfecture de Sens à l'occasion des élections municipales et communautaires, pour signer :

- le reçu de dépôt de candidature 1er tour ;
- le récépissé d'enregistrement de candidature 1er tour ;
- le récépissé d'enregistrement de candidature 2ème tour ;
- le refus de délivrance de récépissé d'enregistrement de candidature 1er tour et 2ème tour.

La délégation de signature consentie pourra également être exercée pour ces documents, sauf pour le refus de délivrance de récépissé d'enregistrement, par Mme Dominique LUCAS, secrétaire générale de la sous-préfecture et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci par M. Jean-Jacques VIAZZO, attaché.

La délégation de signature consentie pourra également être exercée pour le reçu de dépôt de candidature 1er tour et le récépissé d'enregistrement de candidature 2ème tour par Mmes Isabelle MACHAC, attachée et Mme Hélène HENRY, secrétaire administrative de classe supérieure.

Article 7 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Rachid KACI, Sous-préfet de Sens, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Françoise FUGIER, Secrétaire générale ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Mme Cécile RACKETTE, Sous-préfète d'Avallon

Article 8 : l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2019/0442 du 26 septembre 2019 est abrogé.

Fait à Auxerre, le 6 janvier 2020

Le Préfet



Henri PREVOST

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Sous-préfet de Sens et la Sous-préfète d'Avallon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Délais et voies de recours - le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de l'Yonne

89-2020-01-06-007

Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2020 0005 donnant
délégation de signature aux autorités de permanence

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE L'ANIMATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTÉRIELLES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA COORDINATION
ADMINISTRATIVE ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

ARRETE N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0005
donnant délégation de signature aux autorités de permanence

Le préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'organisation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU le décret du Président de la République du 25 avril 2016, nommant Mme Françoise FUGIER, Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU le décret du Président de la République du 25 mars 2019 nommant M. Rachid KACI, Sous-préfet de Sens ;

VU l'arrêté du Président de la République du 19 juin 2019 nommant Mme Cécile RACKETTE, Sous-préfète d'Avallon ;

VU le décret du Président de la République du 13 septembre 2019 nommant M. Tristan RIQUELME, Directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2019/0428 du 26 septembre 2019 donnant délégation de signature aux autorités de permanence ;

CONSIDERANT que la mise en place de tours de permanence pendant les week-ends et les jours fériés constitue un moyen visant à assurer la continuité du service public, notamment lorsque se présente une situation d'urgence ;

SUR proposition de la Secrétaire générale ;

ARRETE :

Article 1^{er} : pendant les permanences de week-ends ou de jours fériés, ou si l'urgence l'exige, délégation de signature est donnée, en toutes matières, sous réserve des exceptions énumérées à l'article 2, pour l'ensemble du département et en fonction du tour de permanence préétabli à :

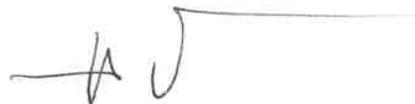
- soit Mme Françoise FUGIER, Sous-préfète, Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;
- soit M. Rachid KACI, Sous-préfet de Sens ;
- soit Mme Cécile RACKETTE, Sous-préfète d'Avallon ;
- soit M. Tristan RIQUELME, Sous-préfet, Directeur de cabinet.

Article 2 : sont exclus de la présente délégation de signature les déclinatoires de compétences et les arrêtés de conflit.

Article 3 : l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2019/0428 du 26 septembre 2019 est abrogé.

Fait à Auxerre, le 6 janvier 2020

Le Préfet



Henri PREVOST

La Sous-préfète, Secrétaire générale de la préfecture, le Sous-préfet, Directeur de cabinet, la Sous-préfète d'Avallon et le Sous-préfet de Sens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Délais et voies de recours – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de l'Yonne

89-2020-01-06-008

Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2020 0006 donnant
délégation de signature à Mme Marie Claude BORYCKI
-DCL



PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE L'ANIMATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTERIELLES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA COORDINATION
ADMINISTRATIVE
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

ARRETE N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0006
donnant délégation de signature à Mme Marie-Claude BORYCKI,
directrice de la citoyenneté et de la légalité

Le préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances, et notamment ses articles 7, 51 et 54 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté PREF/DMM/2017/0002 du 11 juillet 2017 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Yonne modifié ;

VU l'arrêté n°19/1319/A du 20 août 2019 nommant Mme Marie-Claude BORYCKI dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directrice de la citoyenneté et de la légalité, à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

SUR proposition de la Secrétaire générale ;

ARRETE :

Article 1er : délégation de signature est donnée à Mme Marie-Claude BORYCKI, directrice de la citoyenneté et de la légalité pour signer tous les documents administratifs établis dans les domaines suivants :

- les courriers (lettres et bordereaux) aux élus (à l'exception des parlementaires), aux associations, aux organismes divers et aux usagers de l'administration liés aux attributions de la direction et n'impliquant aucune décision particulière ;
- les courriers (lettres et bordereaux) aux chefs de services déconcentrés et au directeur départemental des finances publiques de l'Yonne dans le cadre de procédures administratives et comptables ou de demandes d'avis nécessaires à la prise de décisions préfectorales ;
- les demandes de pièces complémentaires en vue d'exercer le contrôle de légalité des actes ;
- les attestations de services faits liées au paiement des subventions d'investissement ;
- les états de notification des taux d'imposition des taxes locales ;
- les lettres d'invitation aux réunions des instances non présidées par un membre du corps préfectoral ;
- les états exécutoires de moins de 500 € ;
- les engagements hors bilan ;

ainsi que les décisions énumérées ci-après :

➤ Bureau des réglementations et des élections

- Professions réglementées

Décisions favorables :

- carte professionnelle de guide conférencier ;
- funéraire : autorisations de transport de corps ou de cendres, de dérogation au délai de 6 jours, d'inhumation dans un cimetière privé ;
- récépissé de revendeurs d'objets mobiliers ;
- fourrières : fiches navettes et attestations financières ;
- cartes professionnelles des conducteurs de taxi, des véhicules motorisés à 2 ou 3 roues et des voitures de transport avec chauffeur ;
- attestation d'aptitude physique prévue à l'article R 221-10 du code de la route.

Décisions défavorables :

- arrêté de suspension des permis de conduire ;
- arrêté de restriction de conduire aux seuls véhicules équipés d'un éthylotest anti-démarrage ;
- récépissé de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul (réf. 44) ;
- lettre procédure contradictoire relative aux avis médicaux émis concernant le contrôle de l'aptitude à la conduite ;
- arrêté portant immobilisation et mise en fourrière de véhicule (conducteur dangereux ayant commis une infraction grave).

- Titres et circulation

Décisions favorables :

- opposition de sortie du territoire ;
- attestation de demande ou de détention de carte nationale d'identité ou de passeport ;
- autorisation de destruction de véhicules mis en fourrière départementale ;
- signature des conventions d'habilitation au système d'immatriculation des véhicules (SIV).

- Élections

Décisions favorables :

- reçu de dépôt de candidature 1^{er} tour et récépissé définitif de candidature 2^{ème} tour.

- Divers

Décisions favorables :

- déclaration d'option pour satisfaire aux obligations du service national en France (accord franco-algérien).

- Bureau des migrations et de l'intégration

Décisions favorables :

- récépissé de demande de carte de séjour ;
- carte de séjour ;
- autorisation provisoire de séjour ;
- prolongation de visa touristique ;
- récépissé de demande d'asile ;
- document de circulation pour étranger mineur ;
- visa de régularisation (taxe OFII) ;
- titre de voyage ;
- liste des participants à un voyage scolaire dans l'Union Européenne ;
- visa DOM TOM ;
- visa de retour ;
- attestation sur l'honneur de communauté de vie ;
- radiation du fichier des personnes recherchées ;
- levée de rétention ;
- demandes d'enquêtes.

Décisions défavorables :

- demande de prolongation du placement en rétention des étrangers placés en CRA ;
- refus de dépôt d'une demande d'échange de permis étranger.

Article 2 : la délégation de signature conférée à Mme Marie-Claude BORYCKI par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée pour les documents établis par leurs bureaux respectifs, par les chefs de bureaux dont les noms suivent :

➤ Pour le bureau des réglementations et des élections :

- Mme Sylvie DELVIGNE, attachée principale, chef du bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie DELVIGNE, les documents relevant de ses attributions pourront être signés par Mme Céline BENOIST, attachée, adjointe au chef du bureau des réglementations et des élections.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie DELVIGNE et de Mme Céline BENOIST, les documents relevant de leurs attributions pourront être signés par M. Mathieu SOURY, attaché, chef du bureau des migrations et de l'intégration ou en cas d'absence et d'empêchement par Mme Laurianne PAGEAU, attachée, adjointe au chef du bureau des migrations et de l'intégration.

➤ Pour le bureau des migrations et de l'intégration :

- M. Mathieu SOURY, attaché, chef du bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu SOURY, les documents relevant de ses attributions pourront être signés par : Mme Laurianne PAGEAU, attachée, adjointe au chef du bureau des migrations et de l'intégration.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu SOURY et de Mme Laurianne PAGEAU, les documents relevant de leurs attributions pourront être signés par Mme Sylvie DELVIGNE, attachée principale, chef du bureau des réglementations et des élections.

➤ Pour le bureau des collectivités locales :

- Mme Fabienne LE MENS, attachée, chef du bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne LE MENS, les documents relevant de ses attributions pourront être signés par M. Marc FREVILLE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau des collectivités locales.

➤ Pour le bureau du contrôle budgétaire et des concours financiers de l'État :

- Mme Sylvie COUTANT, attachée, chef du bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie COUTANT, les documents relevant de ses attributions pourront être signés par Mme Anne LOLLIOT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau du contrôle budgétaire et des concours financiers de l'État.

Article 3 : une délégation de signature spécifique est donnée à Mme Christine STANLEY, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de l'unité « séjour et accueil » au bureau des migrations et de l'intégration :

- Unité séjour et accueil :

- récépissés de demandes de carte de séjour ;
- cartes de séjour ;
- documents de circulation pour étranger mineur ;
- visas de régularisation ;
- titres de voyage ;
- listes des participants à un voyage scolaire dans l'union Européenne ;
- visas DOM TOM ;
- visas de retour ;
- courriers aux usagers ;
- les courriers de transmission au ministère de l'intérieur ;
- les envois de documents de transmission (bordereaux, télécopies,...) aux partenaires institutionnels.

Article 4 : une délégation de signature spécifique est organisée au sein de l'unité séjour et accueil du bureau des migrations et de l'intégration.

Pour les dossiers de séjour des étrangers, délégation de signature est donnée pour :

- les courriers de demande de pièces complémentaires ;
- les convocations aux entretiens ;
- les bordereaux d'envoi ;
- les récépissés de demande de titre de séjour.

à :

- Mme Fabienne THILLIEN, secrétaire administrative de classe normale ;
- Mme Christine MARANDEAU, adjointe administrative principale ;
- M. Vincent FERRY, adjoint administratif principal ;
- Mme Amina MAKDAD, adjointe administrative principale ;
- Mme Pascale JOLIBOIS, adjointe administrative ;
- Mme Sabrina EL MEHDI, secrétaire administrative.

Article 5 : une délégation de signature spécifique est organisée au sein de l'unité éloignement du bureau des migrations et de l'intégration.

Délégation de signature est donnée pour les envois de documents de transmission (bordereaux, télécopies,...) aux partenaires institutionnels à :

- M. Maxime HURION, secrétaire administratif ;
- Mme Sabrina EL MEHDI, secrétaire administrative.

Dans le cadre exclusif des astreintes de l'unité éloignement, délégation de signature est donnée à Mme Sabrina EL MEDHI et M. Maxime HURION afin de signer les demandes de prolongation du placement en rétention des étrangers placés en CRA.

Article 6 : cet arrêté abroge toute délégation antérieure.

Fait à Auxerre, le 6 janvier 2020

Le préfet,



Henri PREVOST

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la Directrice de la citoyenneté et de la légalité, les chefs de bureau et leurs adjoints sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Délais et voies de recours – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de l'Yonne

89-2020-01-06-009

Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2020 0007 donnant
délégation de signature à Mme Sylvie HUET - DRHM

PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE L'ANIMATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTERIELLES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA COORDINATION
ADMINISTRATIVE ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

ARRÊTÉ N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0007
donnant délégation de signature à Mme Sylvie HUET,
directrice des ressources humaines et des moyens

Le préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances, et notamment ses articles 7, 51 et 54 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté PREF/DMM/2017/0002 du 11 juillet 2017 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°19/1299/A du 9 août 2019 nommant Mme Sylvie HUET dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directrice des ressources humaines et des moyens, à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

SUR proposition de la secrétaire générale ;

ARRETE

Article 1^{er} : délégation de signature est donnée à Mme Sylvie HUET, directrice de la direction des ressources humaines et des moyens pour signer les documents administratifs établis dans les domaines suivants :

1 - 1 Bureau des ressources humaines et de l'action sociale :

- courriers (lettres et bordereaux) aux chefs de services déconcentrés et au directeur départemental des finances publiques de l'Yonne dans le cadre de la mise en œuvre des procédures administratives et comptables ou de demandes d'avis nécessaires à la prise de décisions préfectorales ;
- lettres d'invitation aux réunions des instances non présidées par un membre du corps préfectoral ;
- correspondances relatives au rejet des demandes d'emplois et de stages ;
- conventions de stage avec les organismes proposant des stagiaires ;
- correspondances et décisions relatives à la gestion du compte épargne temps sauf celles relatives à l'ouverture et à la clôture du compte ;
- correspondances relatives à la gestion des compteurs des agents ;
- correspondances relatives à la composition des organismes paritaires ;
- correspondances relatives à l'organisation des élections professionnelles ;
- correspondances relatives à la mise en œuvre des conventions portant sur la restauration et la médecine de prévention.

1 - 2 Bureau du budget, de l'immobilier et de la logistique :

- courriers (lettres et bordereaux) aux chefs de services déconcentrés et au directeur départemental des finances publiques de l'Yonne dans le cadre de la mise en œuvre des procédures administratives et comptables ou de demandes d'avis nécessaires à la prise de décisions préfectorales ;
- lettres d'invitation aux réunions des instances non présidées par un membre du corps préfectoral ;
- correspondances ayant trait à l'organisation et à l'exécution des marchés ;
- ordres de services adressés aux entreprises dans le cadre de l'exécution d'un marché ;
- états exécutoires ;
- titres de perception ;
- états de frais de déplacement.

Article 2 : la délégation de signature conférée à Mme Sylvie HUET par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée pour les documents établis par leurs bureaux respectifs, par les chefs de bureaux dont les noms suivent :

- Mme Marie-Claude DANSIN, attachée principale, chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation conférée à Mme DANSIN sera exercée par Mme Catherine ROULET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale.

➤ Mme Elham HAJIBE, attachée, chef du bureau du budget, de l'immobilier et de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation conférée à Mme Elham HAJIBE sera exercée par Mme Laurence GERVAIS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau du budget, de l'immobilier et de la logistique.

Article 3 : cet arrêté abroge toute délégation antérieure.

Fait à Auxerre, le 6 janvier 2020

Le préfet



Henri PREVOST

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la directrice de la direction des ressources humaines et des moyens, les Chefs de bureau et leurs adjointes, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de l'Yonne

89-2020-01-06-010

**Arrêté PREF SAPIE BCAAT 2020 0008 donnant
délégation de signature à M. Benoît BYRSKI - SAPIE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE L'ANIMATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTRIELLES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA COORDINATION
ADMINISTRATIVE ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

ARRETE N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2020/0008
donnant délégation de signature à M. Benoît BYRSKI, chef du service
de l'animation des politiques publiques interministérielles et de l'environnement
(SAPPIE),

Le préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances, et notamment ses articles 7, 51 et 54 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté du Ministère de l'Intérieur du 10 août 2017 nommant M. Benoît BYRSKI, chef du service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial à compter du 4 septembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DMM/2017/0002 du 11 juillet 2017 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Yonne ;

SUR proposition de la Secrétaire générale ;

Article 1^{er} : délégation est donnée à M. Benoît BYRSKI, chef du service de l'animation des politiques publiques interministérielles et de l'environnement, pour signer les documents administratifs établis par le service dans les domaines suivants :

- les courriers (lettres et bordereaux) aux chefs de services déconcentrés et au directeur départemental des finances publiques de l'Yonne dans le cadre de la mise en œuvre de procédures administratives ou de demandes d'avis nécessaires à la prise de décisions préfectorales ;
- les courriers (lettres et bordereaux) aux élus (à l'exception des parlementaires) associations, organismes divers et particuliers n'impliquant aucune décision particulière ;
- les accusés de réception des dossiers de demande de subvention ;
- les lettres d'invitation aux réunions des instances non présidées par un membre du corps préfectoral.

Article 2 : la délégation de signature conférée à M. Benoît BYRSKI par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée, pour les documents établis par leurs bureaux respectifs, par les chefs de bureau dont les noms suivent :

➤ pour le bureau de la coordination administrative et de l'appui territorial :

- Mme Christine Jeanniot, attachée principale, chef du bureau

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine Jeanniot, les documents relevant de ses attributions pourront être signés par Mme Annick FUSTER, attachée principale, adjointe au chef du bureau de la coordination administrative et de l'appui territorial.

➤ pour le bureau de l'environnement :

- Mme Elisabeth DUMONT, attachée, chef du bureau

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elisabeth DUMONT, les documents relevant de ses attributions pourront être signés par M. Thomas GEVREY, attaché, adjoint au chef du bureau de l'environnement.

Article 3 : cet arrêté abroge toute délégation antérieure.

Fait à Auxerre, le 6 janvier 2020

Le préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'H' followed by a long horizontal line that curves upwards at the end.

Henri PREVOST

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Chef du service de l'animation des politiques publiques interministérielles et de l'environnement, les Chefs de bureau et leurs adjoints, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Délais et voies de recours – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de l'Yonne

89-2020-01-06-011

Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2020 0010 donnant
délégation de signature à Mme Anne Marie BRULEAUX -
directrice du service départemental des archives de l'Yonne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE L'ANIMATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTERIELLES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA COORDINATION
ADMINISTRATIVE ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

ARRETE N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2020/0010
donnant délégation de signature à Mme Anne-Marie BRULEAUX,
directrice du service départemental d'archives de l'Yonne

Le préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, livre II ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1421-1 à L. 1421-2, D. 1421-1 à D. 1421-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté du ministère de la culture du 9 août 2017 portant nomination de Mme Anne-Marie BRULEAUX, conservateur général du patrimoine, en qualité de directrice du service départemental d'archives de l'Yonne, à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

VU l'arrêté du ministère de la culture et de la communication du 6 octobre 2016 relatif à la mise à disposition de Mme Aude POTHIER, chargée d'études documentaires, auprès des Archives départementales de l'Yonne pour exercer les fonctions de directeur adjoint, responsable de la mission collecte et conseil ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/CSPPAT/BCAAT/2017/077 du 19 septembre 2017 ;

SUR proposition de la Secrétaire générale ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : délégation est donnée à Mme Anne-Marie BRULEAUX, conservateur général du patrimoine, directrice du service départemental d'archives de l'Yonne, à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

a) gestion du service départemental d'archives :

- correspondances relatives à la gestion du personnel de l'État mis à disposition auprès du Conseil départemental pour exercer ses fonctions dans le service départemental d'archives ;
- engagement de dépenses pour les crédits de l'État dont elle assure la gestion.

b) contrôle scientifique et technique sur les archives publiques :

- correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les conditions de gestion des archives publiques (collecte, conservation, classement, inventaire, traitement, communication et diffusion), à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt d'office des archives des communes au service départemental d'archives ;
- visas préalables à l'élimination d'archives publiques ;
- avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements.

c) contrôle scientifique et technique sur les archives privées classées comme archives historiques :

- documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.

d) coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département :

- correspondances et rapports.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature consentie sera exercée par Mme Aude POTHIER, chargée d'études documentaires, directrice adjointe.

Article 3 : les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du Conseil Régional et du Conseil Départemental, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'État sont réservés à la signature exclusive du préfet.

Article 4 : l'arrêté PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/077 du 19 septembre 2017 est abrogé.

Fait à Auxerre, le 6 janvier 2020

Le Préfet,



Henri PREVOST

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la Directrice du service départemental d'archives de l'Yonne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et dont copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Départemental.

Délais et voies de recours – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de l'Yonne

89-2020-01-06-012

Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2020 0011 donnant
délégation de signature à M. Pierre PRIBILE, directeur
général de l'ARS BFC



PRÉFET DE L'YONNE

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE L'ANIMATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES INTERMINISTÉRIELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA COORDINATION
ADMINISTRATIVE ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0011
donnant délégation de signature pour le département de l'Yonne
à Monsieur Pierre PRIBILE,
directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la défense ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la consommation ;

VU le code du travail ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

1

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010, notamment l'assistance au préfet de département prévue au dernier alinéa de l'article 13 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la Région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.435-1, L.435-2 et L.435-7 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 8 décembre 2016 nommant Monsieur Pierre PRIBILE, directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU la décision d'organisation n° 2019-001 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté portant organisation de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} janvier 2019 ;

VU la décision n° 2019-002 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} janvier 2019 ;

VU le protocole signé le 11 août 2017 entre le préfet de l'Yonne et le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, annexé au présent arrêté ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : délégation est donnée à Monsieur Pierre PRIBILE, directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, pour le département de l'Yonne, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes d'instruction, correspondances administratives relevant des domaines d'activités prévues par le protocole aux chapitres suivants :

a. chapitre I du titre II du protocole visé, ci-dessus, concernant les soins psychiatriques sans consentement : pour aviser les autorités et les personnes mentionnées à l'article L.3213-9 du code de la santé publique de toute décision prise pour les patients ;

b. chapitre II du titre II du protocole visé, ci-dessus, listant les procédures pour lesquelles les actes d'instructions et les correspondances administratives sont déléguées au directeur général de l'agence régionale de la santé par le préfet de département, dans les domaines suivants :

- a- eaux destinées à la consommation humaine ;
- b- eaux minérales naturelles ;
- c- eaux conditionnées ;
- d- eaux de loisirs ;
- e- salubrité des immeubles et risques sanitaires associés dans les bâtiments accueillant du public ;
- f- amiante ;
- g- plomb et saturnisme infantile ;
- h- nuisances sonores ;
- i- déchets d'activité de soins ;
- j- radionucléides naturels ;
- k- rayonnements non ionisants.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre PRIBILE, directeur général de l'ARS Bourgogne Franche-Comté, délégation de signature est donnée :

1) pour l'article 1^{er} a) concernant les soins psychiatriques sans consentement, à :

- M. Olivier OBRECHT, directeur général adjoint de l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;
- M. Xavier BOULANGER, secrétaire général de l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;
- Mme Marie-Ange DE LUCA, adjointe au secrétaire général ;
- Mme Marion PEARD, responsable du département des affaires juridiques ;
- Mme Nassima RABELI, coordinatrice des soins psychiatriques sans consentement ;
- Mme Lucie MEYER, coordinatrice des soins psychiatriques sans consentement.

2) pour l'article 1^{er} b) listant les procédures, les actes d'instructions et les correspondances administratives, à :

- M. Olivier OBRECHT, Directeur général adjoint de l'ARS Bourgogne Franche-Comté et directeur de la Santé Publique par intérim ;
- M. Alain MORIN, Directeur de la santé publique ;
- M. Eric LALAUERIE, adjoint au directeur de la santé publique, chef du département prévention santé environnement ;
- M. Bruno MAESTRI, adjoint au chef du département prévention santé environnement ;
- M. Gilles LÉBOUBE, adjoint au chef du département prévention santé environnement.

ainsi qu'aux agents de l'unité territoriale santé environnement de l'Yonne suivants :

- Mme Pascale CHARBOIS-DUFFAUT, responsable d'unité ;
- M. Pierre CHABAUD, ingénieur d'études sanitaires ;
- M. Bruno BARDOS, ingénieur d'études sanitaires.

Article 3 : sont exclues du champ d'application de la délégation prévue aux articles 1 et 2 du présent arrêté :

- les correspondances à destination des élus, des parlementaires et du président du conseil départemental, à l'exception des courriers adressés aux maires en application des dispositions de l'article L.3213-9 du code de la santé publique ;
- les circulaires à caractère général à destination de l'ensemble des maires des communes du département.

Article 4 : cet arrêté abroge toute délégation antérieure.

Article 5 : la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 6 janvier 2020

Le Préfet



Henri PREVOST

Préfecture de l'Yonne

89-2020-01-06-013

Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2020 0012 donnant
délégation de signature à M. Christian MARTY, directeur
de la sécurité de l'aviation civile nord est

PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTERIELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA COORDINATION
ADMINISTRATIVE ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

ARRETE n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0012
donnant délégation de signature à M. Christian MARTY,
Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est

Le préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports ;

VU le code de l'Aviation civile ;

VU la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2019-1357 du 13 décembre 2019 modifiant le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 portant création de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 7 décembre 2015 modifié portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;

VU l'arrêté du 19 juin 2014 portant nomination de M. Patrick CIPRIANI directeur de la sécurité de l'Aviation civile ;

VU la décision du 16 juillet 2019 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;

VU la décision du 27 mars 2014 portant nomination de M. Christian MARTY directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est à compter du 10 juin 2014 ;

VU l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2018/0542 du 18 décembre 2018 donnant délégation de signature à M. Christian MARTY, Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : délégation de signature est donnée à M. Christian MARTY, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, à l'effet de signer au nom du préfet, dans le cadre de ses attributions et compétences exercées dans le département de l'Yonne en vue :

1. de prononcer la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1^{er} du code de l'aviation civile ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code ;
2. d'autoriser le re-décollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne suite à des problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant ;
3. de prononcer les mesures d'interdiction de survol du département ;
4. de signer les dérogations aux hauteurs minimales de survol hors agglomération (autorisation de vols rasants) ;
5. d'autoriser au titre de l'article D.242-8 du code de l'aviation civile, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, des installations et équipements concourant à la sécurité de la navigabilité aérienne et du transport public, et d'autoriser au titre de l'article D.242-9 du code de l'aviation civile, dans les mêmes zones, et pour une durée limitée, des constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux ;
6. de délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale ;
7. de valider les formations, signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;
8. de déterminer les périodes minimales de mise en œuvre des mesures relatives au péril animalier ;
9. de contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et au service chargé du péril animalier par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service ;
10. de délivrer les autorisations d'accès au côté piste des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R213-3-2 et suivants du code de l'Aviation civile.

Article 2 : en cas d'absence ou d'indisponibilité de M. Christian MARTY, délégation est consentie aux agents suivants, dans les limites de leurs attributions, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues à l'article 1 :

1. M. Christian BURGUN, adjoint au directeur de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est en charge des affaires techniques, en cas d'absence ou d'empêchement de M. MARTY ;
2. Mme Alexa DIELENSEGER-LAGARDE, cheffe de cabinet du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MARTY.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MARTY, M. Christian BURGUN et Mme Alexa DIELENSEGER-LAGARDE, la délégation de signature prévue à l'article premier ci-dessus est exercée :

1. pour l'alinéa 3, par Mmes Sylvie GOUMAUULT, Karin MAHIEUX, Aline ZETLAOUI, MM. Philippe DOPPLER, Rémy MERTZ et Alexis CLINET en tant que cadres de permanence de direction de la DSAC-NE lorsqu'ils assurent l'astreinte de direction ;
2. pour les alinéas 7, 8 et 9 par M. Alexis CLINET, chef de la division aéroports et navigation aérienne de la DSAC-NE, et Jean-Marie LANDES, chef de la subdivision aéroports ;
3. pour l'alinéa 10, par Mme Karin MAHIEUX, chef de la division Sûreté de la DSAC-NE, M. Laurent SEYNAT, son adjoint, Mme Cécile ROE, Aurore LACASSAGNE-SCHOETTEL et Hélène POTTIER, et MM. Frédéric BARRILLET, Benoît GUYOT, et Philippe ROLAND inspecteurs de surveillance de la division sûreté.

Article 3 : l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2018/0542 du 18 décembre 2018 est abrogé.

Fait à Auxerre, le 6 janvier 2020

Le préfet,



Henri PREVOST

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Délais et voies de recours – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de l'Yonne

89-2020-01-06-014

Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2020 0014 donnant
délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, DDCSPP



PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTERIELLES ET
DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE LA
COORDINATION
ADMINISTRATIVE ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

ARRETE PREF/SAPPPIE/BCAAT//2020/0014
donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de la
cohésion sociale et de la protection des populations

Le préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le code rural et de la pêche maritime modifié ;

VU le code de la santé publique modifié ;

VU le code de l'environnement modifié ;

VU le code de la consommation modifié ;

VU le code du commerce modifié ;

VU le code de l'action sociale et des familles modifié ;

VU le code du sport modifié ;

VU le décret 92-604 du 1 juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 22 décembre 2017 nommant Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 11 février 2016 nommant M. Philippe THEODORE, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 portant création d'une délégation à la vie associative ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SG-2019-0159 en date du 7 juin 2019 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Yonne ;

SUR proposition de la Secrétaire générale ;

ARRETE :

Article 1er : délégation de signature est donnée à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'YONNE, à l'effet de signer les décisions et les documents relevant des attributions de sa direction dans les domaines ci-après :

I - Volet cohésion sociale

Service des politiques sociales de l'Etat (annexe I) :

- mission demandeurs d'asile et intégration des réfugiés ;
- mission autonomie et protection des personnes vulnérables ;
- mission hébergement et logement.

Service égalité des chances, jeunesse et sports (annexe II) :

- mission sport et sécurité des pratiques ;
- mission politique de la ville ;
- mission jeunesse, citoyenneté et vie associative.

II - Volet protection des populations

Service vétérinaire, santé, protection animales et environnement (annexe III) :

- mission santé, protection animales ;
- mission environnement.

Service concurrence, consommation et répression des fraudes (annexe IV) :

- mission protection économique des consommateurs ;
- mission sécurité des produits et des prestations de service ;
- mission régulation concurrentielle des marchés.

Service vétérinaire, sécurité sanitaire de l'alimentation (annexe V) :

- mission inspection et contrôle des établissements du « champ à l'assiette »
- inspection des abattoirs

III - Volet administration générale (annexe VI) :

- organisation et fonctionnement de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- gestion des ressources humaines ;
- gestion des moyens financiers à disposition ;
- gestion du comité médical et de la commission de réforme.

III - Volet délégation aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes (annexe VII).

Article 2 : les annexes jointes au présent arrêté énoncent les décisions et documents relevant des attributions de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour lesquelles la directrice a délégation de signature.

Article 3 : la présente délégation porte sur l'ensemble des décisions visées à l'article 2 à l'exception de celles récapitulées ci-dessous :

- **pour le volet cohésion sociale :**

- décisions d'interdiction ou d'interruption d'accueils et de séjours de mineurs et décisions de fermeture des locaux d'accueils (art L227-11 du code de l'action sociale et des familles) ;
- décisions de fermeture définitive ou temporaire d'établissements d'activités physiques et sportives (art L322-5 du code du sport) ;
- décisions d'homologation des établissements sportifs de plein air de plus de 3000 spectateurs et des établissements sportifs couverts de plus de 500 spectateurs (art L312-5 à L312-10 du code du sport) ;
- approbation des conventions définissant les relations entre associations et sociétés sportives des clubs professionnels (art L122-4 du code du sport).
- décisions de fermetures de tout établissement médico-social ou social dont la tutelle est assurée par l'Etat (code de l'action sociale et des familles).

- **pour le volet protection des populations :**

- fermeture et suspension d'activité des abattoirs et des établissements agro-alimentaires ;
- arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique (article L.2212-2 du code général des collectivités locales) ;
- décisions prises au titre des articles R.214-99, R. 214.103 et R.214-112 du code rural et de la pêche maritime relatives aux autorisations d'expérimentation sur des animaux à des fins scientifiques ;
- décisions d'autorisation, d'enregistrement ou de suspension d'activité d'installations classées ainsi que toutes les décisions ou actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique prises au titre du livre V du titre I^{er} du code de l'environnement.

- **les contentieux relevant des juridictions administratives**

Article 4 : pour l'ensemble des compétences susvisées, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne me rendra compte de l'usage de cette délégation à l'égard des dossiers sensibles.

Article 5 : dans le cadre de la délégation de la présidence pour la commission de surendettement des particuliers de l'Yonne, une délégation de signature est consentie pour tous les actes et documents relevant de cette instance.

Article 6 : en cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature consentie sera exercée par M. Philippe THEODORE, directeur départemental adjoint.

Article 7 : la présente délégation de signature sera exercée par les agents désignés ci-après agissant dans le cadre de leurs attributions au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne, exceptées les mises en demeure et les décisions défavorables.

Délégation de signature est donnée à :

- M. Sylvain CHEVRON : chef du service des politiques sociales de l'Etat, pour les actes et documents établis par les services de la cohésion sociale ;
- M. Pascal LAGARDE : chef du service égalité des chances, jeunesse et sports, pour les actes et documents établis par les services de la cohésion sociale ;
- M. Sylvain BELLET : chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes, pour les actes et documents établis par le service concurrence, consommation et répression des fraudes ;
- Mme Florence GLEIZE : cheffe du service vétérinaire, sécurité sanitaire de l'alimentation, pour les actes et documents établis par les services vétérinaires ;
- Mme Sabrina DEHAY : cheffe du service vétérinaire, santé, protection animales et environnement, pour les actes et documents établis par les services vétérinaires ;
- Mme Marie-Jeanne CLAVEL, secrétaire générale, pour les actes et documents établis par le secrétariat général ;
- Mme Juliette ROME, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes, pour les actes et documents relevant de son champ de compétence.

Délégation de signature est donnée aux collaborateurs de chefs de service :

- Mme Corinne COGNERAS, cheffe de la mission autonomie et protection des personnes vulnérables, pour les actes et documents relatifs à la mission autonomie et protection des personnes vulnérables au sein du service des politiques sociales de l'Etat ;
- M. Jean-François SILVAN, chef de la mission hébergement et logement pour les actes et documents relatifs à la mission hébergement et logement au sein du service des politiques sociales de l'Etat ;
- Mme Prisca RENARD, déléguée départementale à la vie associative, pour les récépissés de déclaration, de création, de modification et de dissolution des associations au sein du service égalité des chances, jeunesse et sports ;
- M. Philippe JARZAGUET adjoint à la cheffe de service vétérinaire santé, protection animales et environnement pour les actes et documents établis par le pôle des services vétérinaires.

Ces délégations de signature portent sur les actes et documents à caractère technique et ce, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de service concerné.

Pour tout dossier sensible, les collaborateurs doivent en référer obligatoirement à leur chef de service ou à la directrice ou son adjoint.

Article 8 : cet arrêté abroge toute délégation antérieure.

Fait à Auxerre, le 6 janvier 2020

Le Préfet,



Henri PREVOST

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, les Chefs de service, la Secrétaire générale de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Délais et voies de recours – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Service des politiques sociales de l'Etat**Mission demandeurs d'asile et intégration des réfugiés**

- gestion administrative et financière du dispositif départemental d'hébergement des demandeurs d'asile ;
- décision d'attribution de financement des établissements (CADA, CAO, HUDA, CPH...)
- appels à projet ;
- coordination départementale du plan asile- Intégration socio-professionnelle des réfugiés (emploi, formation, logement, langue, sport...) ;
- interprétariat.

Mission autonomie et protection des personnes vulnérables

- prévention des expulsions locatives et actes relatifs au secrétariat de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX départementale et sous commission CCAPEX de l'arrondissement d'Auxerre) ;
- commission de surendettement des particuliers (signature des PV de la commission de surendettement des particuliers) ;
- gestion administrative et financière du dispositif départemental dédié à la protection juridique des majeurs : visa et approbation des budgets et comptes administratifs, des tableaux des effectifs, des amortissements et frais financiers et situation de trésorerie des services tutélaires ;
- handicap : commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées adultes, (CDAPH-commission adultes), fonds départemental de compensation du handicap, commission exécutive de la Maison départementale des personnes handicapées, conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) ;
- attribution ou suppression de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), aides extralégales (fonds de compensation du handicap) ;
- délivrance des cartes mobilité insertion - transports collectifs (article R 241-18 du Code de l'action sociale et des familles) ;
- intérim de direction du foyer de l'enfance d'Auxerre et de la maison d'enfants de Coulanges-sur-Yonne ;
- secrétariat du Conseil de famille des pupilles de l'Etat : établissement de tous les actes d'administration des deniers des pupilles de l'Etat (article L 224-9 du code de l'action sociale et des familles) ;
- vacances Accueil Organisées : contrôle des centres ou établissements recevant des personnes handicapées dans le cadre du dispositif « vacances adaptées » (article L 412-2 du code du tourisme modifié par l'art.20 ordonnance n °2010-177 du 23/02/10 et article R 412-15 code du tourisme modifié par l'art. 349 décret n °2010-344 du 31/03/10)

Mission Hébergement et logement

- gestion administrative et financière du dispositif départemental d'hébergement d'urgence et d'insertion ;
- SIAO / 115 ;
- aide Sociale ;
- approbation et visa des budgets prévisionnels et comptes administratifs, des établissements et services sociaux ;
- procédures de défense au titre du contentieux de la tarification devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale du contentieux en dehors de ce qui est relatif aux établissements de santé (loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002) ;
- signature des conventions annuelles ou pluri annuelles d'objectifs avec les associations en charge de l'hébergement et de la veille sociale ;
- élaboration et gestion des différents plans d'urgence au profit des populations vulnérables (plan grand froid, canicule) ;
- secrétariat de la Commission DALO (établissement de l'ensemble des actes administratifs concernant la commission, notification des décisions, traitement des recours) ;
- aide alimentaire ;
- commission d'attribution de logement ;
- gestion du contingent préfectoral ;
- politiques sociales du logement ;
- aide médicale d'Etat ;
- TVA à taux réduit ;
- secrétariat de la commission de conciliation ;
- secrétariat de la commission de concertation.

Pour l'ensemble du service :

- conventions et arrêtés attributifs de subvention ne nécessitant pas de signature conjointe avec une collectivité territoriale et ne portant pas sur un dossier sensible ou un dossier engageant la DDCSPP de façon importante ;
- réception, instruction et réponses aux plaintes relatives aux différents champs de compétence de la DDCSPP sur le secteur social.

Service égalité des chances, jeunesse et sports**Mission sport et sécurité des pratiques****Protection des usagers sportifs :**

- arrêté de demande de dérogation saisonnière pour l'emploi de personnes titulaires du BNSSA ;
- arrêté d'autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit des personnes titulaires du BNSSA ;
- récépissé de déclaration spécifique d'activité de surveillance des BNSSA ;
- autorisation d'exercice des qualifications complémentaires dans l'activité "parachutisme" ;
- délivrance de la carte professionnelle aux personnes désirant contre rémunération enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants et ayant effectué leur déclaration en application de l'article L 212-11 du code du sport ;
- délivrance du récépissé de déclaration de libre prestation de services pour les ressortissants européens hors les activités sportives relevant de l'environnement spécifique (R212-91 du code du sport) ;
- délivrance du récépissé de déclaration de libre établissement pour les ressortissants européens hors les activités sportives relevant de l'environnement spécifique (R212-91 du code du sport) ;
- saisine pour avis sur les demandes d'équivalences de diplôme de la commission de reconnaissance des qualifications prévue à l'art R 212-84 du code du sport ;
- décision d'opposition à ouverture ou de fermeture d'un établissement où sont pratiquées des activités physiques ou sportives en application de l'article L 322-5 du code du sport ;
- décision de prononcer les injonctions nécessaires, en application de l'alinéa 2 de l'article L 212-13 du code du sport, à l'encontre de toute personne exerçant en méconnaissance des dispositions du I de l'article L 212-1 et de l'article L 212-2 du même code, de cesser son activité dans un délai déterminé ;
- décisions d'injonctions de cesser d'exercer et décisions de suspension en urgence et d'interdiction d'exercer aux personnes encadrant les activités sportives sans posséder les qualifications requises (art L 212-13 du code du sport).

Agence nationale du sport par délégation du délégué territorial de l'Agence nationale du sport :

- tout acte relatif aux décisions du délégué territorial de l'Agence nationale du sport en matière d'équipement sportif et d'accès aux pratiques sportives.

Manifestations sportives, sécurité des circuits motorisés et des enceintes sportives :

- récépissés de déclaration et arrêtés d'autorisation des manifestations sportives ;
- récépissés de déclaration et arrêtés d'autorisation des concentrations et des manifestations comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- arrêtés d'homologation des circuits (véhicules terrestres à moteur) ;
- avis aux préfets de département des lieux de départ ou au ministre de l'Intérieur pour les manifestations sportives traversant plus de 20 départements.

Mission politique de la ville

- tout acte relatif aux décisions du délégué territorial du commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) ;
- Notification des décisions d'attribution de subventions, postes FONJEP et postes d'adultes relais.

Mission jeunesse, citoyenneté et vie associative

Prévention et protection des mineurs en accueils collectifs (hors temps scolaire)

- délivrance du récépissé de la déclaration effectuée par les exploitants de locaux d'hébergement prévue à l'article R 227-2 du code de l'action sociale et des familles et décision de surseoir à cette délivrance en cas de dossier incomplet ;
- délivrance du récépissé de la déclaration effectuée par les organisateurs d'accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs en application des articles L 227-4 et L 227-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- délivrance du récépissé de déclaration d'organiser des accueils collectifs à caractère éducatif hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, public ou privé ouvert à des enfants scolarisés de moins de 6 ans en application des articles L 2324-1 à L 2324-4 du code de la santé publique ;
- décision de s'opposer à l'organisation des accueils collectifs à caractère éducatif en application de l'article L 227-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- décision de prononcer les injonctions nécessaires y compris dans le cas d'un accueil non déclaré à l'encontre de toute personne physique et morale qui exerce une responsabilité dans l'accueil de mineurs mentionné à l'article L 227-4 du code de l'action sociale et des familles ou aux exploitants des locaux ou du terrain les accueillant en application de l'article 227-11 du code de l'action sociale et des familles ;
- décision de prononcer les injonctions nécessaires aux établissements et services gérés par une personne physique ou morale de droit privé accueillant des enfants de moins de 6 ans ou organisant ces accueils en application de l'article L 2324-3 du code de la santé publique ;
- décision d'autoriser en application de l'article R 227-14 du code de l'action sociale et des familles, les organisateurs d'accueils de loisirs ou de séjours de vacances à aménager les conditions d'exercice des fonctions de direction de ces accueils et séjours ;
- signature des conventions avec les organisateurs d'accueils de jeunes en application de l'article R 227-19 du code de l'action sociale et des familles ;
- décisions de suspension en urgence et d'interdiction d'exercer aux personnes dans le cadre des accueils collectifs de mineurs (art L227-10 du code de l'action sociale et des familles) ;
- décisions relatives aux projets éducatifs territoriaux PEDT et des PEDT / Plan Mercredi.
- Avis sur les déclarations des transferts temporaires d'enfants et d'adolescents handicapés en lien avec l'ARS.

Soutien à la parentalité et point d'accueil d'écoute jeunes (PAEJ) :

- décisions d'attribution, notification et contrôle d'utilisation des subventions accordées au titre du soutien à la parentalité et du PAEJ.

Engagement et citoyenneté des jeunes

- accusés de réception des dossiers complets de demande d'agrément au titre du service civique ;
- décisions d'agrément, de refus ou de retrait d'agrément au titre de l'engagement de service civique et de volontariat associatif (décret n°2016-137 du 9 février 2016) ainsi que les avenants aux agréments délivrés ;
- rapports de contrôles des organismes agréés ;
- tout acte relatif aux décisions du Préfet ou à la gestion courante concernant le service national universel (SNU).

Délégation départementale à la vie associative :

- * tout courrier lié à la vie associative et notamment :
 - récépissés de déclaration, de création, de modification et de dissolution des associations pour les arrondissements d'Auxerre, de Sens et d'Avallon ;
 - récépissés de déclaration, de création, de modification et de dissolution des fonds de dotation ;
 - décisions d'agrément, de refus ou de retrait d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire, en application du décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;
 - décisions d'attribution, notification et contrôle d'utilisation des subventions accordées aux associations (sportives, de jeunesse et d'éducation populaire) aux communes et aux EPCI ;
 - signature des conventions annuelles ou pluri annuelles d'objectifs avec les associations et fédérations de jeunesse et d'éducation populaire ;
 - décisions d'attributions, de renouvellement et de non renouvellement des postes FONJEP ;

Service vétérinaire santé, protection animales et environnement

Mission santé, protection animales

- l'article L 205-10 et R 205-3 du code rural et de la pêche maritime relatif à la proposition de transaction pénale ;
- l'article L 206-2 du code rural et de la pêche maritime relatif aux mises en demeure en cas de constatation d'un manquement.

Décisions individuelles concernant :

En matière de santé animale :

- les décrets et arrêtés ministériels pris en application des articles L 201-3 à L 201-5, L 221-1, L 221-2 du code rural et de la pêche maritime fixant les mesures applicables aux maladies animales et les prophylaxies organisées ;
- les articles L 223-5 à L 223-9 du code rural et de la pêche maritime sur les mesures à mettre en œuvre en cas de maladies réputées contagieuses ;
- les articles L 201-9 et L 201-13 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la délégation de missions de surveillance et de prévention ;
- l'article L 201-10 du code rural et de la pêche maritime sur les réseaux de surveillance ;
- les décrets pris en application des articles L 203-1, L 203-2, L 203-3 et L 203-7 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'habilitation des vétérinaires sanitaires ;
- les décrets pris en application des articles L203-8 à L203-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au mandatement des vétérinaires ;
- les décrets et arrêtés ministériels pris en application de l'article L 222-1 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle sanitaire de la reproduction animale ;
- le code général des collectivités territoriales (L 2215-1) en cas d'urgence ;
- l'article L 223-4 du code rural et de la pêche maritime sur l'exécution d'office des opérations de prophylaxie au frais du propriétaire ou détenteur ;
- l'article L 223-6-1 du code rural et de la pêche maritime sur la prise d'un arrêté de mise sous surveillance d'un animal ou d'un cheptel suspect d'être atteint d'une maladie de catégorie 1 ou 2 ;
- l'article L 223-8 du code rural et de la pêche maritime sur la prise d'un arrêté portant déclaration d'infection d'un animal ou d'un cheptel atteint d'une maladie de catégorie 1 ou 2 ;
- dispositions relatives à l'agrément des négociants et centres de rassemblement ;
- l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration ;
- les articles L 223-9 et 223-10 relatifs aux mesures à prendre vis à vis des animaux mordeurs, suspects de rage ou ayant été en contact avec un animal reconnu enragé ;
- la réglementation concernant le contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire et de la monte publique ;
- l'arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié concernant l'organisation de la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;
- dispositions relatives au contrôle des établissements ouverts au public pour l'utilisation d'équidés.

En matière de maîtrise des résidus et des contaminations présents dans les animaux et les aliments :

- l'article L 232-2 du code rural et de la pêche maritime et les articles L 218-4 et L 218-5 du code de la consommation relatifs au rappel ou à la consignation d'animaux, produits animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique.

En matière d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale et leurs valorisations :

- les articles L 226-2, L 226-3, L 226-8 et L 226-9 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que les autorisations et retrait d'autorisation de détention de matériels à risques spécifiés, délivrées en application de dispositions ministérielles ;
- l'article 9 du règlement CE N° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

En matière de bien être et de protection des animaux :

- les décrets et arrêtés ministériels pris en application des articles L 214-3, L 214-6 du code rural et de la pêche maritime ;
- l'article R.214-25 du code rural et de la pêche maritime relatif à la délivrance du certificat de capacité pour exercer certaines activités en lien avec la détention de carnivores domestiques ;
- l'article R.214-28 du code rural et de la pêche maritime relatif à la délivrance d'un récépissé pour la déclaration des lieux, locaux et installations nécessaires pour exercer ces activités ;
- l'article R 214-33 du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application, pour ce qui concerne la prescription de mesures de nature à faire cesser les conditions d'insalubrité des locaux d'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de chiens ou de chats, à l'interdiction de cession des animaux détenus dans ces locaux ;
- les articles L 211-11 et suivants, et ses textes d'application concernant les animaux dangereux et errants ;
- l'article L 211-17 du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application, relatif au certificat de capacité de dressage au mordant ;
- les articles L 212-10 et D 212-63 à D 212-71 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'identification des chiens, des chats et autres carnivores domestiques et à la désinfection ;
- l'article L 214-12 du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application, relatifs à l'agrément des transporteurs d'animaux vivants ;
- l'article L. 214-13 du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application, relatif à la prescription de mesures pour la conduite, le transport à l'abattoir et l'abattage des animaux ;
- l'article L.214-23 du code rural et de la pêche maritime relatif aux mesures susceptibles d'être prises à l'occasion des inspections et des contrôles réalisés au titre de la protection animale et notamment le retrait des animaux pour en confier la garde à une association de protection animale agréée ;
- les articles R. 214-17 et R. 214-58 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'exécution de mesures d'urgence pour abrégier la souffrance d'animaux ;
- l'article R.214-17-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au mandatement des vétérinaires pour établir un bilan clinique de l'état des animaux et de leur condition de vie.

En matière de rassemblements d'animaux, hébergement et stationnement d'animaux :

- les articles R.233-3-3 à R.233-3-7 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'agrément d'un centre de rassemblement.

En matière de traçabilité des animaux :

- l'article L 212-10 du code rural et de la pêche maritime sur l'identification des carnivores domestiques ;
- l'article L 221-4 relatif aux défauts d'identification des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine ;
- l'article L 234-1 du code rural et de la pêche maritime sur le registre d'élevage ;
- les décrets et arrêtés ministériels pris en application de la section 2 du chapitre II du titre I du livre II du code rural et de la pêche maritime sur l'identification.

En matière d'exercice de la médecine vétérinaire, de contrôle de l'habilitation sanitaire et de fabrication, de distribution et d'utilisation du médicament vétérinaire :

- les articles L 5143-3 et R 5146-50 bis du code de la santé publique sur la fabrication des aliments médicamenteux à la ferme ;
- dispositions relatives à l'habilitation sanitaire.

En matière de contrôle des échanges intra-communautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire :

- les articles L.236-9, L.236-10 et L.236-11 du code de la santé publique relatif aux mesures défavorables susceptibles d'être prises à la suite d'un contrôle réalisé sur des animaux ou des produits animaux importés ou échangés au niveau communautaire.

Mission environnement

Décisions individuelles concernant :

En matière de protection de la faune sauvage :

- l'article L 413-2 et L 413-3 du code de l'environnement et suivants concernant la détention d'animaux d'espèces non domestiques et leurs arrêtés d'application ;
- l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogation définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- l'arrêté du 12 août 1994 modifié relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation.

En matière d'alimentation animale :

- l'article L 235-1 du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'applications, relatifs à l'enregistrement et à l'agrément sanitaire des établissements dans le secteur de l'alimentation animale et le règlement (CE) N° 183/2005 du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux ;
- l'article L 235-2 du code rural et de la pêche maritime relatif aux mesures administratives susceptibles d'être prises à l'encontre d'un exploitant qui commet des manquements à la réglementation relative à l'alimentation animale.

En matière de sous-produits :

- l'arrêté du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 modifié du parlement européen et du conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

Service concurrence, consommation et répression des fraudes

Mission protection économique des consommateurs

- information et protection des consommateurs, relations et pratiques commerciales, relevant des dispositions du code de la consommation.

Mission sécurité des produits et des prestations de service

- conformité et sécurité des produits et services, relevant des dispositions du code de la consommation.

Mission régulation concurrentielle des marchés

- régulation concurrentielle des marchés relevant des dispositions du code de commerce.

Service vétérinaire, sécurité sanitaire de l'alimentation

L'article R. 205-3 du code rural et de la pêche maritime relatif à la proposition de transaction pénale.

Mission inspection et contrôle des établissements du « champ à l'assiette » et inspection des abattoirs

- l'article L.231-3 du code rural et de la pêche maritime relatif au mandatement de certains vétérinaires à réaliser des missions d'inspection et de contrôle ;
- l'article L.232-1 du code rural et de la pêche maritime relatif aux obligations d'un exploitant du secteur alimentaire qui a mis sur le marché un produit alimentaire non conforme ou susceptible d'être dangereux ;
- l'article L.233-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à la mise en demeure des exploitants du secteur alimentaire de remédier à des manquements susceptibles de présenter une menace pour la santé publique ;
- l'article L 233-2 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'agrément sanitaire et ses arrêtés d'application ;
- l'arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;
- les articles D 231-3-1, D 231-3-2 et D 231-3-3 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'autorisation des personnels des abattoirs de volailles et de lagomorphes à participer aux opérations de contrôles ;
- l'article R 214-70 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'autorisation de certains abattoirs à pratiquer l'abattage rituel ;
- le décret n° 2012-1150 l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif aux critères et modalités de modulation de la redevance sanitaire d'abattage.

Secrétariat général**Les décisions et les documents concernant :**

- les décisions relatives aux situations individuelles des fonctionnaires et agents non fonctionnaire :
 - l'octroi des congés annuels, maternité adoption et congés bonifiés ;
 - l'octroi et le renouvellement des congés maladie CLM et CLD ;
 - l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel ;
 - l'autorisation d'exercer les fonctions dans le cadre d'un télétravail ;
 - l'utilisation des congés accumulés sur un CET ;
 - l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;
 - les sanctions disciplinaires du 1^{er} groupe (avertissement et blâme) ;
 - l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
 - l'établissement et la signature des cartes professionnelles.
- la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation des services ;
- tout acte de recrutement du personnel (concours, sans concours, contractuel, stagiaire) ;
- la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations ;
- la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers ;
- les cartes d'assermentation des agents des services vétérinaires ;
- tous les actes relatifs à la gestion du comité médical et de la commission de réforme.

Délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes

- délégation de signature pour les courriers, comptes-rendus ou autres documents administratifs à caractère technique portant sur le champ de la prévention et de la lutte contre les violences faites aux femmes et sur l'égalité entre les femmes et les hommes.

Préfecture de l'Yonne

89-2020-01-06-015

Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2020 0015 donnant
délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, DDCSPP
pour l'attribution des compétences d'ordonnateur
secondaire et pour l'exercice des attributions du pouvoir
adjudicateur au sein de la DDCSPP de l'Yonne

PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE L'ANIMATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTÉRIELLES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA COORDINATION
ADMINISTRATIVE
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

ARRETE N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/015

donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Yonne pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice des attributions du pouvoir d'adjudicateur au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne

Le préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU le code des marchés publics et notamment ses articles 2 et 5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment les articles 43, 44 et 45 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 22 décembre 2017 nommant Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 11 février 2016 nommant M. Philippe THEODORE, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne à compter du 1^{er} mars 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 portant création d'une délégation à la vie associative ;

SUR proposition de la Secrétaire générale ;

ARRETE :

Article 1 : en tant que responsable des unités opérationnelles ou en tant que gestionnaire ou instructeur des dossiers financiers du département de l'Yonne relevant des programmes suivants :

S'agissant des missions « support » :

- moyens mutualisés des administrations déconcentrées - programme 333 ;
- opérations immobilières déconcentrées – programme 724.

S'agissant des missions relevant de la protection des populations :

- développement des entreprises et de l'emploi - programme 134 ;
- prévention des risques - programme 181 ;
- sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation - programme 206.

S'agissant des missions relevant de la cohésion sociale :

- intégration et accès à la nationalité française - programme 104 ;
- égalité entre les femmes et les hommes - programme 137 ;
- politique de la ville - programme 147 ;
- handicap et dépendance - programme 157 ;
- jeunesse et vie associative - programme 163 ;
- prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables - programme 177 ;
- protection maladie (BOP national) - programme 183 ;
- sport - programme 219 ;
- immigration et asile - programme 303 ;
- inclusion sociale et protection des personnes - programme 304.

Délégation de signature est donnée à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat :

- engagement, liquidation, mandatement, décisions d'oppositions ou relevant de la prescription quadriennale.

Article 2 : demeurent réservés à ma signature :

- les conventions que l'Etat conclut avec la région, le département ou l'un des établissements publics ;
- les décisions financières d'un montant supérieur à 50 000 € sauf pour celles relatives au programme 104, 157, 177, 303 et 304 ainsi que les documents de notification correspondants ;
- les courriers adressés aux parlementaires, au Président du Conseil Départemental et les courriers afférents aux décisions financières d'un montant supérieur à 10 000 € les concernant ;
- les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables de l'ordonnancier financier local en matière d'engagement de dépenses.

Article 3 : la détermination des besoins à satisfaire prévue à l'article 5 du code des marchés publics d'une part et le mode de computation des marchés au regard des seuils d'autre part, s'effectuent au niveau de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 4 : un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé trimestriellement ainsi qu'une copie des comptes rendus adressée aux responsables des programmes et budgets opérationnels de programme dont relèvent les unités opérationnelles susvisées.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature consentie sera exercée par M. Philippe THEODORE, directeur départemental adjoint

Article 6 : Délégation de signature est conférée pour toutes décisions et tous documents afin de procéder à l'engagement, la liquidation, la perception des titres de recettes et le mandatement des dépenses ainsi qu'au rattachement des charges et produits à un exercice budgétaire concernant les BOP visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans la limite des BOP relevant de leurs attributions ou celles qui leur seraient confiées dans le cadre d'un intérim, à chaque cadre suivant :

- M. Sylvain CHEVRON : chef du service des politiques sociales de l'Etat portant sur les BOP 104, BOP 157, BOP 177, BOP 183, BOP 303 et BOP 304 ;
- M. Pascal LAGARDE, chef du service égalité des chances, jeunesse et sports, portant sur les BOP 147, BOP 163, BOP 219 et BOP 304 (action 17) ;
- Mme Juliette ROME, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes portant sur le BOP 137 ;
- Mme Sabrina DEHAY, cheffe du service vétérinaire, santé, protection animales et environnement, portant sur les BOP 181 et BOP 206 ;
- M. Philippe JARZAGUET, adjoint à la cheffe du service vétérinaire, santé, protection animales et environnement, portant sur les BOP 181 et BOP 206 ;
- M. Sylvain BELLET, chef du service concurrence, consommation et répressions des fraudes, portant sur le BOP 134 ;
- Mme Florence GLEIZE, cheffe du service vétérinaire, sécurité sanitaire de l'alimentation, portant sur le BOP 206 ;
- Mme Marie Jeanne CLAVEL, secrétaire générale portant sur les BOP 333 et BOP 724.

Article 7 : la compétence pour valider au moyen de l'outil chorus formulaire, dans le cadre de leurs attributions, les demandes d'achat et les demandes de subventions créées ainsi que les services faits relatifs à ces opérations est donnée à :

- M. Sylvain CHEVRON, chef du service des politiques sociales de l'Etat ;
- Mme Christine BRENAT, gestionnaire BOP au service des politiques sociales de l'Etat ;
- Mme Pascale CORNU, gestionnaire BOP au service des politiques sociales de l'Etat ;
- M. Yves GALAN, gestionnaire BOP au service des politiques sociales de l'Etat ;
- M. Pascal LAGARDE, chef du service égalité des chances, jeunesse et sports ;
- Mme Céline NELIS, gestionnaire BOP au service égalité des chances, jeunesse et sports ;
- Mme Sabrina DEHAY, cheffe du service vétérinaire santé, protection animales et environnement ;
- M. Philippe JARZAGUET, adjoint à la cheffe du service vétérinaire, santé, protection animales et environnement, portant sur les BOP 181 et BOP 206 ;
- M. Sylvain BELLET, chef du service concurrence, consommation et répressions des fraudes ;
- Mme Florence GLEIZE, cheffe du service vétérinaire, sécurité sanitaire de l'alimentation ;
- Mme Marie Jeanne CLAVEL, secrétaire générale ;
- Mme Monique GALIANA, gestionnaire comptable.

Article 8 : la compétence pour valider les ordres de missions au moyen de l'outil chorus DT :

- Mme Alix BARBOUX, directrice départementale ;
- M. Philippe THEODORE, directeur départemental adjoint ;
- M. Sylvain CHEVRON, chef du service des politiques sociales de l'Etat ;
- Mme Corinne COGNERAS, cheffe de la mission autonomie et protection des personnes vulnérables au sein du service de des politiques sociales de l'Etat ;
- M. Jean-François SILVAN, chef de la mission hébergement et logement au sein du service des politiques sociales de l'Etat ;
- M. Pascal LAGARDE, chef du service égalité des chances, jeunesse et sports ;
- Mme Sabrina DEHAY, cheffe du service vétérinaire santé, protection animales et environnement ;
- M. Philippe JARZAGUET, adjoint à la cheffe du service vétérinaire, santé, protection animales et environnement, portant sur les BOP 181 et BOP 206 ;
- M. Sylvain BELLET, chef du service concurrence, consommation et répressions des fraudes ;
- Mme Florence GLEIZE, cheffe du service vétérinaire, sécurité sanitaire de l'alimentation ;
- Mme Isabelle FOUQUET, responsable abattoir ;
- Mme Marie-Jeanne CLAVEL, secrétaire générale ;
- Mme Monique GALIANA, gestionnaire comptable.

Article 9 : la compétence pour valider les états de frais de déplacement au moyen de l'outils chorus DT :

- Mme Marie-Jeanne CLAVEL, secrétaire générale ;
- Mme Monique GALIANA, gestionnaire comptable.

Article 10 : cet arrêté abroge toute délégation antérieure et toutes dispositions contraires à celui-ci.

Fait à Auxerre, le 6 janvier 2020

Le Préfet



Henri PREVOST

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'Administrateur des finances publiques, gérant intérimaire de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, le Directeur départemental des finances publiques du Doubs ainsi que les agents désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne et dont copie sera remise aux intéressés.

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de l'Yonne

89-2020-01-06-016

Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2020 0016 donnant
délégation de signature à M. Paul YUNTA - DDFIP



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE L'ANIMATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTERIELLES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA COORDINATION
ADMINISTRATIVE ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

ARRETE PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0016
donnant délégation de signature à M. Paul YUNTA
directeur départemental des finances publiques de l'Yonne

Le préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU le décret du Président de la République du 16 avril 2018 nommant M. Paul YUNTA, administrateur général des finances publiques, en qualité de Directeur départemental des finances publiques de l'Yonne ;

VU la décision du 26 avril 2018 portant installation au 1^{er} juillet 2018 de M. Paul YUNTA, Directeur départemental des finances publiques de l'Yonne ;

VU l'arrêté interministériel¹ du 24 novembre 1972 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n° 1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

SUR proposition de la secrétaire générale ;

ARRETE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Paul YUNTA, Directeur départemental des finances publiques de l'Yonne à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

¹ Pour les départements en « service foncier ».

6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	<p>Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivis, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.</p> <p>Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.</p>	<p>Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques. Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.</p> <p>Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.</p>

Article 2 : M. Paul YUNTA, Directeur départemental des finances publiques de l'Yonne, peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. La liste des collaborateurs habilités à signer sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Article 3 : cet arrêté abroge toute délégation antérieure.

Fait à Auxerre, le 6 janvier 2020

Le préfet



Henri PREVOST

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur départemental des finances publiques de l'Yonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Délais et voies de recours – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de l'Yonne

89-2020-01-06-017

Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2020 0017 portant
délégation de signature en matière d'ouverture et de
fermeture des services déconcentrés de la DDFIP

PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE L'ANIMATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTERIELLES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA COORDINATION
ADMINISTRATIVE
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

ARRETE N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0017
portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services
déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Yonne

Le préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

Vu le décret du Président de la République du 16 avril 2018 portant nomination de Paul YUNTA, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Yonne ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRETE :

Article 1 : délégation de signature est donnée à M. Paul YUNTA, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Yonne, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs à la fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des finances publiques de l'Yonne.

Article 2 : cet arrêté abroge toute délégation antérieure.

Fait à Auxerre, le 6 janvier 2020

Le Préfet



Henri PREVOST

la Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des finances publiques de l'Yonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de l'Yonne

89-2020-01-06-018

Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2020 0018 portant
délégation de signature des actes relevant du pouvoir
adjudicateur

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE L'ANIMATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTERIELLES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA COORDINATION
ADMINISTRATIVE
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

ARRETE n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0018
portant délégation de signature des actes
relevant du pouvoir adjudicateur

Le préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le code des marchés publics ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU le décret du 16 avril 2018 portant nomination de M. Paul YUNTA, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Yonne ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de M. Dominique AUGIER DE CREMIERS, administrateur des finances publiques, adjoint auprès du directeur départemental des finances publiques de l'Yonne ;

VU l'arrêté du 21 août 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Dominique AUGIER DE CREMIERS, administrateur des finances publiques, adjoint auprès du directeur départemental des finances publiques de l'Yonne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Yonne,

ARRETE :

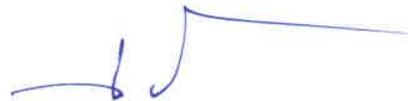
Article 1^{er} : délégation est donnée à M. Paul YUNTA, directeur départemental des finances publiques de l'Yonne, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 2 : délégation est donnée à M. Dominique AUGIER DE CREMIERS, directeur adjoint au directeur départemental des finances publiques de l'Yonne, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire dans les limites de l'arrêté du 21 août 2017 susvisé et relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 3 : cet arrêté abroge toute délégation antérieure.

Fait à Auxerre, le 6 janvier 2020

Le Préfet,



Henri PREVOST

la Secrétaire générale de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Yonne et l'adjoint au directeur départemental des finances publiques de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de l'Yonne

89-2020-01-06-026

Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2020 0019 donnant
délégation de signature à M. Raphaël JUGE, DDSP et chef
de la circonscription d'Auxerre, pour l'exercice des
compétences d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice
des attributions du pouvoir adjudicateur

PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA
COORDINATION
ADMINISTRATIVE ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

ARRETE N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0019
donnant délégation de signature à M. Raphaël JUGE
Directeur départemental de la sécurité publique et
chef de la circonscription à Auxerre,
pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire
et pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur

Le préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 concernant le remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2019 du ministre de l'intérieur, nommant M. Raphaël JUGE, directeur départemental de la sécurité publique et chef de circonscription à Auxerre, à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

VU la circulaire NOR/INT/C 9100243/C du ministre de l'intérieur en date du 15 novembre 1991 relative à la gestion déconcentrée des services de police ;

VU la circulaire NOR/INT/C 9700099C du ministre de l'intérieur en date du 30 mai 1997 établissant les modalités de remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

VU la délégation de gestion conclue entre la direction départementale de la sécurité publique de l'Yonne et le secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense Est en application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

VU la circulaire n°002375 du 20 octobre 2016 du préfet pour la défense et la sécurité, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur Est relative au déploiement de l'application « chorus formulaire » dans l'ensemble des services de police ;

SUR proposition de la Secrétaire générale ;

ARRETE :

Article 1^{er} : délégation de signature est donnée à M. Raphaël JUGE, directeur départemental de la sécurité publique, à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs à l'engagement juridique des dépenses de la sécurité publique imputées sur le programme 0176 02 du ministère de l'intérieur, (à l'exception des marchés) ainsi que les attestations de service fait sur les factures ;
- les états de liquidation de dépenses et toutes pièces justificatives relatives au fonctionnement de la direction départementale de la sécurité publique ;
- les ordres à payer au comptable assignataire ;
- les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par les forces de police pour les mises à disposition d'agents lors :
 - des services d'ordre,
 - des prestations de relations publiques,
 - des escortes de transports exceptionnels,
 - des mises à disposition de véhicules, de matériels ou d'équipements,
 - des remorquages de véhicules immobilisés ou accidentés,
- les décisions et correspondances relatives à la prescription quadriennale.

Article 2 : la détermination des besoins à satisfaire prévue à l'article 5 du code des marchés publics d'une part et le mode de computation des marchés au regard des seuils d'autre part, s'effectue au niveau de la direction départementale de la sécurité publique pour les marchés relevant de la direction départementale de la sécurité publique.

Article 3 : M. Raphaël JUGE, directeur départemental de la sécurité publique, est désigné en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur pour les besoins et l'action de son service. À ce titre, il est habilité à signer les marchés publics de travaux, de fournitures et de services dont le montant n'excède pas 90 000 € H.T. et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés ou la personne publique pour les cahiers des clauses administratives générales.

Article 4 : demeurent réservés à ma signature :

- les conventions que l'État conclut avec la région, le département, les communes et groupements de communes, ou l'un de leurs établissements publics ;
- les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

Article 5 : délégation de signature donnée à :

- Mme Caroline PONROY, chef du bureau de gestion opérationnelle ;
- M. Olivier BEULLARD, gestionnaire du budget ;
- Mme Elodie PAUTRAT, gestionnaire du budget.

afin de saisir les demandes d'achat dans Chorus formulaires et de contrôler et valider les demandes d'achats dans Chorus formulaires et constater le service fait dans l'application.

Article 6 : un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé trimestriellement ainsi qu'une copie des comptes-rendus adressés au responsable du programme et budget opérationnel de programme dont relève l'unité opérationnelle susvisée.

Article 7 : en application de l'article 44 du décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne pourra donner délégation aux agents placés sous son autorité afin de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. La liste des collaborateurs sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

La signature des agents habilités sera accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 8 : cet arrêté abroge toute délégation antérieure.

Fait à Auxerre, le 6 janvier 2020

Le préfet



Henri PREVOST

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Directeur départemental des finances publiques de l'Yonne sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, dont copie sera remise à chacun des intéressés.

Délais et voies de recours – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de l'Yonne

89-2020-01-06-025

Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2020 0020 donnant
délégation de signature à M. Raphaël JUGE, DDSF, à
l'effet de signer les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise
en fourrière d'un véhicule, à titre provisoire, en zone police

PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE L'ANIMATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTÉRIELLES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA COORDINATION
ADMINISTRATIVE ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

**ARRÊTÉ N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0020
donnant délégation de signature à M. Raphaël JUGE,
directeur départemental de la sécurité publique, à l'effet de signer
les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière
d'un véhicule, à titre provisoire, en zone police**

Le préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment son article L 325-1-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

VU la loi d'organisation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2019 du ministre de l'intérieur, nommant M. Raphaël JUGE, directeur départemental de la sécurité publique et chef de circonscription à Auxerre, à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

SUR proposition de la Secrétaire générale ;

ARRETE

Article 1 : délégation de signature est donnée à M. Raphaël JUGE, directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne, à l'effet de signer les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière, à titre provisoire, d'un véhicule, ainsi que les autorisations définitives de sortie de mise en fourrière concernant la zone police du département.

Article 2 : en application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Raphaël JUGE, directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne, pourra donner délégation aux agents placés sous son autorité afin de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. La liste des collaborateurs sera fixée par arrêté pris par ses soins, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Article 3 : un compte-rendu trimestriel sera adressé par le directeur départemental de la sécurité publique à la directrice de cabinet de la préfecture de l'Yonne.

Article 4 : cet arrêté abroge toute délégation antérieure.

Fait à Auxerre, le 6 janvier 2020

Le préfet,



Henri PREVOST

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Délais et voies de recours – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de l'Yonne

89-2020-01-06-024

Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2020 0021 donnant
délégation de signature à M. Raphaël JUGE, DDSP



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTÉRIELLES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA
COORDINATION
ADMINISTRATIVE ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

ARRETE N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0021
donnant délégation de signature à M. Raphaël JUGE,
directeur départemental de la sécurité publique

Le préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de déconcentration ;

VU le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du ministère de l'intérieur ,

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2019 du ministre de l'intérieur, nommant M. Raphaël JUGE, directeur départemental de la sécurité publique et chef de circonscription à Auxerre, à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

SUR proposition de la secrétaire générale ;

ARRETE :

Article 1^{er} : délégation de signature est donnée à M. Raphaël JUGE, directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne, aux fins de prononcer les sanctions disciplinaires du premier groupe à l'encontre des gradés et gardiens de la paix du corps de maîtrise et d'application, et des personnels administratifs de catégorie C de la police nationale, ainsi que les sanctions disciplinaires (avertissements et blâmes) susceptibles d'être appliquées aux adjoints de sécurité placés sous son autorité.

Article 2 : la compétence mentionnée à l'article 1^{er} ne peut être subdéléguée par le chef de service aux agents placés sous son autorité.

Fait à Auxerre, le 6 janvier 2020

Le préfet



Henri PREVOST

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, et dont copie lui sera remise.

Délais et voies de recours – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de l'Yonne

89-2020-01-06-023

Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2020 0023 donnant
délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, DDT, pour
l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et
pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur au
sein de la DDT

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE L'ANIMATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTÉRIELLES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA COORDINATION
ADMINISTRATIVE ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

ARRETE N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0023
donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL
directeur départemental des territoires
pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire
et pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur au sein de la DDT

Le préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L480-8 ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°98-81 du 11 février 1998 relatif à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n°98-81 du 11 février 1998 relatif à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n°2000-1143 du 21 novembre 2000 modifiant le décret n° 1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 19 août 2015 portant nomination, en qualité de directeur départemental des territoires de l'Yonne, de M. Didier ROUSSEL, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCAT/2010/005 du 1er janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Yonne,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/MAP/2016/0063 du 1^{er} décembre 2016 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°PREF/MAP/2017/063 du 21 août 2017;

SUR proposition de la Secrétaire générale ;

ARRETE :

Article 1^{er} : en tant que responsable d'unités opérationnelles (RUO) correspondant aux budgets opérationnels de programme (BOP) visés ci-dessous, délégation de signature est donnée à M. Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires de l'Yonne, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État (engagement, liquidation, mandatement, signature des accusés de réception et demandes de pièces complémentaires des dossiers de subventions d'investissement de l'État, y compris les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale), relevant des missions et programmes suivants :

- **mission administration générale et territoriale de l'État :**

- Administration territoriale de l'État (n°354).

- **mission écologie, développement et aménagement durables :**

- paysages, eau et biodiversité (n°113) (BOP régional) ;
- infrastructures et services de transport (n°203) (BOP centraux) ;
- sécurité et circulation routières (n°207) (BOP central et régional) ;
- conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer (n°217) (BOP central et régional) ;

- prévention des risques (n°181) (BOP Régional Bourgogne et Île de France), notamment les opérations sur crédits relevant du fonds de prévention des risques naturels majeurs, affectés au compte 461.74 (prévention des risques naturels prévisibles et actions d'information préventive sur les risques majeurs).

- mission ville et logement :

- urbanisme, territoires, aménagement, habitat (n°135) (BOP Central et régional) ;
- politique de la ville (n°147) (BOP régional).

mission agriculture, pêche, alimentation, forêt, et affaires rurales :

- forêt (n°149) ;
- économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires (n°154) ;
- sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation (n°206) ;
- conduite et pilotage des politiques de l'agriculture (n°215).

- mission gestion du patrimoine immobilier de l'État :

- opérations immobilières déconcentrées (n°724).

- mission contrôle de la circulation et du stationnement routiers

- radars (n°149).

Article 2 : délégation de signature est donnée M. Didier ROUSSEL pour liquider et recouvrer les astreintes d'urbanisme pour le compte des collectivités locales en application de l'article L480-8 du code de l'urbanisme.

Article 3 : la détermination des besoins à satisfaire prévue notamment à l'article 30 de l'ordonnance n°2015-899 d'une part, et le mode de computation des marchés au regard des seuils d'autre part, s'effectuent au niveau de la direction départementale des territoires pour les affaires relevant des ministères suivants :

- ministère de la transition écologique et solidaire y compris pour les dépenses relevant du fonds de prévention des risques naturels majeurs ;
- ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;
- ministère de l'économie, des finances, de l'action et des comptes publics ;
- ministère de l'agriculture et de l'alimentation ;
- ministère de l'intérieur ;

et des services du premier ministre, dans le cadre des opérations pour lesquelles la compétence d'ordonnateur secondaire a été déléguée au directeur départemental des territoires.

M. Didier ROUSSEL, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, directeur départemental des territoires de l'Yonne, est désigné en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur pour les besoins et l'action de son service.

À ce titre, il est habilité à signer :

- les marchés publics de travaux, de fournitures et de services, quel que soit le montant, et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés ou la personne publique pour les cahiers des clauses administratives générales ;
- les conventions constitutives des groupements de commandes publiques auxquelles participera la direction départementale des territoires tel que cela est prévu à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899.

Article 4 : demeurent réservés à ma signature :

- les conventions que l'État conclut avec la région, le département, les communes et groupements de communes, ou l'un de leurs établissements publics ;
- les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses ;
- les décisions d'attribution de subvention d'un montant supérieur à 50 000 € ainsi que les documents de notification correspondants.

Article 5 : un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé trimestriellement ainsi qu'une copie des comptes-rendus adressés aux responsables des programmes et budgets opérationnels de programme dont relève l'unité opérationnelle susvisée.

Article 6 : en application de l'article 44 du décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004, le directeur départemental des territoires de l'Yonne pourra donner délégation aux agents placés sous son autorité afin de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. La liste des collaborateurs sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. La signature des agents habilités sera accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 7 : cet arrêté abroge toute délégation antérieure.

Fait à Auxerre, le 6 janvier 2020

Le préfet



Henri PREVOST

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur départemental des territoires et le Directeur départemental des finances publiques de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Délais et voies de recours - le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Yonne

89-2020-01-06-021

Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2020 0024 donnant
délégation de signature à M. Jean-Pierre GORON, DDT
71, pour la mission d'instruction des demandes
d'autorisations individuelles des transports exceptionnels

PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE L'ANIMATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTÉRIELLES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA COORDINATION
ADMINISTRATIVE ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

ARRETE N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0024
donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GORON,
Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire
pour la mission d'instruction des demandes d'autorisations individuelles des transports
exceptionnels

Le préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment les articles R.433-1 à R.433-6, R.433-8, R.435-1 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 24 et 44-1 ;

VU le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 27 septembre 2019 nommant M. Jean-Pierre GORON, Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 19 août 2015 nommant M. Didier ROUSSEL, Directeur départemental des territoires de l'Yonne ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2014, modifiant l'arrêté du 12 janvier 2010, relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

Préfecture de l'Yonne – place de la préfecture – CS 80119 – 89016 Auxerre Cedex – tél : 03 86 72 79 89 – www.yonne.gouv.fr

VU l'article 7 du décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 au terme duquel une direction départementale interministérielle peut exercer certaines des missions définies aux articles 3, 4 et 5 dans plusieurs départements, sous l'autorité fonctionnelle de chacun des préfets des départements intéressés ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2014, désignant la direction départementale de Saône-et-Loire pour assurer la mission d'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels dans le département de l'Yonne ;

VU l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0022 du 6 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, Directeur départemental des territoires, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRETE

Article 1 : délégation de signature est accordée à M. Jean-Pierre GORON, Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire à l'effet de signer, au nom du Préfet de l'Yonne, les décisions et documents portant sur l'instruction des demandes d'autorisations individuelles de transports exceptionnels :

- à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des départements de l'Yonne et de Saône-et-Loire.

Article 2 : en application de l'article 44 I du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, M. Jean-Pierre GORON peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, par arrêté publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et de la préfecture de l'Yonne et dont copie sera adressée au préfet de l'Yonne.

Article 3 : cet arrêté abroge toute délégation antérieure.

Fait à Auxerre, le 6 janvier 2020

Le Préfet,



Henri PREVOST

Les Secrétaires généraux des préfectures de l'Yonne et de Saône-et-Loire et les Directeurs départementaux des territoires de l'Yonne et de Saône-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Yonne et de la Saône-et-Loire.

Délais et voies de recours – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de l'Yonne

89-2020-01-06-019

Arrêté PREF SAPPIE BCAAT 2020 0025 donnant
délégation de signature à Mme Véronique MAYOUSSE,
directrice interdépartementale des routes centre est en
matière de gestion du domaine public routier et de la
circulation routière

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES
PUBLIQUES
INTERMINISTERIELLES ET
DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA
COORDINATION
ADMINISTRATIVE ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

ARRETE N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0025
donnant délégation de signature à Mme Véronique MAYOUSSE,
Directrice interdépartementale des routes Centre Est,
en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière

Le préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté du 6 mars 2014 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie nommant Mme Véronique MAYOUSSE, directrice interdépartementale des routes Centre Est ;

SUR proposition de la secrétaire générale ;

ARRETE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Véronique MAYOUSSE, directrice interdépartementale des routes Centre-Est, à l'effet de signer au nom du préfet de l'Yonne, dans le cadre de ses attributions, les décisions suivantes :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

A 1	Délivrance des permissions de voirie, accords d'occupation, des autorisations et conventions d'occupation temporaire et de tous les actes relatifs au domaine public routier.	<i>Article R2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques(remplace l'article R53 du Code du domaine de l'Etat abrogé par le décret 2011-1612 du 22/11/2011) Code de la voirie routière L113-1 et suivants Circulaire n° 80 du 24/12/66</i>
A 2	Autorisation d'emprunt du sous-sol par des canalisations diverses, branchements et conduites de distribution, d'eau et d'assainissement, de gaz et d'électricité, de lignes de télécommunication, de réseaux à haut-débit et autres	<i>Code de la voirie routière articles. L113-1 et suivants</i>
A 3	Autorisation et renouvellement d'implantation de distributeurs de carburant sur le domaine public	<i>Circulaire n° 69-113 du 06/11/69</i>
A 4	Convention de concession des aires de service	
A 5	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée de ls routes nationales non concédées par des voies ferrées industrielles	<i>Circulaire n°50 du 09/10/68</i>
A 6	Délivrance des alignements individuels et des permis de stationnement, sauf en cas de désaccord avec le maire de la commune concernée lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public	<i>Circulaire n° 69-113 du 06/11/69 Code de la voirie routière : articles L112-1 et suivants ; articles L113-1 et suivants article R2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques(remplace l'article R53 du Code du domaine de l'Etat abrogé par le décret 2011-1612 du 22/11/2011)</i>
A 7	Agrément des conditions d'accès au réseau routier national	<i>Code de la voirie routière : article L123-8</i>

B/ EXPLOITATION DU RESEAU ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

B 1	Arrêtés réglementant la circulation sur routes nationales et autoroutes non concédées hors agglomération, à l'occasion de travaux non couverts par les arrêtés permanents	Code de la route : articles R 411-8 et R 411-18 Arrêté du 24/11/67
B 2	Réglementation de la circulation sur les ponts	Code de la route : article R 422-4
B 3	Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture	Code de la route : article R 411-20
B 4	Autorisation de circulation pour les véhicules de la direction interdépartementale des Routes Centre Est équipés de pneumatiques à crampon ou extension des périodes d'autorisation	Code de la route : article R314-3 (remplace l'article 314-3)
B 5	Autorisations à titre permanent ou temporaire de circulation à pied, à bicyclette ou cyclomoteur du personnel d'administration, de services ou d'entreprises dont la présence est nécessaire sur le réseau autoroutier et sur les routes express, non concédés	Code de la route : article R 432-7

C / AFFAIRES GENERALES

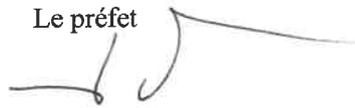
C 1	Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service	Article R3211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (ancien article L53 du Code du domaine de l'État abrogé)
C 2	Approbations d'opérations domaniales	Arrêté du 4/08/1948, modifié par arrêté du 23/12/1970
C 3	Représentation aux audiences devant les tribunaux administratifs, mémoires en défense e l'État, présentations d'observations orales ou écrites devant les juridictions administratives de premières instances.	Article R431-10 du code de justice administrative
C4	Protocoles d'accord portant règlement amiable d'un litige lorsqu'ils sont inférieurs à 3 000 €	

Article 2 : Mme Véronique MAYOUSSE, directrice interdépartementale des routes Centre-Est, peut subdéléguer sa signature aux agents habilités, placés sous son autorité.

Article 3 : cet arrêté abroge toute délégation antérieure.

Fait à Auxerre, le 6 janvier 2020

Le préfet



Henri PREVOST

1

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et la Directrice interdépartementale des routes Centre Est sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Copie en sera adressée au Directeur départemental des territoires de l'Yonne.

Délais et voies de recours – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

3

Préfecture de l'Yonne

89-2020-01-06-027

Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2020 0026 donnant
délégation de signature à M. Jean RIBEIL, DIRECCTE
BFC, au titre des compétences du préfet de département

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES ET
DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA COORDINATION
ADMINISTRATIVE ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

ARRETE N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020//0026
donnant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL,
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de la région Bourgogne Franche-Comté,
au titre des attributions et compétences du préfet de département

Le préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce ;

VU le code de la consommation ;

VU le code des marchés publics ;

VU le code du travail ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi du 04 juillet 1837 relative aux poids et mesures ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 nommant M. Jean RIBEIL, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté ;

SUR proposition de la Secrétaire générale ;

ARRETE

Article 1 : délégation est donnée, pour le département de l'Yonne, à M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté, à l'effet de signer, dans les limites du département de l'Yonne, l'ensemble des décisions, actes administratifs et correspondances relatifs aux champs du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social figurant en annexe du présent arrêté.

Concernant les dérogations au repos dominical prévues par l'article L.3122-20 du Code du travail (rubrique B1 de l'annexe), délégation de signature est donnée à M. Jean RIBEIL, DIRECCTE pour les établissements n'excédant pas 49 salariés.

Article 2 : délégation de signature est donnée à M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté, à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous les actes relatifs :

- au maintien des dispenses accordées en application de l'article 62.3 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 pris pour l'application du décret n°2001-387 du 03 mai 2001 ;
- à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification ;
- aux dérogations aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesure en application de l'article 41 du décret n° 2001-0387 du 03 mai 2001.

Article 3 : délégation de signature est donnée à M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté, à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'attribution de subventions et à la signature de conventions du Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) au titre du décret n°2015-542 du 15 mai 2015.

Article 4 : dans le cadre de la délégation visée aux articles 2, 3 et 4, demeurent soumis à la signature du Préfet de département :

- la signature des conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics ;
- les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux ;
- les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires ;
- les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982 ;
- les circulaires aux maires ;
- les arrêtés ayant un caractère réglementaire ;
- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ;
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers départementaux lorsqu'elles portent sur les compétences de l'Etat, à l'exception de celles concernant l'inspection du travail.

Article 5 : cet arrêté abroge toute délégation antérieure.

Article 6 : M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Fait à Auxerre, le 6 janvier 2020

Le préfet



Henri PREVOST

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Délais et voies de recours – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE 1

N°	Nature de l'acte	Code du travail
A	SALAIRES	
A-1	Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	L.7422-2 R.7422-1
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	L.7422-6 R.7422-7
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés	L.3141-25
A-4	Etablissement de la liste des conseillers du salarié	L.1232-7 D.1232-5
A-5	Radiation de la liste des conseillers du salarié	D.1232-12
A-6	Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers des salariés pour l'exercice de leur mission	L.1232-11
A-7	Rémunération mensuelle minimale – remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire versée aux salariés bénéficiant de la RMM	L.3232-7 et 8 R.3232-3 et 4
A-8	Rémunération mensuelle minimale – remboursement direct de la part complémentaire de l'Etat en cas de RJ/LJ	R.3232-6
A-9	Remboursement au Trésor de la part complémentaire versée par l'Etat au bénéficiaire de la rémunération mensuelle minimale (RMM)	R.3232-8
B	CONGES – REPOS HEBDOMADAIRE	
B-1	Dérogation au repos dominical – autorisations ou refus	L.3132-20
E	CONFLITS COLLECTIFS	
E-1	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	L.2523-2 R.2522-14
F	EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS	
F-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode	L.7124-1 et s. R.7124-1 et s.
F-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants	L.7124-5 R.7124-10 et s.
F-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant, employé dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode, entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	L.7124-9 et 10
F-4	Délivrance, renouvellement, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	L.4153-6 R.4153-8 et R.4153-12
G	COMITE INTERENTREPRISES DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL	
G-1	Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévision des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres)	L.4524-1 R.4524-1 à 9

H	MEDAILLES DU TRAVAIL	
H-1	Décisions d'attribution de la médaille d'honneur du travail	Décret n°84-591 du 04/07/1984 relatif à la médaille d'honneur du travail
I	APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE	
I-1	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis	L.6225-1 à 3 R.6225-4 à R.6225-8
J	MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE	
J-1	Autorisations de travail	L.5221-2 et s. R.5221-17
J-3	Autorisation de placement au pair de stagiaires « aides familiales »	Accord européen du 21/11/99, circulaire 90.20 du 23/01/99
K	PLACEMENT PRIVE	
K-1	Déclaration et contrôle des organismes privés de placement	R.5324-1
L	EMPLOI	
L-1	décision d'autorisation ou de refus d'activité partielle	L.5122-1 R.5122-2 et s.
L-2	Conventions du Fonds national de l'emploi (FNE)	L.5123-1 et s.
L-3	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC	L.5121-3 D.5121-11 et s.
L-4	Exonération des cotisations sociales des indemnités versées dans le cadre d'un accord de GPEC	D.2241-3 et 4
L-5	Qualification d'emplois menacés prévue à l'art. L.2242-16	D.2241-3 et 4
L-6	Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation	Art. L.1233-4 à L.1233-89 Art. D.1233-38
L-7	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n°47-1775 Loi n°78-763 Loi n°92-643 du 13/07/1992 Décret n°87-276 Décret n°93-455 Décret n°93-1231 Loi n°2014-856 du 31/07/2014 Loi n°2016-483 du 20/04/2016 art. 8 Ordonnance n°2017-1180 du 19/07/2017 art. 13
L-8	Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)	Art.36 loi n°2001-624
L-9	Diagnostics locaux d'accompagnement	Décret du 20/02/2002 Circ. DGEFP n°2002-53 du 10/12/2002 et n°2003-04 du 04/03/2003
L-10	Agrément des comités de bassin d'emploi	Décret n°2002-790 du 3 mai 2002

L-11	Dispense du remboursement de l'aide financière et du versement des cotisations sociales dont le bénéficiaire a été exonéré, lorsque la perte du contrôle effectif de l'entreprise résulte de la cessation d'activité créée ou reprise, ou de la cession de l'entreprise dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire	R.5141-6
L-12	Toutes décisions et conventions relatives : Aux périodes de mise en situation en milieu professionnel	L.5134-65 et s. L.5135-1
L-13	Agrément des organismes de services à la personne	L.7232-1 R.7232-1 à 17
L-14	Déclaration, enregistrement d'activité et retrait de l'enregistrement d'activité de services à la personne	L.7232-1 R.7232-18 et s.
L-15	Dispositions relatives aux groupements d'employeurs	D.6325-24
L-16	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	R.5132- 45 et s. R.5132-11 R.5132-27 et s.
L-17	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ)	Art. D.6325-24 Circulaire DGEFP n° 97-08 du 25/04/1997
L-18	Décisions d'admission et de renouvellement dans la Garantie Jeunes	Décret n°2016-1855 du 23/12/2016 L.5131-3 à 15131-7 R.5131-4 et s
L-19	Décisions de suspension ou de sortie de la Garantie Jeunes	Décret n° 2013-800 du 01/10/2013
L-20	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire d'utilité sociale »	L.3332-17-1
L-21	Sanctions administratives : Recueil et diffusion des informations dans le cadre du refus d'attribution et du remboursement des aides publiques	L.8272-2 D.8272-2 à 6
L-22	Décision de suivi de la recherche d'emploi	R.5426-1 et s.
L-23	Présidence des commissions spécialisées de la CDEI Présidence des commissions et des décisions de la Garantie Jeunes	R.5112-14 et s.
L-24	Aides à la création d'entreprise	R.5141-1 et s.
M	GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI	
M-1	Contrôle de recherche d'emploi	L.5426-1 et s. R.5426-1 et s.
N	FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION	
N-2	Remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires de la formation professionnelle abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	R.6341-45 à 48
N-3	VAE Recevabilité VAE Gestion des crédits	Loi n°2002-73 Décret n°2002-615 Circ. du 27/05/2003
O	OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES	
O-1	Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés	L.5212-5 et L.5212-12
O-2	Emission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants	R.5212-1 à 11 R.5212-19 à 31

O-3	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés	L.5212-8 R.5212-12 à 18
P	TRAVAILLEURS HANDICAPES	
P-1	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	R.5213-52 D.5213-53 à 61
P-2	Conventionnement d'aide aux postes dans les entreprises adaptées	Loi n°2005-102 du 11/02/2005 Loi n°2006-148 du 13/02/2006
P-3	Représentation au sein des instances de la MDPH (commission exécutive)	L.146-4 et s. du CASF

Préfecture de l'Yonne

89-2020-01-06-020

Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2020 0027 donnant
délégation de signature à Mme Anne MATHERON,
directrice des affaires culturelles de BFC pour les
compétences départementales

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE L'ANIMATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTERIELLES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA COORDINATION
ADMINISTRATIVE ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

ARRETE N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0027
donnant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, directrice régionale
des affaires culturelles de Bourgogne Franche-Comté,
pour les compétences départementales

Le préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 modifié portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'État ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 nommant Mme Anne MATHERON, directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne Franche-Comté ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : délégation de signature est donnée à Mme Anne MATHERON, directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne Franche-Comté, à l'effet de signer, au nom du préfet de l'Yonne, les décisions suivantes :

- autorisation de travaux sur immeuble situé dans les abords de monuments historiques, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement, en application de l'article L.621-32 et de l'article R.621-96 du code du patrimoine ;
- autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site patrimonial remarquable, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement, en application des articles L.632-1 et D.632-1 du code du patrimoine ;
- autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites, en application des articles L.341-10 et R.341-10 du code de l'environnement ;
- autorisation relative à la publicité, en application des articles L.581-1 à L.581-24 du code de l'environnement.

Article 2 : sont exclus de la présente délégation les courriers adressés aux parlementaires, au président du conseil régional, au président du conseil départemental et aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Les courriers adressés aux maires seront transmis sous couvert des sous-préfets territorialement compétents, sauf en ce qui concerne des échanges portant sur des dossiers techniques courants.

Article 3 : pour l'ensemble des compétences susvisées, Mme Anne MATHERON pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Les décisions de subdélégation, qui me seront adressées, viseront nominativement les agents intéressés et leur seront notifiées. Elles feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Article 4 : toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Fait à Auxerre, le 6 janvier 2020

Le Préfet



Henri PREVOST

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne - Franche-Comté sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, et dont copie sera adressée au chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine.

Délais et voies de recours – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de l'Yonne

89-2020-01-06-028

Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2020 0029 donnant
délégation de signature à M. Jean-Paul CATANESE,
DRFIP de BFC et du département de la Côte d'Or



PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE L'ANIMATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTERIELLES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA COORDINATION
ADMINISTRATIVE
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

ARRÊTÉ n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0029
donnant délégation de signature à M. Jean-Paul CATANESE,
directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du
département de la Côte-d'Or

Le préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

VU le code du domaine de l'État, notamment ses articles R. 158 et R. 163 ;

VU l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la création de la direction générale des Finances Publiques ;

VU le décret 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques notamment en son article 4 ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU le décret du 20 juin 2019 portant nomination de M. Jean-Paul CATANESE, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or ;

VU la décision du Directeur général des finances publiques en date du 24 juin 2019 fixant au 1^{er} août 2019 la date d'installation de M. Jean-Paul CATANESE dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

SUR proposition de la Secrétaire générale ;

A R R E T E

Article 1 : délégation de signature est donnée M. Jean-Paul CATANESE, directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Yonne.

Article 2 : M. Jean-Paul CATANESE peut donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a, lui-même reçu délégation. La liste des collaborateurs habilités à signer sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 : toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, 6 janvier 2020

Le préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'H. Prevost', written over a horizontal line.

Henri PREVOST

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de l'Yonne

89-2020-01-06-029

Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2020 0030 donnant
délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE,
DREAL de BFC, concernant la compétence
départementale

PRÉFET DE L'YONNE

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTÉRIELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA COORDINATION
ADMINISTRATIVE ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

ARRÊTÉ PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0030
donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE,
directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de Bourgogne-Franche-Comté,
concernant la compétence départementale

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1 août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 18, 43 et 44 I ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le décret n° 2014-401 du 16 avril 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

VU le décret n° 2014-414 du 16 avril 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2018 nommant M. Jean-Pierre LESTOILLE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-01 BAG du 4 janvier 2018 portant organisation de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1 : délégation de signature est donnée, pour le département de l'Yonne, à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, pour toutes les décisions et tous les documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité énumérés ci-dessous :

I. Sous-sol (mines et carrières)

- Sécurité dans les mines et les carrières

II. Équipement sous-pression – canalisations

- Équipements sous-pression :
 - autorisation de mise sur le marché et mise en service d'équipement sous-pression ou d'ensembles individuels sans qu'ils aient fait l'objet de la procédure d'évaluation de la conformité prévue à l'article 5 du décret du 13 décembre 1999, lorsque l'équipement sous-pression ou l'ensemble individuel est utilisé dans l'intérêt de l'expérimentation (équipements neufs ; décret du 13 décembre 1999 et arrêté du 15 mars 2000) ;
 - accord préalable (arrêté soudage) (décrets du 2 avril 1926 et 18 janvier 1943) (équipements neufs : pour enveloppe des équipements électriques haute tension notamment) ;
 - sursis de visite ou de renouvellement d'épreuve ;
 - dérogations diverses ;
 - récusation d'un visiteur ;
 - réépreuve anticipée d'un équipement suspect ;
 - abaissement de la pression de calcul ;
 - autorisation de relever la pression d'épreuve ;
 - reconnaissance d'un service d'inspection et autorisation d'exécution de tout ou partie des opérations de contrôle prévues à l'article 18 du décret du 13 décembre 1999 ;
 - prescription d'une requalification périodique anticipée dans les conditions fixées en cas de suspicion quant au bon état d'un équipement sous-pression ;
 - autorisation de modifier l'état des lieux et des installations intéressées par un accident ;
 - détermination des conditions particulières d'application des dispositions du titre III du décret du 13 décembre 1999 ;
 - mise en demeure de régulariser la situation d'un équipement sous-pression ;
 - récépissé de déclaration de mise en service ;
 - aménagement de l'intervalle entre inspections périodiques ou requalifications périodiques ;
 - récusation de la personne ayant procédé à une inspection périodique ;
 - dispense de vérification intérieure ;
 - aménagement des vérifications de l'inspection périodique ;
 - aménagement de l'opération d'inspection de requalification périodique ;
 - prescription de contrôle périodique d'un récipient suspect ;
 - mise en demeure de régulariser la situation d'un équipement sous-pression transportable ;
 - transmission au ministère des rapports d'enquête en cas d'accident.
- Canalisations :
 - surveillance des canalisations de transport et de distribution des fluides sous-pression ;
 - habilitation des agents chargés de la surveillance des canalisations de transport et de distribution des fluides sous-pression (gaz naturel, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques, vapeur d'eau, eau surchauffée).
- Stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques.
- Recherche et exploitation d'hydrocarbures.

III. Réception et contrôle des véhicules

- Réception à titre isolé de véhicules au titre du code de la route.
- Contrôle technique périodique des véhicules légers et lourds :
 - gestion des agréments des contrôleurs et des installations de contrôle (délivrance, suspension, retrait) ;
 - dérogations à la limitation d'activité selon les dispositions de l'article R. 323-15 II du code de la route ;
 - décisions de prescription de contrôles techniques supplémentaires selon les dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds ;
 - désignation des experts en charge des visites techniques annuelles des petits trains routiers touristiques selon les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.
- Autorisation ou retrait d'autorisation de mise en circulation de véhicule de dépannage.

IV. Énergie

- Utilisation de l'énergie, y compris l'habilitation des agents de la DREAL pour effectuer les contrôles et constatations s'y rapportant.
- Autorisation d'exécution des travaux (ligne électrique) : approbation des projets et autorisation d'exécution des travaux des ouvrages de transport d'électricité (décret du 29 juillet 1927 modifié).
- Délivrance des certificats d'économie d'énergie : recevabilité et délivrance des certificats d'économie d'énergie (décret n°2006-633 du 23 mai 2006).
- Délivrance des certificats d'obligation d'achat d'électricité : recevabilité et délivrance des certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité (décret n°2001-410 du 10 mai 2001 modifié).

V. Police de l'environnement

- Surveillance et contrôle des transferts transfrontaliers de déchets, y compris les autorisations d'importation et d'exportation.
- Contrôle des émissions de gaz à effet de serre : contrôles, demandes de compléments et transmissions prévus aux articles 13 et 14 de l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 relatif à la vérification et à la qualification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.
- Les documents liés à la demande d'autorisation environnementale relevant du chapitre unique, titre VIII du livre I du code de l'environnement suivants dont copies seront systématiquement adressées à la préfecture de l'Yonne (bureau de l'environnement) :
 1. la prolongation du délai d'établissement du certificat de projet prévu à l'article R 181-5 ;
 2. la transmission du formulaire « cas par cas » à l'autorité environnementale prévue par l'article R 181-8 ;
 3. la transmission du certificat d'urbanisme au maire prévu à l'article R 181-10 ;
 4. la consultation pour cadrage préalable prévue aux articles R181-9 et R 122-4 ;
 5. la saisine de l'autorité environnementale prévue à l'article R 181-19 ;
 6. les saisines et consultations prévues aux articles R 181-25, R181-26, R 181-28 et R 181-29 ;
 7. les consultations suites à modifications non substantielles prévues à l'article R 181-46-II.

VI. Protection de l'environnement

- Protection des espèces de faune et de flore sauvages :
 - permis et certificats relevant de l'application du règlement (CE) n° 338/97 du 9 décembre 1996 modifié ;
 - autorisation pour le transport en vue de relâcher dans la nature des spécimens d'espèces animales protégées ;
 - dérogation pour l'utilisation, la mise en vente ou l'achat de spécimens d'animaux ou de végétaux d'espèces protégées sauf pour la grenouille rousse.

VII. Inventaires, études et travaux

- Autorisation de pénétrer ou d'occuper temporairement un terrain dans les propriétés privées situées sur le territoire du département de l'Yonne accordées uniquement au personnel de la DREAL Bourgogne.
- Installation de bornes, balises, repères ou signaux, exécution d'ouvrages temporaires et autres travaux rendus indispensables pour la réalisation de la mission pour laquelle ils auront été autorisés.

Les formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 et par la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 auxquelles sont soumises les autorisations de pénétrer ou d'occuper temporairement un terrain dans les propriétés privées devront être intégralement reprises dans ces décisions. Ces dernières feront l'objet d'arrêtés préfectoraux qui seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

VIII. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques

- Dispositions communes aux ouvrages autorisés au titre du code de l'environnement et aux barrages concédés au titre du code de l'énergie :
 - décision de demande d'études complémentaires ou nouvelles pour définir les hypothèses des études de dangers (R214-117-III du code de l'environnement) ;
 - décision de transmission de document pour autres classes pour les travaux substantiels (R214-119-III du code de l'environnement) ;
 - autorisation ou refus d'autorisation de déroger à l'obligation de dispositif d'auscultation (R214-124 du code de l'environnement) ;
 - décision de transmission d'un rapport suite à la déclaration d'un Evènement Intéressant la Sûreté Hydraulique (EISH) (R214-125 du code de l'environnement) ;
 - décision de fournir des pièces complémentaires pour le dossier d'ouvrage (art.3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques) ;
 - décision de transmission d'éléments complémentaires pour un examen technique complet (art.7-II de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 op.cit.) ;
 - décision fixant la composition du diagnostic de sûreté (art.8-I de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 op.cit.).
- Dispositions spécifiques aux barrages concédés au titre du code de l'énergie :
 - autorisation de travaux d'entretien et de grosses réparations, y compris pour la fixation des prescriptions complémentaires (R521-41 du code de l'énergie).

Article 2 : la présente délégation n'inclut pas les actes relatifs à l'administration domaniale (acquisitions, cessions, prises à bail et renouvellement) ni ceux relatifs aux opérations de recrutement des personnels statutaires.

Sont en outre exceptées de la présente délégation les décisions qui :

- mettent en jeu le pouvoir de contrôle de l'État vis-à-vis des collectivités locales ;
- font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture.

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article 44 III du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé M. Jean-Pierre LESTOILLE peut subdéléguer sa signature aux agents de L'État placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires énumérées au présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'une décision notifiée aux agents et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, dont copie me sera adressée.

Article 4 : cet arrêté abroge toute délégations antérieures

Fait à Auxerre, le 6 janvier 2020

Le Préfet,



Henri PREVOST

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Délais et voies de recours – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de l'Yonne

89-2020-01-06-030

Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2020 0031 donnant
délégation de signature à M. Jérôme GOELLNER, DRIEE
de la région Ile-de-France



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE
L'ANIMATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTERIELLES
ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA
COORDINATION
ADMINISTRATIVE ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

ARRETE N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0031
donnant délégation de signature à M. Jérôme GOELLNER,
directeur régional et interdépartemental de l'environnement
et de l'énergie de la région Ile-de-France

Le préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret modifié n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2016, nommant M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-727 du 29 juillet 2010 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

SUR proposition de la Secrétaire générale :

ARRÊTE :

Article 1 : délégation de signature est donnée, pour le département de l'Yonne, à M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à l'effet de signer les correspondances relevant des attributions de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE).

Article 2 : délégation de signature est donnée à M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes et décisions figurant dans la liste ci-dessous :

POLICE DE L'EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PÊCHE

Sur le territoire de compétence de la DRIEE, tel que défini par l'arrêté préfectoral pris en application de l'arrêté du 24 février 2006 modifié (ce dernier pris en application de l'article 7 du décret 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin) :

1. pour les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du Code de l'environnement :
 - pour les dossiers soumis à déclaration :
 - délivrance de récépissés de déclaration,
 - actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration,
 - arrêtés de prescriptions spécifiques à déclaration,
 - arrêtés d'opposition à déclaration,
 - pour les dossiers soumis à autorisation :
 - actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation,
 - avis de réception de demande d'autorisation,
 - arrêtés portant prorogation du délai d'instruction,
 - proposition d'arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire et d'autorisation complémentaire au CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques),
 - notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation,
 - arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire, d'autorisation complémentaire ou de refus d'autorisation,
2. en matière d'autorisation environnementale, l'ensemble des récépissés, notifications, courriers et décisions prévus au titre VIII du livre premier lorsque la DRIEE est service coordonnateur de la procédure au titre de l'article R.181-3 du code de l'environnement.
3. en matière de contraventions et de délits (Art. L. 173-12, R. 173-3 et R. 173-4 CE) :
 - proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction ;
 - transmission du dossier de transaction au Procureur de la République en cas d'accord de l'auteur de l'infraction ;
 - notification de la transaction homologuée à l'auteur de l'infraction. .
4. ensemble des récépissés, courriers et décisions liées à l'instruction de dossiers entrant dans le cadre de ses attributions et compétences en matière de pêche (Art. L. 432-1 et suivants CE) et notamment :
 - les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation de prélèvement exceptionnelle au titre de l'article L436-9 du code de l'environnement ;
 - les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation d'introduction d'espèces non représentées dans les eaux au titre du 2° de l'article L.432-10 du code de l'environnement.

Article 3 : en application de l'article 44 du décret modifié du 29 avril 2004, M. Jérôme GOELLNER peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Il devra définir, par arrêté ou par décision pris au nom du Préfet de l'Yonne, la liste de ses subdélégués.

Cet arrêté ou cette décision devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : cet arrêté abroge toute délégation antérieure.

Fait à Auxerre, le 6 janvier 2020

Le Préfet,



Henri PREVOST

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Délais et voies de recours – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de l'Yonne

89-2020-01-06-031

Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2020 0032 donnant
délégation de signature à M. Gérard CARDALLIAGUET,
directeur de l'ENP de SENS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE
L'ANIMATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTERIELLES
ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA
COORDINATION
ADMINISTRATIVE ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

ARRETE N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0032
donnant délégation de signature à M. Gérard CARDALIAGUET,
directeur de l'école nationale de police de Sens

Le préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 45 ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment les articles 43 et 44 ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU les arrêtés du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale et des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur, en date du 2 mars 2017 nommant M. Gérard CARDALIAGUET directeur de l'école nationale de police de Sens ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Gérard CARDALIAGUET, directeur de l'école nationale de police de Sens, pour prononcer les sanctions disciplinaires du premier groupe à l'encontre des gradés et gardiens de la paix du corps de maîtrise et d'application, et des personnels administratifs de catégorie C de la police nationale, ainsi que les sanctions disciplinaires (avertissements et blâmes) susceptibles d'être appliquées aux adjoints de sécurité placés sous son autorité.

Article 2 : cet arrêté abroge toute délégation antérieure.

Fait à Auxerre, le 6 janvier 2020

Le préfet



Henri PREVOST

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur de l'école nationale de police de Sens sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Délais et voies de recours – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de l'Yonne

89-2020-01-06-032

Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2020 0033 donnant
délégation de signature au Colonel Rénaud
BOISMOREAU, commandant le groupement de
gendarmerie de l'Yonne, à l'effet de signer les arrêtés
d'immobilisation et/ou de mise en fourrière d'un véhicule, à
titre provisoire, en zone gendarmerie



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE L'ANIMATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTERIELLES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA COORDINATION
ADMINISTRATIVE ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

ARRETE N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0033
donnant délégation de signature au Colonel Rénaud BOISMOREAU,
commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne,
à l'effet de signer les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière
d'un véhicule, à titre provisoire, en zone gendarmerie

Le préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment son article L 325-1-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

VU la loi d'organisation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU l'ordre de mutation en date du 19 décembre 2016 nommant le Colonel Rénaud BOISMOREAU, commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne ;

SUR proposition de la secrétaire générale ;

ARRETE

Article 1 : délégation de signature est donnée au Colonel Rénaud BOISMOREAU, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, à l'effet de signer les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière, à titre provisoire, d'un véhicule, ainsi que les autorisations définitives de sortie de mise en fourrière concernant la zone gendarmerie du département.

Article 2 : en application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le Colonel Rénaud BOISMOREAU, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, pourra donner délégation aux militaires placés sous son autorité afin de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. La liste des collaborateurs sera fixée par arrêté pris par ses soins, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Article 3 : un compte-rendu trimestriel sera adressé par le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne au directeur de cabinet de la préfecture de l'Yonne.

Article 4 : cet arrêté abroge toute délégation antérieure.

Fait à Auxerre, le 6 janvier 2020

Le préfet,



Henri PREVOST

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur de cabinet et le Colonel Rénaud BOISMOREAU, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de l'Yonne

89-2020-01-06-033

Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2020 0034 donnant
délégation de signature au Colonel Rénaud
BOISMOREAU, commandant le groupement de
gendarmerie de l'Yonne pour les prestations d'escortes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE
L'ANIMATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTERIELLES
ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA
COORDINATION
ADMINISTRATIVE ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

ARRETE PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0034
donnant délégation de signature au Colonel Rénaud BOISMOREAU,
commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne
pour les prestations d'escortes

Le préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

VU le décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié concernant le remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU l'ordre de mutation en date du 19 décembre 2016 nommant le Colonel Rénaud BOISMOREAU, commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne ;

VU la circulaire NOR/IOCK 1025832C du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales en date du 8 novembre 2010 concernant la facturation de certaines prestations de services d'ordres ;

SUR proposition de la Secrétaire générale ;

ARRETE :

Article 1^{er} : délégation de signature est donnée à M. le Colonel Rénaud BOISMOREAU, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne à l'effet de signer les conventions déterminant les modalités d'exécution techniques et financières des prestations listées ci-dessous, exécutées par les forces de gendarmerie dans les services d'ordre lorsque celles-ci ne peuvent être rattachées aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de sécurité et d'ordre publics :

- affectation et mise à disposition d'agents,
- déplacement, emploi et mise à disposition de véhicules, de matériels ou d'équipements,
- prestations d'escortes.

Article 2 : en application de l'article 44 du décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne pourra donner délégation aux agents placés sous son autorité afin de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. La liste des collaborateurs sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Article 3 : cet arrêté abroge toute délégation antérieure.

Fait à Auxerre, le 6 janvier 2020

Le préfet



Henri PREVOST

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et dont une copie sera remise à l'intéressé.

Délais et voies de recours – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de l'Yonne

89-2020-01-06-035

Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2020 0035 donnant
délégation de signature pour le contrôle des actes
administratifs et financiers des collèges de l'Yonne à Mme
Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de l'Académie de
Dijon



PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTÉRIELLES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA
COORDINATION
ADMINISTRATIVE ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

ARRETE n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0035
donnant délégation de signature pour le contrôle des actes administratifs et financiers
des collèges de l'Yonne à Mme Nathalie ALBERT-MORETTI,
Rectrice de l'Académie de Dijon

Le préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L 421-1 à L 421-19 et L. 421-23 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

VU l'ordonnance n° 2004-631 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement ;

VU le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement et le code des juridictions financières (partie réglementaire), modifié par le décret n° 2004-885 du 27 août 2004 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU le décret du Président de la République du 24 juillet 2019 nommant Mme Nathalie ALBERT-MORETTI, Rectrice de l'Académie de Dijon ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale

ARRETE

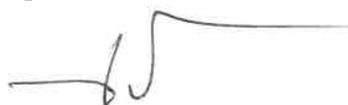
Article 1^{er} : à l'exception des actes relatifs à la saisine du Tribunal Administratif ou de la Chambre Régionale des Comptes, délégation est donnée à Mme Nathalie ALBERT-MORETTI, Rectrice de l'Académie de Dijon, à l'effet de recevoir et de contrôler la légalité des actes relatifs au fonctionnement des collèges du département de l'Yonne et de signer les lettres d'observations.

Article 2 : en application de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié, la Rectrice de l'Académie de Dijon pourra donner délégation aux agents placés sous son autorité afin de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation. La liste des collaborateurs habilités à signer sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 : cet arrêté abroge toute délégation antérieure.

Fait à Auxerre, le 6 janvier 2020

Le préfet



Henri PREVOST

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la Rectrice de l'académie de Dijon et le directeur des services académiques de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Yonne, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et dont une copie sera remise à chacune des intéressés.

Délais et voies de recours – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de l'Yonne

89-2020-01-06-036

Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2020 0036 donnant
délégation de signature)à M. Georges GINER, directeur
de l'ONAC VG

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE
L'ANIMATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTERIELLES
ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA
COORDINATION
ADMINISTRATIVE ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

ARRETE N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0036
donnant délégation de signature à M. Georges GINER,
directeur du service départemental de l'Office des anciens combattants
et victimes de guerre de l'Yonne

Le préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié par les décrets n° 97-463 du 9 mai 1997 et n° 97-1205 du 19 décembre 1997 portant déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié, relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté du ministre de la défense en date du 25 janvier 2008 nommant M. Georges GINER, attaché de l'administration du ministère de la défense, en qualité de directeur du service départemental de l'Office des anciens combattants de l'Yonne à compter du 1^{er} février 2008 ;

SUR proposition de la Secrétaire générale ;

ARRETE

Article 1^{er} : délégation de signature est donnée à M. Georges GINER, directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de l'Yonne, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les documents suivants :

- a) attestations officielles, décisions d'attribution ou de rejet de cartes :
 - de combattant ;
 - de combattant volontaire de la Résistance ;
 - de réfractaire ;
 - de personne contrainte au travail en pays ennemi ;
 - d'invalidité ;
 - de titre de reconnaissance de la Nation.
- b) autorisations de congés annuels et autorisations spéciales d'absence du personnel du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de l'Yonne ;
- c) correspondances relatives au fonctionnement du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la nation ;
- d) tous les documents relatifs aux pupilles, en application des articles D 361 à D 381 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
- e) instruction des dossiers relatifs aux mesures pérennes adoptées par le gouvernement en faveur des rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ayant servi en Algérie et de leurs conjoints survivants ;
- f) toutes correspondances courantes relevant de l'activité du service départemental.

Article 2 : en application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de l'Yonne pourra donner délégation aux agents placés sous son autorité afin de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui même reçu délégation. La liste des collaborateurs habilités à signer sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Article 3 : cet arrêté abroge toute délégation antérieure.

Fait à Auxerre, le 6 janvier 2020

Le préfet



Henri PREVOST

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de l'Yonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, et dont une copie sera remise à l'intéressé.

Délais et voies de recours – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Préfecture de l'Yonne

89-2020-01-06-037

Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2020 0037 donnant
délégation de signature au Colonel Jérôme COSTE,
directeur du SDIS



PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE
L'ANIMATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTERIELLES
ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA
COORDINATION
ADMINISTRATIVE ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

ARRETE N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0037
donnant délégation de signature au Colonel Jérôme COSTE,
directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne

Le préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-33, R.1424-20, R.1424-20-1 et R.1424-21 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté conjoint n°1034/2016 du 30 septembre 2016 portant nomination du Lieutenant-colonel hors classe Jérôme COSTE en qualité de directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne ;

VU l'arrêté conjoint n° 36/98/DD SIS du 25 juin 1998 du préfet et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers de l'Yonne ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale ;

ARRETE

Article 1^{er} : délégation est donnée à M. le Colonel Jérôme COSTE hors classe , directeur départemental des services d'incendie et de secours à l'effet de signer tous actes, pièces, lettres et documents relevant des attributions du représentant de l'Etat dans le département, relatifs à la gestion des services d'incendie et de secours de l'Yonne, à l'exception des arrêtés.

La présente délégation s'exercera, notamment, dans les domaines suivants :

- la mise en œuvre des moyens relevant des services d'incendie et de secours de l'Yonne, notamment la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers ;
- les actions de prévention et de prévision relevant du SDIS ;
- le contrôle et la coordination de l'ensemble des corps communaux et intercommunaux ;
- la formation des personnels, y compris la signature des diplômes et brevets ;
- les instructions à caractère technique concernant le fonctionnement des corps de sapeurs-pompiers ;
- les convocations et les ordres de mission aux manifestations, formations, examens et concours des sapeurs-pompiers ;
- les réquisitions de matériel et de passage, en faveur des corps de sapeurs-pompiers et de la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Article 2 : en application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le Directeur du service départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne pourra donner délégation aux agents placés sous son autorité afin de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Copie de cette décision me sera adressée pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : cet arrêté abroge toute délégation antérieure.

Fait à Auxerre, le 6 janvier 2020

Le préfet



Henri PREVOST

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et au recueil des actes administratifs du SDIS de l'Yonne, et dont une copie sera remise à l'intéressé.

Délais et voies de recours – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de l'Yonne

89-2020-01-06-034

Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2020 0038 donnant
délégation de signature à M. Vincent AUBERT, DASEN,
pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE
L'ANIMATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTERIELLES
ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA
COORDINATION
ADMINISTRATIVE ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

ARRETE N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0038
donnant délégation de signature à M. Vincent AUBER,
directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Yonne,
pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire

Le préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU le décret du Président de la République en date du 24 décembre 2019 nommant M. Vincent AUBER, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Yonne,

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

SUR proposition de la Secrétaire générale ;

ARRETE

Article 1: en tant que responsable des unités opérationnelles du département de l'Yonne relevant des programmes suivants :

- enseignement scolaire public du premier degré programme 140 (BOP régional) ;
- vie de l'élève programme 230 (BOP régional) ;
- enseignement scolaire privé du premier et second degré programme 139 (BOP central) ;
- soutien de la politique de l'éducation nationale programme 214 (BOP régional).

Délégation est donnée à M. Vincent AUBER, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat : engagement, liquidation, mandatement.

Article 2 : demeurent réservés à ma signature :

- les conventions que l'Etat conclut avec la Région, le Département ou l'un de leurs établissements publics ;
- les décisions financières d'un montant supérieur à 50 000 € ainsi que les documents de notification correspondants ;
- les décisions d'un montant supérieur à 10 000 € et les courriers afférents, adressés aux parlementaires et au président du conseil départemental ;
- les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

Article 3 : un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé trimestriellement ainsi qu'une copie des comptes-rendus adressés aux responsables des programmes et budgets opérationnels de programme dont relèvent les unités opérationnelles susvisées.

Article 4 : en application de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié, le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Yonne pourra donner délégation aux agents placés sous son autorité afin de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation. La liste des collaborateurs habilités à signer sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 6 janvier 2020

Le préfet



Henri PREVOST

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Yonne, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et dont une copie sera remise à l'intéressée.

Délais et voies de recours – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de l'Yonne

89-2020-01-06-022

Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2020 022 donnant
délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, DDT, pour
l'exercice des missions générales et techniques de la DDT

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE
L'ANIMATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTERIELLES
ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA
COORDINATION
ADMINISTRATIVE ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

ARRETE N° PREF/ SAPP/BCAAT/2020/0022
donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL
directeur départemental des territoires,
pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des
territoires (DDT)

Le préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, le code forestier, le code de l'environnement, le code de la sécurité sociale, le code de l'urbanisme, le code de la construction et de l'habitation, le code des transports et le code de la route ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

VU la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole modifiée ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014, relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi d'orientation agricole n°2006-11 du 05 janvier 2006 modifiée ;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, modifiée ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme à l'égard des agents des trois fonctions publiques, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n°91-393 du 25 avril 1991 portant dispositions statutaires applicables au corps des agents d'exploitation des travaux publics de l'État et au corps des chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment les articles 43 et 44 ;

VU le décret n°2006-710 du 19 juin 2006 relatif à la mise en œuvre de l'aide au revenu prévue par le règlement (CE) n° 1782/2003 du conseil du 29 septembre 2003 ;

VU le décret n°2006-1326 du 31 octobre 2006 portant application de l'article 46 du règlement (CE) n°1782/2003 du conseil du 29 septembre 2003 modifié, définissant les prélèvements appliqués sur les transferts de droits à paiement unique et de l'article 30 du règlement (CE) n°795/2004 de la commission du 21 avril 2004 modifié, et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2006-1440 du 24 novembre 2006 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve nationale au titre de la période transitoire et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n°2007-31 du 5 janvier 2007 relatif aux droits à prime à la vache allaitante et à la brebis et modifiant la partie réglementaire du livre VI du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n°2007-598 du 24 avril 2007 relatif à la transaction pénale en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce ;

VU le décret n°2007-1334 du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n°2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agri-environnementaux et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n°2007-1705 du 3 décembre 2007 portant application du règlement (CE) n°1782-2003 et modification du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2012-1061 du 18 septembre 2012 modifiant les règles applicables en matière de congé parental pour les fonctionnaires et les agents non titulaires des trois fonctions publiques ;

VU le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modifications des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret n°2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU les décrets n°2017-81 et n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté interministériel du 04 octobre 1979 relatif à la fixation de la date de début des vendanges des vignes produisant des vins délimités de qualité supérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2001 portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

VU l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, modifié par l'arrêté interministériel du 1^{er} juillet 2013 ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 19 août 2015 portant nomination en qualité de directeur départemental des territoires de l'Yonne, de M. Didier ROUSSEL, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/MAP/2017/062 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires pour l'exercice des missions générales et techniques à la direction départementale des territoires de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCAT/2010/005 du 1er janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Yonne,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/MAP/2016/0063 du 1^{er} décembre 2016 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires de l'Yonne ;

SUR proposition de la secrétaire générale ;

ARRETE :

Article 1^{er} : délégation de signature est donnée à M. Didier ROUSSEL, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, directeur départemental des territoires de l'Yonne, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes :

Chapitre 1 - ADMINISTRATION GENERALE DU SERVICE

Décisions concernant les fonctionnaires et agents non titulaires de l'État exerçant leurs fonctions au sein de la direction départementale des territoires, et notamment :

1.1 - affectation et gestion-d'agents détachés ou mis à disposition :

1.1.1 - gestion des agents d'exploitation des TPE (décret n°91-393 du 25 avril 1991) ;

1.1.2 - gestion des ouvriers des parcs et ateliers (décret n°2013-1041 du 20 novembre 2013).

1.2 - pour les fonctionnaires et agents non titulaires, les décisions individuelles relatives à :

1.2.1 - l'octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié,

1.2.2 - l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie, des congés de grave maladie et des congés de longue durée,

1.2.3 - l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique,

1.2.4 - le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein,

1.2.5 - l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps,

1.2.6 - l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical,

1.2.7 - l'avertissement et le blâme,

1.2.8 - l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités,

1.2.9 - l'établissement et la signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département, et de celles concernant les emplois régis par l'article 1^{er} du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État,

1.2.10 - l'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail,

1.2.11 - les congés prévus par le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics.

1.3 - définition des fonctions ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire, détermination du nombre de points correspondant à chacune des fonctions et attribution des points de nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires exerçant dans les services placés sous son autorité ;

1.4 - ordres de mission, ordres de mission à caractère permanent, ordres de mission en vue d'exercer des missions à caractère social et syndical ;

1.5 - règlements amiables des dommages causés à des particuliers lorsqu'ils sont inférieurs à 3 000 € ;

1.6 - règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation.

Chapitre 2 – SERVICE HABITAT, BÂTIMENT ET SECURITÉ

2.1 - Exploitation des routes nationales et des autoroutes :

2.1.1 - établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture (code de la route, article R411-20, circulaire n° 69-123 du 9 décembre 1969) ;

2.1.2 - réglementation de la circulation sur les ponts (code de la route, article R422-4) ;

2.1.3 - autorisation d'utilisation des pneumatiques à crampons sur les véhicules de plus de 3,5 tonnes en charges (articles R314-1 et suivants du code de la route et arrêté du 21 juin 1978) ;

2.1.4 - réglementation des intersections (code de la route, article R411-7) ;

2.1.5 - réglementation de la vitesse (code de la route, articles R413-1 à R413-3) ;

2.1.6 - interdiction ou réglementation de la circulation à titre temporaire sur autoroutes, soit à l'occasion de travaux routiers, soit en cas de phénomènes naturels ou accidentels (code de la route, article R411-8).

2.2 - Transports terrestres :

2.2.1 - dérogations exceptionnelles à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises (arrêté du 28 mars 2006) ;

2.2.2 - suppression ou remplacement des barrières des passages à niveau (arrêté T.P. des 23 août 1952 et 30 octobre 1962) ;

2.2.3 - délivrance de la carte professionnelle de conducteur routier ;

2.2.4 - délégation de compétence pour la gestion administrative et technique des transports guidés touristiques.

2.3 - Éducation routière :

2.3.1 - signature des conventions entre l'État et les établissements d'enseignements à la conduite, relatives aux prêts labels qualités destinés aux formations à la conduite de véhicules de catégorie B et à la sécurité routière (décret n°2005-1225 du 29 septembre 2005 instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière).

2.3.2 - signature des arrêtés d'agrément, de suspension et de retrait d'agrément d'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite automobile et ceux d'établissements destinés à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, la signature des autorisations d'enseigner et des décisions de suspension et de retrait ;

2.4 – Logement :

Les décisions individuelles relatives à :

La Création de logements locatifs sociaux (PLUS / PLAI / PLS)

Après validation de la programmation par le préfet :

2.4.1 - décisions d'octroi et d'annulation des subventions pour la construction ou l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés (code de la construction C.C.H., article R331-6) ;

2.4.2 - autorisation de débiter les travaux avant la décision d'octroi des subventions à la construction ou l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés (C.C.H. article R331-5) ;

2.4.3 - prorogation de délai pour achever les travaux ayant donné lieu à une subvention à la construction ou l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés (C.C.H. article R331-7).

L'amélioration de logements locatifs sociaux (PALULOS)

Après validation de la programmation par le préfet :

2.4.4 - décision d'octroi et d'annulation des subventions à l'amélioration des logements locatifs sociaux (C.C.H., article R323-5) ;

2.4.5 - autorisation exceptionnelle de débiter les travaux avant la décision d'octroi des subventions à l'amélioration des logements locatifs sociaux (C.C.H., article R323-8) ;

2.4.6 - prorogation de délai pour achever les travaux ayant donné lieu à une subvention à l'amélioration des logements locatifs sociaux (C.C.H., article R323-8).

Démolitions, changements d'usage et ventes de logements sociaux

2.4.7 - opposition à une décision d'aliéner un élément du patrimoine immobilier d'un organisme d'habitations à loyer modéré (C.C.H., article L443-7) ;

2.4.8 - autorisations de démolition d'un bâtiment à usage d'habitation appartenant à un organisme d'habitations à loyer modéré et exonérations de tout ou partie de l'aide à la pierre perçue (C.C.H., articles L443-15-1, R443-17) ;

2.4.9 - décisions d'octroi et d'annulation des subventions pour l'amélioration de la qualité de service, la démolition ou le changement d'usage de logements locatifs sociaux (circulaire n°2001-69/UHC/IUH2/22 du 9 octobre 2001, circulaire n°2001-77 du 15 novembre 2001).

1.2.10 - l'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail,

1.2.11 - les congés prévus par le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics.

1.3 - définition des fonctions ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire, détermination du nombre de points correspondant à chacune des fonctions et attribution des points de nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires exerçant dans les services placés sous son autorité ;

1.4 - ordres de mission, ordres de mission à caractère permanent, ordres de mission en vue d'exercer des missions à caractère social et syndical ;

1.5 - règlements amiables des dommages causés à des particuliers lorsqu'ils sont inférieurs à 3 000 € ;

1.6 - règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation.

Chapitre 2 – SERVICE HABITAT, BÂTIMENT ET SECURITÉ

2.1 - Exploitation des routes nationales et des autoroutes :

2.1.1 - établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture (code de la route, article R411-20, circulaire n° 69-123 du 9 décembre 1969) ;

2.1.2 - réglementation de la circulation sur les ponts (code de la route, article R422-4) ;

2.1.3 - autorisation d'utilisation des pneumatiques à crampons sur les véhicules de plus de 3,5 tonnes en charges (articles R314-1 et suivants du code de la route et arrêté du 21 juin 1978) ;

2.1.4 - réglementation des intersections (code de la route, article R411-7) ;

2.1.5 - réglementation de la vitesse (code de la route, articles R413-1 à R413-3) ;

2.1.6 - interdiction ou réglementation de la circulation à titre temporaire sur autoroutes, soit à l'occasion de travaux routiers, soit en cas de phénomènes naturels ou accidentels (code de la route, article R411-8).

2.2 - Transports terrestres :

2.2.1 - dérogations exceptionnelles à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises (arrêté du 28 mars 2006) ;

2.2.2 - suppression ou remplacement des barrières des passages à niveau (arrêté T.P. des 23 août 1952 et 30 octobre 1962) ;

2.2.3 - délivrance de la carte professionnelle de conducteur routier ;

2.2.4 - délégation de compétence pour la gestion administrative et technique des transports guidés touristiques.

2.3 - Éducation routière :

2.3.1 - signature des conventions entre l'État et les établissements d'enseignements à la conduite, relatives aux prêts labels qualités destinés aux formations à la conduite de véhicules de catégorie B et à la sécurité routière (décret n°2005-1225 du 29 septembre 2005 instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière) .

2.3.2 - signature des arrêtés d'agrément, de suspension et de retrait d'agrément d'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite automobile et ceux d'établissements destinés à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, la signature des autorisations d'enseigner et des décisions de suspension et de retrait.

2.4 – Logement :

Les décisions individuelles relatives à :

La Création de logements locatifs sociaux (PLUS / PLAI / PLS)

Après validation de la programmation par le préfet :

2.4.1 - décisions d'octroi et d'annulation des subventions pour la construction ou l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés (code de la construction C.C.H., article R331-6) ;

2.4.2 - autorisation de débiter les travaux avant la décision d'octroi des subventions à la construction ou l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés (C.C.H. article R331-5) ;

2.4.3 - prorogation de délai pour achever les travaux ayant donné lieu à une subvention à la construction ou l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés (C.C.H. article R331-7).

L'amélioration de logements locatifs sociaux (PALULOS)

Après validation de la programmation par le préfet :

2.4.4 - décision d'octroi et d'annulation des subventions à l'amélioration des logements locatifs sociaux (C.C.H., article R323-5) ;

2.4.5 - autorisation exceptionnelle de débiter les travaux avant la décision d'octroi des subventions à l'amélioration des logements locatifs sociaux (C.C.H., article R323-8) ;

2.4.6 - prorogation de délai pour achever les travaux ayant donné lieu à une subvention à l'amélioration des logements locatifs sociaux (C.C.H., article R323-8).

Démolitions, changements d'usage et ventes de logements sociaux

2.4.7 - opposition à une décision d'aliéner un élément du patrimoine immobilier d'un organisme d'habitations à loyer modéré (C.C.H., article L443-7) ;

2.4.8 - autorisations de démolition d'un bâtiment à usage d'habitation appartenant à un organisme d'habitations à loyer modéré et exonérations de tout ou partie de l'aide à la pierre perçue (C.C.H., articles L443-15-1, R443-17) ;

2.4.9 - décisions d'octroi et d'annulation des subventions pour l'amélioration de la qualité de service, la démolition ou le changement d'usage de logements locatifs sociaux (circulaire n°2001-69/UHC/IUH2/22 du 9 octobre 2001, circulaire n°2001-77 du 15 novembre 2001).

Accession à la propriété

2.4.10 - décisions d'agrément pour la réalisation de logements faisant l'objet d'un contrat en location-accession (PSLA) (C.C.H., article. R331-76-5-1).

Aide Personnalisée au Logement (APL)

2.4.11 - conventions A.P.L. prévues à l'article L351-2 du C.C.H. et leurs résiliations prévues à l'article L 353-12 du C.C.H. ainsi que les conventions de réservation de logement au titre du contingent préfectoral.

2.5 - Accessibilité aux personnes handicapées et à mobilité réduite :

2.5.1 - exercice de l'ensemble de la compétence attachée à la Présidence de la sous-commission départementale d'accessibilité (*convocations aux réunions, approbation des procès verbaux, bordereau d'envoi des avis aux services instructeurs, etc*) ;

2.5.2 - signature de l'ensemble des actes relatifs aux agendas d'accessibilité programmée des Établissements Recevant du Public (ERP), des installations ouvertes au public et des services de transport public de voyageurs, à l'exception de la mise en œuvre des sanctions pécuniaires (article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation) et de la procédure de constat de carence (article L111-7-11 du code de la construction et de l'habitation) ;

2.5.3 - signature des arrêtés accordant ou refusant une dérogation au titre de la mise en accessibilité, que ce soit pour un établissement recevant du public, la voirie et un logement.

2.6 - Contrôle des règles générales de construction :

2.6.1 - programmation et gestion des procédures de contrôle des règles générales de construction (article L151-1 du code de la construction et de l'habitation) :

2.6.1.1 - obtention du dossier complet soumis au contrôle ;

2.6.1.2 - convocation aux visites de contrôle sur place ;

2.6.1.3 - mise en demeure de mettre les constructions en conformité ;

2.6.1.4 - transmission des procès-verbaux et des propositions de suites judiciaires au Procureur de la République ;

2.6.1.5 - toute autre correspondance relative au contrôle des règles générales de construction (*fiches ORTEC, complément de dossier, correspondance avec DREAL, CEREMA, programmation, etc*) ;

2.6.2 - termites : arrêtés délimitant les zones contaminées et notification aux communes (article L133-5 du code de la construction et de l'habitation) ;

2.6.3 - mэрule : arrêtés délimitant les zones de présence d'un risque de mэрule et notification aux communes (article L133-8 du code de la construction et de l'habitat).

2.7 - Police de la navigation :

actes de police pour la circulation des bateaux et autorisations de manifestations à caractère sportif ou entraînant un rassemblement de personnes important sur les berges et sur les cours d'eau et plans d'eau.

2.8 - Financement et préfinancement bonifié :

financement des lotissements et des zones opérationnelles définies aux articles R421.19 a) et R442-1 b) du code de l'urbanisme, décision d'octroi d'un préfinancement bonifié (C.C.H., article R331-57 § 2).

Chapitre 3 – SERVICE FORÊT, RISQUES, EAU ET NATURE

3.1 – Forêts :

3.1.1 - coupes et abattages :

3.1.1.1 - instruction et décision relatives aux demandes d'autorisation de coupe dans les bois et forêts ne présentant pas de garanties de gestion durable (articles L124-5 et R124-1 du code forestier, arrêté préfectoral du 02 décembre 2004),

3.1.1.2 - instruction et décision relatives aux demandes d'autorisation de coupe dans les propriétés forestières placées sous le régime d'autorisation administrative (articles L312-9, L312-10, R312-19 à 21 du code forestier),

3.1.1.3 - instruction et décision relative aux demandes d'autorisation de coupe et abattage d'arbres dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit (articles R421-23 g et R421-23-2 du code de l'urbanisme).

3.1.2 - défrichements dans les bois et forêts des collectivités et autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L211-1 du code forestier (articles L214-13 à 14 et R214-30 et 31 du code forestier) et dans les bois des particuliers (articles L341-1 à L342-1 et R341-1 à R341-9 du code forestier) :

3.1.2.1 - réception des demandes d'autorisation de défrichement en application de l'article R341-1 du code forestier,

3.1.2.2 - mise en œuvre des procédures d'instruction des demandes d'autorisation de défrichement, actes et décisions afférentes à ces procédures (articles R214-30, R214-31, R341-4 à 6 du code forestier, instruction technique DGPE/SDFCB/2015-925 du 3 novembre 2015,

3.1.2.3 - décision d'autorisation de défrichement subordonnée ou non aux conditions prévues par l'article L341-6 du code forestier,

3.1.2.4 - décision refusant la demande d'autorisation de défrichement dans les conditions prévues par l'article L341-5 du code forestier,

3.1.2.5 - décision de rejet de la demande d'autorisation de défrichement en espace boisé classé prévue au chapitre Ier du titre IV du code forestier (article L113-2 du code de l'urbanisme),

3.1.2.6 - décision de prorogation de la validité de l'autorisation de défrichement dans les conditions prévues par l'article D341-7-1 du code forestier,

3.1.2.7 - ordre de rétablissement des lieux en nature de bois et forêts adressé au propriétaire, ou à toute autre personne, condamnée pour infraction aux dispositions de l'article L341-3 du code forestier (articles L341-8 et R341-8, L363-1 du code forestier),

3.1.2.8 - ordre de rétablissement des lieux défrichés en nature de bois et forêts en cas de non-exécution des travaux imposés en application de l'article L341-6 du code forestier (articles L341-9, R341-8 et D341-7-2 du code forestier).

3.1.3 – application du régime forestier :

3.1.3.1 - actes et décisions relatives à l'application du régime forestier dans les bois et forêts des collectivités territoriales et des autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L211-1 du code forestier et susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution dans les conditions prévues par les articles L214-3 et R.214-2 du code forestier,

3.1.3.2 - actes et décisions relatives aux demandes de distraction du régime forestier dans les bois et forêts des collectivités territoriales et des autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L211-1 du code forestier dans les conditions prévues par les articles L214-3 et R214-2 du code forestier et la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003 ,

3.1.3.3. – approbation de la valeur estimative des produits des coupes délivrés en nature dans les forêts relevant du régime forestier en application du 2^{ème} alinéa de l'article 1 du décret 2012-710 du 7 mai 2012.

3.1.4 - défense et lutte contre les incendies de forêt :

3.1.4.1 - décision d'autorisation exceptionnelle de brûlage en forêt et à moins de 200 m des bois, forêt, plantations et friches pendant les périodes d'interdiction fixées par l'arrêté préfectoral du 26 juin 1992, pris en application de l'article L131-6 du code forestier.

3.1.5 - protection des formations linéaires boisées :

3.1.5.1 - instruction et décisions relatives à la protection de boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, existants ou à créer dans les conditions prévues par l'article L.126-3 du code rural et de la pêche maritime.

3.1.6 – financements :

3.1.6.1 - décisions d'octroi et de modification d'aide de l'État et de l'union européenne (FEADER), accordée aux propriétaires forestiers pour les opérations d'investissement forestier,

3.1.6.2 - décision de déchéance de droits dans le cadre des aides d'État et de l'union européenne accordée aux propriétaires forestiers dans le cadre des fonds FEADER,

3.1.6.3 - gestion administrative et financière et clôture des prêts du fonds forestier national dans le cadre de l'article L156-2 et 3 du code forestier.

3.2 - Chasse :

3.2.1 - prescription de battues administratives sous la direction du lieutenant de louveterie pour la destruction d'animaux "nuisibles ou malfaisants" (articles L427-6 et L427-7 du code de l'environnement) ;

3.2.2 - prescription de chasses particulières pour la destruction d'animaux "nuisibles ou malfaisants" (article L427-6 du code de l'environnement) ;

- 3.2.3 - décision d'autorisation de destruction à tir des animaux classés nuisibles (articles R427-18 et R427-21 du code de l'environnement) ;
- 3.2.4 - décision d'autorisation de destruction des animaux classés nuisibles à l'aide d'oiseaux de chasse au vol (article R427-25 du code de l'environnement) ;
- 3.2.5 - décision d'agrément des piégeurs (article R427-16 du code de l'environnement) ;
- 3.2.6 - décision d'autorisation de capture du lapin de garenne en tout temps avec bourses et furets ;
- 3.2.7 - décision d'autorisation de capture d'espèces gibier pour les conserver provisoirement et les relâcher ensuite dans un but de repeuplement - arrêté du 1er août 1986 modifié ;
- 3.2.8 - décision d'autorisation individuelle de lâcher d'animaux classés nuisibles (article R427-26 du code de l'environnement) ;
- 3.2.9 - décision d'autorisation de détention, production et élevage des sangliers (arrêté du 08 octobre 1982) ;
- 3.2.10 - délivrance des certificats de capacité relatifs aux espèces dont la chasse est autorisée (articles L413-2 et R413-25 à 27 du code de l'environnement) ;
- 3.2.11 - délivrance des autorisations d'ouverture d'établissements détenant des espèces dont la chasse est autorisée (articles L413-3 et R413-28 et suivants du code de l'environnement) ;
- 3.2.12 - décision d'autorisation de lâcher dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins (article L424-11 du code de l'environnement et arrêté ministériel du 07 juillet 2006) ;
- 3.2.13 - arrêtés fixant les plans de chasse individuels (article R425-8 du code de l'environnement) ;
- 3.2.14 - décision d'autorisation individuelle de tir d'été du cerf, du chevreuil et du sanglier (article R424-8 du code de l'environnement) ;
- 3.2.15 - décision d'autorisation de détention d'animaux d'espèces gibier au sein d'un élevage d'agrément (arrêté ministériel du 10 août 2004) ;
- 3.2.16 - décision d'autorisation de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol (arrêté ministériel du 10 août 2004) ;
- 3.2.17 - décision d'autorisation de chasse du sanglier avant l'ouverture générale de la chasse (article R424-8 du code de l'environnement) ;
- 3.2.18 - signature des registres tenus par les techniciens et agents techniques de l'environnement ;
- 3.2.19 - décision de capture temporaire de gibier à des fins scientifiques ;
- 3.2.20 - décision d'autorisation d'importation, de colportage, de mise en vente ou d'achat de spécimens des espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée ;
- 3.2.21 - décision d'autorisation de destruction du grand cormoran conformément à l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- 3.2.22 - décision d'autorisation d'éliminer le gibier présent sur l'emprise SNCF de la ligne TGV ;

3.2.23 - décision d'autorisation pour l'organisation de manifestations d'entraînements concours ou épreuves de chiens de chasse (arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié) ;

3.2.24 - décision d'autorisation pour la recherche du gibier avec source lumineuse (arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié) ;

3.2.25 - signatures des convocations à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

3.3 - Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles :

3.3.1 - application du titre III du code de l'environnement aux eaux closes :

3.3.1.1 - réception et instruction des demandes sollicitant l'application du titre III du code de l'environnement et des textes pris pour son application à un ou plusieurs plans d'eau non visés à l'article L431-3 du code de l'environnement (articles R431-1 à 7 du code de l'environnement),

3.3.1.2 - décisions statuant sur les demandes sollicitant l'application du titre III du code de l'environnement et des textes pris pour son application à un ou plusieurs plans d'eau non visés à l'article L. 431-3 du code de l'environnement, fixant la durée d'application des dispositions et classant le cas échéant le plan d'eau en première catégorie piscicole (article R431-3 du code de l'environnement).

3.3.2 - dispositions applicables aux déclarations des droits, concessions, autorisations portant sur des plans d'eau existant au 30 juin 1984 :

3.3.2.1 - réception et instruction des déclarations prévues à l'article L431-8 du code de l'environnement en vue de bénéficier des dispositions de l'article L431-7 du code de l'environnement (articles R431-35 et R431-36 du code de l'environnement),

3.3.2.2 - décisions relatives aux déclarations prévues à l'article L431-8 du code de l'environnement en vue de bénéficier des dispositions de l'article L431-7 du code de l'environnement (article R431-37 du code de l'environnement).

3.3.3 - protection de la faune piscicole et de son habitat :

3.3.3.1 - établissement des inventaires relatifs à la protection des frayères, des zones de croissance et d'alimentation dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article R432-1-1 et R432-1-2 du code de l'environnement.

3.3.4 - contrôle des peuplements :

3.3.4.1 - réception et instruction des demandes d'autorisation prévues par le 2° de l'article L432-10 et l'article L463-9 du code de l'environnement (articles R432-6 à 8 du code de l'environnement),

3.3.4.2 - décision relative aux demandes d'autorisation prévues par le 2° de l'article L432-10 et l'article L463-9 du code de l'environnement (articles R432-6 à 8 du code de l'environnement).

3.3.5 - organisation de la pêche :

3.3.5.1 - agrément de l'association de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public du département (articles R434-25 et R434-26 du code de l'environnement),

3.3.5.2 - agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique (articles R434-25 et R434-26 du code de l'environnement),

3.3.5.3 - agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public du département (article R434-27 du code de l'environnement),

3.3.5.4 - agrément des présidents et trésoriers des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (article R434-27 du code de l'environnement),

3.3.5.5 - agrément du président et du trésorier de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (article R434-33 du code de l'environnement),

3.3.5.6 exécution des missions de contrôle de l'association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (articles R434-28 et R434-30 alinéa 3 du code de l'environnement),

3.3.5.7 instruction des retraits d'agrément prévus aux articles R434-26, R434-27 et R434-33 du code de l'environnement et des décisions déferées au préfet en application de l'article R434-30 du code de l'environnement.

3.3.6 - droit de pêche de l'État :

3.3.6.1 - établissement des lots à l'occasion de chaque renouvellement général des locations (articles R435-2 et R435-16 du code de l'environnement),

3.3.6.2 - établissement et notification du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les conditions fixées par les articles R435-10, R435-11, R435-16 et R435-17 du code de l'environnement,

3.3.6.3 - réception et instruction des demandes d'obtention de location des lots dans les conditions prévues par l'article R435-18 du code de l'environnement ;

3.3.7 - conditions d'exercice du droit de pêche :

3.3.7.1 - prolongation d'une à trois semaines de la période d'ouverture fixée au I de l'article R436-6 du code de l'environnement (article R436-6 - II du code de l'environnement),

3.3.7.2 - interdiction de pêche d'une ou plusieurs espèces de poissons dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau, pendant une durée déterminée (R. 436-8 du code de l'environnement),

3.3.7.3 - fixation de la période de pêche de la grenouille verte et de la grenouille rousse (article R436-11 du code de l'environnement),

3.3.7.4 - autorisation d'évacuation et de transport dans un autre cours d'eau ou plan d'eau de poissons retenus ou mis en danger par l'abaissement artificiel du niveau des eaux (article R436-12 du code de l'environnement),

3.3.7.5 - décisions relatives à la modification des heures d'interdiction de la pêche de certaines espèces de poissons dans les conditions fixées par les alinéas 1,2 et 4 de l'article R436-14 du code de l'environnement,

3.3.7.6 - autorisations de pêche de la carpe à toute heure dans les parties de cours d'eau et de plans d'eau de 2e catégorie et pendant une période déterminée (article R436-14 alinéa 5),

3.3.7.7 - décisions relatives à la taille minimale de capture de certaines espèces de poissons dans les conditions prévues l'article R436-19 du code de l'environnement,

3.3.7.8 - levée temporaire de l'interdiction de pêcher certaines espèces de poissons dont la longueur est inférieure au minimum prévu par l'article R436-18 du code de l'environnement en cas d'épidémie ou de risque d'épidémie (article R436-20 du code de l'environnement),

3.3.7.9 - diminution du nombre de captures de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour dans les conditions fixées par l'article R.436-21 du code de l'environnement,

3.3.7.10 - instruction et décisions relatives à l'organisation de concours de pêche dans les cours d'eau de la 1^{ère} catégorie (article R436-22 du code de l'environnement),

3.3.7.11 - désignation des plans d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole pour lesquels l'utilisation de deux lignes au plus est autorisée (I-1°-b) de l'article R436-23 du code de l'environnement),

3.3.7.12 - autorisation d'utilisation d'une carafe ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres dans les eaux de première catégorie (I-3° de l'article R436-23 du code de l'environnement),

3.3.7.13 - arrêté fixant la nature, les dimensions et le nombre des engins et des filets mentionnés à l'article R436-24 dans les conditions prévues au II de l'article R436-23 du code de l'environnement,

3.3.7.14 - autorisation de l'emploi d'un carrelet d'un mètre carré de superficie au plus et de lignes de fond munies pour l'ensemble de dix-huit hameçons au plus, dans les cours d'eau et les plans d'eau de 2e catégorie désignés à cet effet (III de l'article R436-23 du code de l'environnement),

3.3.7.15 - décisions relatives à l'interdiction de l'emploi de certains modes ou procédés de pêche, à la limitation de l'emploi des lignes mentionnées au 1° du I de l'article R436-23 du code de l'environnement à des techniques particulières de pêche ou à la remise immédiate à l'eau de spécimens capturés d'une ou de plusieurs espèces ou de toutes les espèces (IV de l'article R436-23 du code de l'environnement),

3.3.7.16 - interdiction de pêche en marchant dans l'eau (II de l'article R436-32 du code de l'environnement),

3.3.7.17 - interdiction de toute pêche dans les parties de cours d'eau, de canaux ou de plan d'eau dont le niveau est naturellement abaissé et détermination le cas échéant des conditions de récupération du poisson (III de l'article R436-32 du code de l'environnement),

3.3.7.18 - désignation des cours d'eau, canaux et plans d'eau pour lesquels l'interdiction de la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres visée au I de l'article R436-33 du code de l'environnement ne s'applique pas,

3.3.7.19 - autorisation de l'emploi des asticots comme appât, sans amorçage, dans certains plans d'eau et cours d'eau ou parties de cours d'eau de 1^{ère} catégorie (II de l'article R436-34 du code de l'environnement),

3.3.7.20 - décision portant classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau mentionnés à l'article L431-3 du code de l'environnement dans les catégories définies au 10° de l'article L436-5 du code de l'environnement (article R436-43 du code de l'environnement),

3.3.7.21 - arrêt des périodes d'ouverture de la pêche des poissons appartenant aux espèces mentionnées à l'article R436-44 du code de l'environnement, à l'exception de l'anguille, dans les conditions prévues par l'article R436-57 du code de l'environnement,

3.3.7.22 - institution de réserves temporaires de pêche dans les conditions prévues par les articles R436-73 et R436-74 du code de l'environnement.

3.4 - Police de l'eau :

3.4.1 - police et conservation des eaux (article L215-7 du code de l'environnement) ;

3.4.2 - autorisation de prélèvement pour les collectivités publiques des eaux non domaniales, superficielles ou souterraines (article L215-13 du code de l'environnement) ;

3.4.3 - autorisation d'occupation temporaire et de stationnement ;

3.4.4 - autorisation d'extraction de produits naturels : vases, sables, pierres (article L215-2 du code de l'environnement) ;

3.4.5 - signature de tous les actes administratifs, décisions et courriers liés à l'examen de la complétude des dossiers des installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L214-1 du code de l'environnement ;

3.4.6 - réception, instruction et décisions relatives aux installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L214-1 du code de l'environnement et soumis à déclaration préalable en application des articles L214-3 et R214-1 du code de l'environnement :

- réception des déclarations (article R214-32 du code de l'environnement), des pièces complémentaires, des recours gracieux à opposition (article R214-36 du code de l'environnement), des demandes de modification de prescriptions applicables (article R214-39 du code de l'environnement) et des informations prévues à l'article R214-40 du code de l'environnement,
- délivrance des accusés de réception dans les conditions prévues au 1° de l'article R214-33 du code de l'environnement et des récépissés de déclaration prévus au 2° de l'article R214-33 du code de l'environnement,
- demandes adressées au déclarant en vue de régulariser le dossier ou de présenter ses observations sur les prescriptions particulières envisagées dans un délai fixé (article R214-35 du code de l'environnement),

- consultations des autorités et services concernés et saisine de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (article R214-34 du code de l'environnement),
- procédure contradictoire prévue à l'alinéa 2 de l'article R214-39 du code de l'environnement,
- arrêté fixant des prescriptions particulières dans les conditions fixées au II de l'article L.214-3 et aux articles R214-35 et R214-39 du code de l'environnement,
- décision d'opposition (II de l'article L214-3 du code de l'environnement),
- décision exigeant le dépôt d'une nouvelle déclaration (article R214-40 du code de l'environnement).

3.4.7 - réception, cadrage et examen des demandes d'autorisation unique prévue par l'ordonnance 2014-069 du 12 juin 2014 et son décret d'application n° 2014-751 du 1er juillet 2014 et délivrance :

- avis sur le degré de précision des informations à fournir dans le dossier de demande d'autorisation (article 3 du décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014),
- réception des demandes d'autorisation unique et délivrance des accusés de réception (article 6 du décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014),
- examen préalable des demandes d'autorisation unique prévues par l'ordonnance 2014-169 du 12 juin 2014 et décisions relatives aux caractères incomplets ou irréguliers du dossier de demande d'autorisation (2° de l'article 7 du décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014),
- mise en œuvre de la procédure contradictoire visée au 3° du décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014,
- prorogation de la durée d'instruction (4° de l'article 7 du décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014),
- sollicitation des avis des services concernés par la demande d'autorisation (I à IV de l'article 8 du décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014) et consultations prévues aux articles 10, 11 et 12 du décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014,
- établissement de la reconnaissance de la situation et de l'état des terrains et information du demandeur (article 9 du décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014).

3.4.8 - signature de tous les actes administratifs, décisions et courriers attachés à l'instruction des dossiers déposés au titre des articles suivants du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié :

- article R214-23 (autorisation temporaire IOTA qui n'ont pas d'effet important sur les eaux et le milieu aquatique),
- article R214-44 (réalisation de travaux d'urgence destinés à prévenir un danger grave),
- article R214-47 (soumission à autorisation ou déclaration de la reconstruction d'un ouvrage),
- article R214-51 (demande de compléments et prescriptions concernant les IOTA légalement réalisés et exercés, venant à être soumis à la loi sur l'eau postérieurement à leur création).

3.4.9 - autorisation de travaux de protection contre les eaux : prise en considération et autorisation des travaux de défense des lieux habités contre les inondations (décret n°81-648 du 5 juin 1981) ;

3.4.10 - cours d'eau non domaniaux : curage, élargissement et redressement ;

3.4.11 - classement et déclassement d'ouvrages d'art au titre de l'article L215-10 du code de l'environnement ;

3.4.12 - agrément pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et le transport des matières extraites jusqu'au lieu de l'élimination.

3.5 - Aménagement Foncier :

3.5.1 - arrêtés de dissolution et de mise en conformité des associations syndicales créées à l'occasion des opérations de remembrement ordonnées avant le 1^{er} janvier 2006 (article 60 modifié de l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, article 95 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux) ;

3.5.2 - arrêtés de constitution, de mise en conformité et de dissolution des associations foncières d'aménagement foncier agricoles et forestiers créées à l'occasion des opérations d'aménagement foncier ordonnés à compter du 1^{er} janvier 2006 (article R133-1 du code rural et de la pêche maritime).

3.6 – Natura 2000 :

3.6.1 - présidence du comité de pilotage Natura 2000, conduite de l'élaboration du document d'objectifs et suivi de sa mise en œuvre dans les conditions fixées par l'article R414-18-1 du code de l'environnement ;

3.6.2 - arrêté préfectoral portant désignation des membres du comité de pilotage (article L414-2 du code de l'environnement) ;

3.6.3 - convention cadre pour la mise en œuvre des documents d'objectifs - DOCOB (articles L414-1 et suivants du code de l'environnement) ;

3.6.4 - arrêté préfectoral approuvant le document d'objectifs (articles L414-2 et R414-8 à 12 du code de l'environnement) ;

3.6.5 - réception et instruction des demandes d'autorisation au titre du régime propre Natura 2000 (articles R414-28, R414-29 et IV bis de l'article L414-4 du code de l'environnement, arrêté DDT/SEFC/2013/0029) ;

3.6.6 - décisions d'opposition ou d'accord aux demandes d'autorisation dans les conditions prévues au VI de l'article L414-4 du code de l'environnement, à l'exception des accords prévus au VII et VIII de l'article L414-4 du code de l'environnement.

3.7 – Publicité, enseignes et pré-enseignes :

3.7.1 - dispositions relatives aux demandes d'autorisation préalables dans les communes non couvertes par un règlement local de publicité :

- réception des déclarations préalables (article R581-8 du code de l'environnement) et des autorisations préalables (article R581-9 du code de l'environnement),
- délivrance du récépissé prévu au 1^o et dernier alinéa de l'article R581-10 du code de l'environnement,
- demande de pièces complémentaires (2^o de l'article R581-10 du code de l'environnement),
- saisine pour avis ou accord des services et autorités dans les conditions prévues aux articles R581-11, R581-12, R.581-16-II, R581-17 et R.581-18 du code de l'environnement),
- décision statuant sur la demande d'autorisation (R581-13 et R581-14 à R.581-21-1 du code de l'environnement).

3.7.2 - porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents des informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière de publicité (articles L581-14-1 du code de l'environnement et L132-2 du code de l'urbanisme) ;

3.7.3 - actes liés à la procédure administrative de sanction relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes (articles L581-14-2 et L581-26 à 33 du code de l'environnement).

3.8 - Autorisation environnementale :

3.8.1 - cadrage préalable (article L181-5 1° du code de l'environnement) :

- réception de la demandes d'informations prévues au 1° de l'article L181-5 du code de l'environnement ;
- réponse à la demande du pétitionnaire lui permettant de préparer son projet et sa demande d'autorisation (article L181-5).

3.8.2 - certificat de projet (2° de l'article L181-5 et L181-6, R181-4 à 11 du code de l'environnement) - projets pour lesquels la DDT de l'Yonne est le service coordonnateur de l'instruction en application de l'article R181-3 du code de l'environnement :

- réception de la demande (article R184-4), des pièces complémentaires (articles R181-4 et 5) et du certificat de projet contresigné par le demandeur lorsque le certificat comporte un calendrier d'instruction (article R181-11),
- demande de pièces complémentaires (articles R181-4 et 5),
- délivrance de l'accusé de réception de dossier complet (article R181-5),
- information du pétitionnaire lorsque le projet ne relève pas de l'article L181-1 du code de l'environnement (article R181-5),
- prolongation du délai d'instruction (article R181-5),
- consultation du préfet de région au titre de l'archéologie préventive (article R181-7),
- saisine de l'autorité environnementale pour examen au cas par cas (article R181-8),
- consultation de l'autorité environnementale au titre du cadrage préalable de l'étude d'impact (articles R187-9, R122-4),
- transmission de la demande de certificat d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article R181-10 du code de l'environnement,
- notification du certificat de projet au demandeur (article R181-11).

3.8.3 - autorisation environnementale (articles L181-1 à 4, L181-7 à 15, L181-19 à 21, L181-29 à 30, R181-1 à 3, R181-12 à 15, D181-15-1 à D181-15-10, D181-17-1, D181-44-1 du code de l'environnement) - projets pour lesquels la DDT est le service coordonnateur de l'instruction en application de l'article R181-3 du code de l'environnement.

3.8.3.1 - examen de la demande :

- réception de la demande d'autorisation environnementale et le cas échéant des pièces complémentaires (article R181-12),
- demande de pièces complémentaires en application des articles R181-12 à 15 et D181-15-1 à D181-15-10 du code de l'environnement (article R181-16),
- demande de dossiers supplémentaires (article R181-12),
- délivrance de l'accusé de réception d'un dossier comprenant toutes les pièces exigées en application des articles R181-12 à 15 et D181-15-1 à D181-15-10 du code de l'environnement (article R181-16),
- demande de complément ou de régularisation dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article R181-16 du code de l'environnement,

- demande de tierce expertise en phase d'instruction de la demande lorsque le projet présente des dangers ou des inconvénients d'une importance particulière (article L181-13),
- suspension du délai d'examen à compter de l'envoi de la demande de complément ou de régularisation (article R181-16),
- prolongation de la durée de la phase d'examen avec information du pétitionnaire et prolongation des délais de consultation (4° de l'article R181-17),
- consultation des services de L'État concernés (article D181-17-1 pour mémoire),
- Saisine du délégué général de l'agence régionale de santé ou du ministre de la santé (article R181-18),
- saisine de l'autorité environnementale selon les modalités prévues à l'article R181.19 du code de l'environnement,
- information du maire de la ou des communes d'implantation et du pétitionnaire lorsque le projet est susceptible de faire l'objet des servitudes mentionnées aux articles L211-12, L214-4-1 et L515-8 du code de l'environnement (article R181-20),
- saisine du préfet de région au titre de l'archéologie préventive (article R181-21),
- consultations prévues en application des articles R181-22 à 32 du code de l'environnement,
- préparation de la décision de rejet de la demande à l'issue de la phase d'examen préalable (articles L181-9 et R181-34).

3.8.3.2 - décision :

- transmission pour information à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ou au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la note de présentation non technique de la demande d'autorisation et des conclusions motivées du commissaire enquêteur (article R181-39),
- consultation de la CDNPS ou du CODERST pour avis et information du pétitionnaire (article R181-39),
- communication au pétitionnaire du projet d'arrêté statuant sur la demande d'autorisation (article R181-40),
- prorogation du délai de décision (article R181-41),
- information des tiers (article R181-44),
- information du ministre de l'environnement (article D181-44-1),
- information de la fédération départementale ou interdépartementale des associations de pêche et de protection du milieu aquatique et des associations départementales ou interdépartementales agréées de la pêche professionnelle en eau douce (article R181-53).

3.8.3.3 - mise en oeuvre du projet :

- demande de tierce expertise postérieurement à la délivrance de l'autorisation lorsque le projet présente des dangers ou des inconvénients d'une importance particulière (article L181-13) ,
- réception des demandes et pièces complémentaires relatives à la modification notable d'une activité, installation, ouvrage ou travaux relevant d'une autorisation environnementale, à l'adaptation des prescriptions imposées par l'autorisation environnementale, au transfert d'une autorisation environnementale, à la prorogation ou au renouvellement d'une autorisation environnementale (articles L18, L181-14 à 15, R181-45 à 47 et R181-49),
- réception des informations relatives à la cessation de l'activité et des mesures prises par l'exploitant (article L181-23),
- demande de pièces complémentaires liées aux demandes de modification notable, d'adaptation, de transfert, de prorogation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale (articles L181-14 à 15, L181-23, R181-45 à 47 et R181-49),

- délivrance de l'accusé de réception (articles R181-45 et R181-47),
- consultations prévues par les articles R181-18 et R181-21 à 32 du code de l'environnement (article R181-46),
- consultation de la CDNPS ou du CODERST pour avis sur le projet de prescriptions complémentaires ou le projet de refus de demande d'adaptation prévue à l'alinéa 3 de l'article R181-45 et information du pétitionnaire (articles R181-39 et R181-45),
- notification aux bénéficiaires de l'autorisation environnementale des décisions mentionnées au II de l'article R181-48.

3.8.3.4 - contrôle et sanctions :

- information du bénéficiaire d'une décision mentionnée à l'article R181-50 en cas de recours gracieux ou hiérarchique d'un tiers contre cette décision (article R181-51),
- réception des réclamations de tiers intéressés dans les conditions prévues à l'article R181-52 du code de l'environnement.

3.8.4 - autorisation environnementale (articles L181-1 à 4 , L181-7 à 15, L181-19 à 21, L181-29 à 30, R181-1 à 3, R.181-12 à 56, D181-15-1 à D181-15-10, D181-17-1 et D181-44-1 du code de l'environnement) - projets pour lesquels la DDT n'est pas le service coordonnateur de l'instruction en application de l'article R181-3 du code de l'environnement.

Consultations prévues aux articles R181-22 et R181-31 du code de l'environnement.

3.9 – Transaction pénale dans les domaines suivants :

- eaux et milieux aquatiques (articles L173-1, L216-1 et R173-1 à R173-4 code de l'environnement) ;
- chasse (articles L428-1 et suivants et R428-1 et suivants code de l'environnement) ;
- pêche en douce (articles L432-1 et suivants et R432-1 et suivants code de l'environnement) ;
- prévention des risques naturels (articles L562-1 et suivants du code de l'environnement) ;
- affichage publicitaire (articles L.581-1 et suivants et R581-1 et suivants du code de l'environnement) ;
- circulation motorisée dans les espaces naturels (articles L362-1 et suivants et R362-1 et suivants du code de l'environnement) ;
- protection de la faune et de la flore (articles L415-1 et suivants et R.415-1 et suivants + L.173-1 et suivants et R173-1 et suivants du code de l'environnement) sauf établissement de faune sauvage captive ;
- commercialisation ou utilisation de produits phytopharmaceutiques (articles L253-1 et suivants et R253-1 et suivants du CRPM + articles L.256-1 et suivants du CRPM).

3.9.1 - établissement des propositions de transaction pénale dans les conditions fixées par les articles L173-12, R173-1, R173-2 du code de l'environnement ;

3.9.2 - transmission des propositions de transaction pénale aux auteurs des infractions dans les conditions fixées par l'article R173-3 du code de l'environnement ;

3.9.3 - transmission des dossiers de transaction au procureur de la République pour homologation (article R173-4 du code de l'environnement) ;

3.9.4 - notification aux auteurs d'infractions des transactions homologuées par le procureur de la République (article R173-4 du code de l'environnement).

Chapitre 4 – SERVICE AMENAGEMENT ET APPUI AUX TERRITOIRES

4 - Urbanisme :

4.1 - dérogations aux règles posées en matière d'implantation et de volume des constructions et aménagement des règles prescrites, sauf en cas d'avis en sens opposé du DDT et soit du conseil départemental, soit du maire. (code de l'urbanisme, article R111-19) ;

4.2 - dérogations permettant l'octroi du permis de construire sur des terrains compris dans les emprises de routes nationales ou autoroutes projetées (décret n°58-1316 du 23 décembre 1958, article 2) ;

4.3 - délivrance des certificats d'urbanisme, sauf dans le cas où le directeur départemental des territoires ne retient pas les observations du maire (code de l'urbanisme, article R410-11) ;

4.4 - dispositions propres aux lotissements :

4.4.1 - autorisations de modification de tout ou partie des documents concernant les lotissements lorsque la moitié des propriétaires détenant ensemble les deux tiers au moins de la superficie d'un lotissement ou les deux tiers des propriétaires détenant au moins la moitié de cette superficie le demandent ou l'acceptent. (code de l'urbanisme, article L442-10),

4.4.2 - autorisation de la vente des lots d'un lotissement avant l'exécution des travaux de finition (code de l'urbanisme, article R442-13 § a),

4.4.3 - autorisation de la vente par anticipation des lots d'un lotissement (code de l'urbanisme, article R442-13 § b).

4.5 - autorisation d'utiliser pour un usage industriel les terrains sur lesquels sont établies des usines dont l'exploitation est ou serait interrompue (code de l'urbanisme, article L510-4) ;

4.6 - dispositions relatives aux diverses autorisations et déclarations préalables :

4.6.1 - demande de pièces complémentaires dans les cas prévus par l'article R422-2 (code de l'urbanisme, article R423-38),

4.6.2 - modification du délai d'instruction de droit commun dans les cas prévus par l'article R. 422-2 (code de l'urbanisme, article R423-42).

4.7 - porter à connaissance des communes ou de leurs groupements compétents des informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme (articles L132-2, R132-1 et R132-2 du code de l'urbanisme) ;

4.8 - mise en demeure des établissements publics de coopération intercommunale compétents ou des mairies de procéder à la mise à jour de leur document d'urbanisme (article R153-50 du code de l'urbanisme) suite à la modification des servitudes d'utilité publique. Sauf mise en demeure restée infructueuse ;

4.9 - décision pour les déclarations préalables dans les cas prévus par l'article R422-2 sauf dans le cas de désaccord entre le maire et le DDT ;

4.10 - achèvement des travaux de construction ou d'aménagement : décision de contestation de la déclaration (article R462-6), mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité (article R462-9), attestation prévue à l'article R462-10 ;

4.11 - avis conforme du Préfet sur les demandes de permis ou les déclarations préalables en application des articles L422-5 et L422-6 du code de l'urbanisme.

5.1 – Instruction et décisions relatives au statut du fermage et notamment :

5.1.1 - fixation des cours moyens du vin servant pour le calcul du prix des fermages ; fixation de l'indice des fermages des terres nues et des prés, fixation du loyer de la maison d'habitation ;

5.1.2 – autorisations de résiliation d'un bail agricole sur des parcelles en vue du changement de destination agricole (article L411.32 du code rural et de la pêche maritime).

5.2 - Instruction et décisions relatives à l'agriculture de groupe, et notamment :

5.2.1 - agrément et de retrait des groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.) ;

5.2.2 - agrément des programmes opérationnels des organisations de producteurs.
Règlement CE n° 609/2001 de la commission portant modalités d'application du règlement CE 2200/96 du conseil ;

5.2.3 - agrément des intermédiaires pour la collecte des oléagineux.

5.3 - Instruction et décisions relatives au financement des investissements agricoles par des emprunts à taux bonifiés, notamment :

5.3.1 - certificat de recevabilité des plans d'amélioration matérielle ;

5.3.2 - acceptation des plans d'investissement des C.U.M.A. pour l'acquisition de matériel agricole ;

5.3.3 - certificat de recevabilité des plans d'investissement, prêts spéciaux de modernisation, prêts spéciaux d'élevage et prêts aux productions végétales spéciales ;

5.3.4 - autorisation de financement des plans d'investissement.

5.4 - Instruction et décisions prises par le guichet unique et relatives aux subventions d'investissements dans le cadre de programmes nationaux et communautaires, notamment :

5.4.1 - attribution de subventions dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole, volet « élevage » (PMPOA) ;

5.4.2 - attribution de subventions dans le cadre du plan végétal pour l'environnement ;

5.4.3 - attribution de subventions dans le cadre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE) ;

5.4.4 - attribution de subventions dans le cadre du plan de performance énergétique (PPE) ;

5.4.5 - prorogation ou suspension de l'instruction des dossiers de demande de subvention d'investissement (PMPOA – PMBE – PVE – PPE – PCAE) ;

5.4.6 - attribution de subventions dans le cadre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCEA).

5.5 - Instruction et décisions relatives à la transmission des exploitations agricoles, et notamment :

5.5.1 - attribution des dotations d'installation des jeunes agriculteurs et d'attribution de certains prêts à moyen terme :

- décisions de déchéance des droits à la DJA,
- décision fixant les modalités départementales d'exécution du programme régional à l'installation des jeunes agriculteurs.

5.5.2 - octroi des aides dans le cadre du programme pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales (P.I.D.I.L.), du programme d'accompagnement à l'installation et à la transmission en agriculture (A.I.T.A.), du fonds pour l'installation en agriculture de l'aide à la transmission de l'exploitation agricole (A.T.E.) et du programme régional à l'installation (P.R.I.) ;

5.5.3 - octroi des aides à la transmission des exploitations agricoles (A.T.E.) ;

5.5.4 - organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs ;

5.5.5 - financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé prévu aux articles D343-4 et D343-19 du code rural et de la pêche maritime ;

5.5.6 - plans de professionnalisation personnalisés prévus à l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime ;

5.5.7 - plans de développement de l'exploitation ;

5.5.8 – plans d'entreprise.

5.6 - Instruction et décisions relatives aux différents régimes d'aides de la politique agricole commune et du règlement de développement rural, et notamment :

5.6.1 - attribution des aides dans le cadre de la politique agricole commune conformément au règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 :

- droits à paiement unique (DPU à partir de la réserve départementale),
- droits à paiement de base (DPB).

5.6.2 - octroi de dotations et des droits à paiement unique de la réserve nationale et de la réserve départementale à partir de 2007 ;

5.6.3 - décisions prises en application des arrêtés fixant les règles à respecter en matière de jachère et de bonnes conditions agricoles et environnementales, notamment établissement de la liste des cours d'eau retenus pour l'implantation des couverts environnementaux au titre de l'article 3 de l'arrêté du 12 janvier 2005 ;

5.6.4 - actes fixant les normes usuelles et les éléments topographiques qui peuvent être pris en compte dans l'évaluation des surfaces déclarées dans le cadre du régime communautaire de soutien en faveur des agriculteurs (article 30 du règlement CE n°1120/2009 du 30 novembre 2009 et article D615-12 du code rural et de la pêche maritime) ;

5.6.5 - actes fixant les règles aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres ;

5.6.6 - actes relatifs à la destruction des chardons (article L251-3 à 251-21 du code rural et de la pêche maritime) ;

5.6.7 - actes d'acceptation de contrat et actes de déchéance totale ou partielle prise dans le cadre des programmes régionaux agri-environnementaux, notamment pour la protection des eaux et la réduction d'intrants, la reconversion à l'agriculture biologique, en application des règlements communautaires n°2078/92 du 30 juin 1992 et n°746/96 du 24 avril 1996 ;

5.6.8 - contrats d'agriculture durable et avenant en application du décret n°675/2003 du 22 juillet 2003 ;

5.6.9 - arrêtés fixant des aides consenties à certaines catégories d'exploitations agricoles de la zone de Piémont, de la zone défavorisée simple ;

5.6.10 - demande d'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) ;

5.6.11 - demande d'aide agro-environnementale (dispositifs A à 1 du PDRH : prime herbagère agro-environnementale PHAE-2, mesure rotationnelle-2, mesure territorialisée, conversion agriculture biologique, mesure apicole, mesure relative à la protection de races menacées) ;

5.6.12 - actes consécutifs à un contrôle sur place ou administratif dans le cadre des aides dont le paiement est lié aux surfaces pour le 1^{er} et 2^{ème} pilier de la politique agricole commune en application du règlement n°(CE) n°73/2009 du conseil du 19 janvier 2009 ;

5.6.13 - actes consécutifs à un contrôle des exigences réglementaires en matière de gestion des exploitations et des bonnes conditions agricoles et environnementales conditionnant la perception de certaines mesures de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant le code rural et de la pêche maritime :

- décret n°2004-1429 du 23 décembre 2004 relatif aux exigences réglementaires,
- décret n°2005-114 du 11 février 2005 relatif au contrôle des exigences réglementaires.

5.6.14 - actes consécutifs à un contrôle sur place ou administratif, décision de déchéance partielle ou totale prises dans le cadre des mesures du :

- PDRN en application du règlement de développement rural n°1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 et de son règlement d'application n°445/2002 de la commission du 26 février 2002, du règlement (CE) n°1750/1999 de la commission du 23 juillet 1999 et du décret relatif aux engagements agro-environnementaux,
- PDRH approuvé par la commission européenne le 19 juillet 2007, en application du R(CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la politique agricole commune, du R(CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER et ses règlements d'application.

5.6.15 - arrêtés fixant les critères départementaux utilisés pour la vérification du caractère allaitant du cheptel engagé dans une demande de prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (règlement (CE) n°73/2009 du conseil du 19 janvier 2009).

5.7 - Instruction et décisions relatives aux références laitières et aux droits des secteurs ovins et bovins, et notamment :

5.7.1 - transfert de quantités de références laitières :

- décret n°2005-230 du 11 mars 2005 modifiant les articles D654-101 à R654-114 du code rural et de la pêche maritime,
- décret n°2005-1414 du 16 novembre 2005, modifiant l'article D654-111 du code rural et de la pêche maritime.

5.7.2 - tous actes et documents relatifs aux attributions et modalités d'attribution des quantités de références en provenance de la ressource nationale pour la livraison et la vente directe (articles D654-39 à D654-113-1 et D654-101 à R 654-114 du code rural et de la pêche maritime) ;

5.7.3 - regroupements laitiers ;

5.7.4 - tous actes et décisions relatifs aux Sociétés Civiles Laitières (décret n°2005-1414 du 16 novembre 2005, modifiant l'article D654-111 du code rural et de la pêche maritime) ;

5.7.5 - tous actes et décisions relatifs aux transferts sans terre (article D654-112-1 du code rural et de la pêche maritime) ;

5.7.6 - tous actes et décisions relatifs aux échanges de références laitières contre ces droits à primes animales.

5.8 – Instruction et décisions relatives au transfert de droits à prime

5.8.1 - transfert de droits à primes animales ;

5.8.2 - acte consécutif à une demande de droits à primes ;

5.8.3 - tous actes et décisions relatifs aux modalités et priorités fixées pour l'attribution de droits à primes animales issus de la réserve.

5.9 - Instruction et décisions relatives aux procédures de calamités agricoles, notamment :

5.9.1 - arrêtés fixant la constitution d'une commission d'enquête suite à sinistre ;

5.9.2 - constitution du comité départemental d'expertise ;

5.9.3 - paiements des calamités agricoles pour pertes de fonds et pertes de récoltes (article L361.1 à L361-8 du code rural et de la pêche maritime et D361-1 à D361-42 du code rural et de la pêche maritime).

5.10- Instruction et décisions des financements européens et interministériels

5.10.1 - actes et décisions attachés ou associés à la fonction de service instructeur et d'ordonnateur secondaire pour des opérations financières relatives aux dossiers de subventions FEADER, FEDER et FSE et notamment : instruction et engagement des opérations, prorogation ou suspension des engagements, proposition de paiement, certification de service fait, décision consécutive à contrôle ;

5.10.2 - actes et décisions attachés à la fonction de correspondant départemental pour les Pôles d'excellence rurale : mise en place des projets labellisés, instruction et engagement des opérations, suivi du dispositif.

5.11. - Divers :

5.11.1 - instruction et décisions prises dans le cadre du dispositif A.E.D. "Agriculteurs en difficulté" (analyses - suivis) :

- aide à la réinsertion professionnelle (ARP).

5.11.2 - instruction et décisions relatives aux agréments des programmes départementaux d'identification :

- décret n°97-34 du 15 janvier 1997,
- décret n°98-767 du 28 août 1998 relatif à l'identification du cheptel bovin,
- arrêté du 4 février 2005 relatif à l'identification des ovins et caprins ainsi qu'à l'application de l'article L231-6 du code rural et de la pêche maritime.

5.11.3 - instruction et décisions relatives aux subventions « identification des animaux » à l'établissement interdépartemental de l'élevage de l'Yonne, Aube et Loiret ;

5.11.4 - instruction et décisions relatives à l'exercice de la tutelle de l'EDE (article L212-7 et R653-42 à R653-48 du code rural et de la pêche maritime) ;

5.11.5 - instruction et décisions relatives aux certificats d'aptitude aux fonctions d'inséminateur et octroi de licences d'inséminateur ou de chef de centre d'insémination en application de la loi sur l'élevage du 28 décembre 1966, du décret n°69-258 du 22 mars 1969, des arrêtés du 21 novembre 1991 et du 30 mai 1997 relatifs à la formation d'inséminateur et de chefs de centre et à l'attribution des licences correspondantes ;

5.11.6 - instruction et décisions relatives aux autorisations de plantation nouvelle (vignes à vins de table, raisin de table et vignes mères de porte greffe) :

- autorisation d'achat et de transfert de droits de replantation pour la production de vins d'appellation d'origine,
- autorisation de replantation interne aux exploitations de vignes aux exploitations de vignes aptes à produire du vin d'appellation d'origine,
- autorisation de plantations nouvelles de vignes aptes à produire du vin d'appellation d'origine en application du règlement (CEE) du conseil n°822-87 du 16 mars 1987 modifié et des décrets n°53-977 du 30 septembre 1953, 82-389 du 10 mai 1982, 97-84 du 15 janvier 1997 et des arrêtés des 8 avril et 22 décembre 1998.

5.11.7 - toutes décisions concernant la fixation du début des vendanges, des vignes produisant des vins d'appellation d'origine contrôlée, des vins délimités de qualité supérieure relatives à l'application des procédures d'autorisation d'enrichissement des vins ;

5.11.8 - instruction et décisions relatives à l'octroi d'une aide incitative à l'agriculture raisonnée – arrêté du 22 mars 2006 relatif à l'aide incitative à l'agriculture raisonnée ;

5.11.9 - instruction et décisions relatives à la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) et aide complémentaire santé (ACS) des agriculteurs :

- article L861-4 et 5 du code de la sécurité sociale.

5.11.10 - instructions et décisions relatives aux actes définissant les modalités de calcul des équivalences en points et unités de main d'œuvre utilisés pour les attributions à partir des réserves départementales de droits à prime à la vache allaitante, de quota laitiers ou de droits à paiement unique ;

5.11.11 - instruction et décisions relatives aux attestations certifiant la qualité d'exploitant agricole dans le cadre de projets photovoltaïques – arrêté du MEEDDM en date du 16 mars 2010 fixant les conditions d'achats de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil en application du décret n°2000-1196 du 6 décembre 2000 ;

5.11.12 - instruction et décisions relatives aux actes définissant le ratio départemental de productivité minimale prévu par le dispositif de l'aide aux ovins.

Chapitre 6 - DIVERS

- 6.1 - délivrance des justificatifs de réalisation des équipements subventionnés par l'État ;
- 6.2 - demandes amiables de réparation pour les accidents survenus à l'occasion ou en dehors du service et dont les conséquences dommageables sont inférieures à 76 € (arrêté du 1^{er} juin 1948 modifié) ;
- 6.3 - participation et représentation du préfet en tant que personne responsable du marché, aux opérations préalables à la réception des ouvrages ;
- 6.4 - service du contrôle de distribution d'énergie électrique : (loi du 15 juin 1906 modifiée) :
- instructions des procédures de déclaration d'utilité publique des travaux de distribution d'électricité,
 - instructions des dossiers d'établissement de servitudes. Autorisation de construire des ouvrages de distribution d'énergie électrique (procédure d'approbation) (articles 49 et 50 du décret n°75-781 du 14 août 1975). Autorisation de mise sous tension (mise en exploitation) (article 56 du décret n°75-781 du 14 août 1975).
- 6.5 - titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur ;
- 6.6 - contrôle de légalité des actes d'urbanisme : lettre d'observations adressée à l'auteur de l'acte et concluant en la demande de pièces complémentaires en vue d'exercer le contrôle de légalité de l'acte (application de l'article L2131-6 du code général de collectivités territoriales) ;
- Article 2 : en application de l'article 44 du décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004, le directeur départemental des territoires de l'Yonne pourra donner délégation aux agents placés sous son autorité afin de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. La liste des collaborateurs habilités à signer sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Chapitre 6 - DIVERS

- 6.1 - délivrance des justificatifs de réalisation des équipements subventionnés par l'État ;
- 6.2 - demandes amiables de réparation pour les accidents survenus à l'occasion ou en dehors du service et dont les conséquences dommageables sont inférieures à 76 € (arrêté du 1^{er} juin 1948 modifié) ;
- 6.3 - participation et représentation du préfet en tant que personne responsable du marché, aux opérations préalables à la réception des ouvrages ;
- 6.4 - service du contrôle de distribution d'énergie électrique : (loi du 15 juin 1906 modifiée) :
- instructions des procédures de déclaration d'utilité publique des travaux de distribution d'électricité,
 - instructions des dossiers d'établissement de servitudes. Autorisation de construire des ouvrages de distribution d'énergie électrique (procédure d'approbation) (articles 49 et 50 du décret n°75-781 du 14 août 1975). Autorisation de mise sous tension (mise en exploitation) (article 56 du décret n°75-781 du 14 août 1975).
- 6.5 - titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur ;
- 6.6 - contrôle de légalité des actes d'urbanisme : lettre d'observations adressée à l'auteur de l'acte et concluant en la demande de pièces complémentaires en vue d'exercer le contrôle de légalité de l'acte (application de l'article L2131-6 du code général de collectivités territoriales).

Article 2 : en application de l'article 44 du décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004, le directeur départemental des territoires de l'Yonne pourra donner délégation aux agents placés sous son autorité afin de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. La liste des collaborateurs habilités à signer sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

5.11.2 - instruction et décisions relatives aux agréments des programmes départementaux d'identification :

- décret n°97-34 du 15 janvier 1997,
- décret n°98-767 du 28 août 1998 relatif à l'identification du cheptel bovin,
- arrêté du 4 février 2005 relatif à l'identification des ovins et caprins ainsi qu'à l'application de l'article L231-6 du code rural et de la pêche maritime.

5.11.3 - instruction et décisions relatives aux subventions « identification des animaux » à l'établissement interdépartemental de l'élevage de l'Yonne, Aube et Loiret ;

5.11.4 - instruction et décisions relatives à l'exercice de la tutelle de l'EDE (article L212-7 et R653-42 à R653-48 du code rural et de la pêche maritime) ;

5.11.5 - instruction et décisions relatives aux certificats d'aptitude aux fonctions d'inséminateur et octroi de licences d'inséminateur ou de chef de centre d'insémination en application de la loi sur l'élevage du 28 décembre 1966, du décret n°69-258 du 22 mars 1969, des arrêtés du 21 novembre 1991 et du 30 mai 1997 relatifs à la formation d'inséminateur et de chefs de centre et à l'attribution des licences correspondantes ;

5.11.6 - instruction et décisions relatives aux autorisations de plantation nouvelle (vignes à vins de table, raisin de table et vignes mères de porte greffe) :

- autorisation d'achat et de transfert de droits de replantation pour la production de vins d'appellation d'origine,
- autorisation de replantation interne aux exploitations de vignes aux exploitations de vignes aptes à produire du vin d'appellation d'origine,
- autorisation de plantations nouvelles de vignes aptes à produire du vin d'appellation d'origine en application du règlement (CEE) du conseil n°822-87 du 16 mars 1987 modifié et des décrets n°53-977 du 30 septembre 1953, 82-389 du 10 mai 1982, 97-84 du 15 janvier 1997 et des arrêtés des 8 avril et 22 décembre 1998.

5.11.7 - toutes décisions concernant la fixation du début des vendanges, des vignes produisant des vins d'appellation d'origine contrôlée, des vins délimités de qualité supérieure relatives à l'application des procédures d'autorisation d'enrichissement des vins ;

5.11.8 - instruction et décisions relatives à l'octroi d'une aide incitative à l'agriculture raisonnée – arrêté du 22 mars 2006 relatif à l'aide incitative à l'agriculture raisonnée ;

5.11.9 - instruction et décisions relatives à la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) et aide complémentaire santé (ACS) des agriculteurs :

- article L861-4 et 5 du code de la sécurité sociale.

5.11.10 - instructions et décisions relatives aux actes définissant les modalités de calcul des équivalences en points et unités de main d'œuvre utilisés pour les attributions à partir des réserves départementales de droits à prime à la vache allaitante, de quotas laitiers ou de droits à paiement unique ;

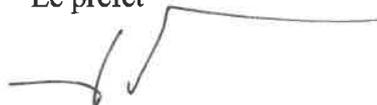
5.11.11 - instruction et décisions relatives aux attestations certifiant la qualité d'exploitant agricole dans le cadre de projets photovoltaïques – arrêté du MEEDDM en date du 16 mars 2010 fixant les conditions d'achats de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil en application du décret n°2000-1196 du 6 décembre 2000 ;

5.11.12 - instruction et décisions relatives aux actes définissant le ratio départemental de productivité minimale prévu par le dispositif de l'aide aux ovins.

Article 3 : cet arrêté abroge toute délégation antérieure.

Fait à Auxerre, le 6 janvier 2020

Le préfet



Henri PREVOST

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Délais et voies de recours – le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

